



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 – 2 février 2018

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2018017-0008 du 17/01/18 - Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours (FPS) pour l'année 2017.....	1
Arrêté 2018017-0009 du 17/01/18 - Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'examen de formateur en prévention et secours civique (FPSC) pour l'année 2017	3
Arrêté 2018026-0006 du 26/01/18 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la discothèque « La Chamade » à Brest et abrogeant l'arrêté n 2017334-0034 du 30 novembre 2017 relatif au même objet	7
Arrêté 2018026-0007 du 26/01/18 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'hôtel « Vauban » à Brest et abrogeat l'arrêté n 2017334-00114 du 30 novembre 2017 relatif au même objet.....	9

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2018019-0003 du 19/01/18 - Arrêté réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère.....	11
Arrêté 2018026-0002 du 26/01/18 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Brest	13
Arrêté 2018026-0003 du 26/01/18 - Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Brest	14
Arrêté 2018026-0004 du 26/01/18 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la Préfecture du Finistère.....	15
Arrêté 2018026-0005 du 26/01/18 - Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la Préfecture du Finistère	16
Arrêté 2018029-0005 du 29/01/18 - Erratum – à l'arrêté n 2017362-0001 du 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas publié au recueil des actes administratifs n 39 le 29 décembre 2017	17

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018023-0001 du 23/01/18 - Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de Saint-Goazec.....	34
Arrêté 2018024-0001 du 24/01/18 - Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise	37
Arrêté 2018025-0002 du 25/01/18 - Arrêté relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez	42
Arrêté 2018026-0001 du 26/01/18 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique, l'opération d'aménagement de la corniche de l'estuaire de l'Odet et de cessibilité la parcelle AB 368 sur le territoire de la commune de Bénodet	45
Arrêté 2018029-0001 du 29/01/18 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation avec extension de la carrière de Lan ar Marc'h à Trézilidé/Mespaul	50
Arrêté 2018029-0003 du 29/01/18 - Arrêté portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Crozon.....	72
Arrêté 2018029-0008 du 29/01/18 - Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300019 « Presqu'île de Crozon » (Zone spéciale de conservation).....	74
Arrêté 2018022- du 22/01/18 - Commission départementale d'aménagement commercial du 22 février 2018 à 14h30 – Ordre du jour -	77

Arrêté 2018023- du 23/01/18 - Commission départementale d'aménagement commercial du 18 janvier 2018 – Avis n 029-20180003.....	78
Arrêté 2018023- du 23/01/18 - Commission départementale d'aménagement commercial du 18 janvier 2018 – Avis n 029-20180004.....	81

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2018031-0004 du 31/01/18 - Arrêté interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2018	84
--	----

09 Sous-Préfecture de Châteaulin

Arrêté 2018022-0001 du 22/01/18 - Arrêté convoquant les électeurs de la commune du Faou les dimanches 18 et 25 février 2018 à des élections municipales partielles intégrales portant sur l'ensemble des postes de conseillers municipaux et de conseillers communautaires représentant cette commune au conseil communautaire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.....	89
Arrêté 2018031-0002 du 31/01/18 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Roscanvel en vue de procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux les dimanches 18 mars et 25 mars 2018 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections	92

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2018023-0002 du 23/01/18 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise « taxis et pompes funèbres de l'Argoat », sis 19, rue des Cendres à Huelgoat, exploité par M. SCOUARNEC	94
Arrêté 2018023-0003 du 23/01/18 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise « JO LE BOEDÉC » sis route du chantre à Pleyben	96

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 Secrétariat général

Arrêté 2018029-0002 du 29/01/18 - Arrêté modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère.....	98
--	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

01 Direction

Arrêté 2018030-0002 du 30/01/18 - Arrêté portant sur la fermeture temporaire de la zone « extrême » de l'établissement d'activités physiques ou sportives « Breizh Jump Park », Société EBT, situé 10 rue du Nominoé à Quimper.....	102
---	-----

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2018029-0004 du 29/01/18 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BECAM Pauline	105
---	-----

05 Service alimentation

Arrêté 2018032-0001 du 01/02/18 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n 39)	107
---	-----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2018022-0003 du 22/01/18 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n 2012342-0020 du 7 décembre 2012 modifié, autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits	
--	--

« Bertheaume », « Les Trois Curés », « Le Trez-Hir » sur le littoral de la commune de Plougonvelin	111
Arrêté 2018022-0004 du 22/01/18 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 22 janvier 2018 établie entre l'État et la commune de Plouézoc'h sur une dépendance du domaine public maritime destinée à assurer l'accès à l'estran au lieu-dit La Petite Grève à Barnenez sur le littoral de la commune de Plouézoc'h	117
Arrêté 2018030-0001 du 30/01/18 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n 2008/0091 du 25 janvier 2008 modifié autorisant la commune de Plougastel-Daoulas à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Pors Guen » sur la commune de Plougastel-Daoulas	129

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2018024-0002 du 24/01/18 - Arrêté valant règlement d'eau, fixant les conditions d'usage de l'eau à assurer par le propriétaire du moulin Tymeur situé sur l'Aven sur la commune Pont-Aven	133
Arrêté 2018024-0003 du 24/01/18 - Arrêté valant règlement d'eau, fixant les conditions d'usage de l'eau à assurer par le propriétaire du moulin du Grand Poulguin situé sur l'Aven sur la commune de Pont-Aven et autorisant les travaux de consolidation du déversoir et de rétablissement de la continuité écologique	142
Arrêté 2018029-0006 du 29/01/18 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – IFREMER	154
Arrêté 2018029-0007 du 29/01/18 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – ETS Quéguiner.....	156

06 Service Risques et sécurité

Arrêté 2018025-0001 du 25/01/18 - Arrêté renouvelant la nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière ».....	158
Arrêté 2018031-0003 du 31/01/18 - Arrêté portant nomination d'un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière ».....	159

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2018022-0002 du 22/01/18 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) à APPOGGIATURE – SAS – 12 rue Louis Pasteur – 29200 BREST.....	160
Arrêté 2017354- du 20/12/17 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP833748023 – GUILLOU Benoît.....	162
Arrêté 2018016- du 16/01/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP834602047 – LE MOING Frédéric.....	163
Arrêté 2018017- du 17/01/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP834359168 – PEQUIGNOT Nicolas	164
Arrêté 2018020- du 20/01/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP834407199 – LEAL Françoise	165
Arrêté 2018025- du 25/01/18 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP831043211 – BOUCHARÉ Noémie	166

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté 2018017-0007 du 17/01/18 - Arrêté portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation.....	167
--	-----

Trésorerie de Brest Municipale

Arrêté 2018001- du 01/01/18 - Décision portant délégation de signature aux agents du pôle de recouvrement spécialisé du Finistère	168
Arrêté 2018001- du 01/01/18 - Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Brest Métropole.....	171

Centre des finances publiques de Quimper

Arrêté 2018026- du 26/01/18 - Décision portant délégations spéciales de signature pour le pôle transverse et cadastre	174
---	-----

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

01 Secrétariat Général

Arrêté 2018019-0004 du 19/01/18 - Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Finistère.....	178
---	-----

2909 DREAL Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2018018-0006 du 18/01/18 - Arrêté donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national	180
---	-----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2018010-0008 du 10/01/18 - Arrêté fixant la liste d'aptitude de la chaîne de commandement.....	184
Arrêté 2018031-0001 du 31/01/18 - Arrêté attribuant la médaille d'ancienneté d'argent des sapeurs-pompiers (promotion du 4 décembre 2017).....	190

29170 Autres services

Etablissement Public de Santé Mentale ETIENNE GOURMELEN

Arrêté 2018019- du 19/01/18 - Avis de concours sur titres pour 12 postes d'infirmiers en soins généraux.....	194
Arrêté 2018022- du 22/01/18 - Décision n 01-2018 relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé.....	195
Arrêté 2018022- du 22/01/18 - Décision n 02-2018 portant désignation d'ordonnateurs suppléants.....	197
Arrêté 2018022- du 22/01/18 - Décision n 03-2018 relative à la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSM Etienne Gourmelen est partie, auprès des tribunaux de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire	19
Arrêté 2018022- du 22/01/18 - Décision n 04-2018 portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice adjointe en charge de la Direction du patrimoine, des Equipements, de la Politique hôtelière et des achats	201
Arrêté 2018022- du 22/01/18 - Décision n 05-2018 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice adjointe, chargée des structures médico-sociales ...	203
Arrêté 2018022- du 22/01/18 - Décision n 06-2018 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice adjointe en charge de l'amélioration continue de la qualité.....	204
Arrêté 2018022- du 22/01/18 - Décision n 07-2018 portant délégation en faveur de Mme DENOUAL-BOLZER, Directrice adjointe chargée de la Direction fonctionnelle de l'Ehpad Ty Pors-Moro de Pont-L'Abbé	206
Arrêté 2018022- du 22/01/18 - Décision n 08-2018 portant délégation en faveur de M. Pierre DOUZILLE, Directeur adjoint en charge de la Direction des ressources humaines, des relations sociales, des affaires médicales et du système d'information	208
Arrêté 2018022- du 22/01/18 - Décision n 09-2018 portant délégation en faveur de M. Roland LE GOFF, Directeur des soins chargé de la coordination générale des soins.....	211

Arrêté 2018022- du 22/01/18 - Décision n 10-2018 portant délégation en faveur de M. Noël VANDERSTOCK, Directeur adjoint en charge des la Direction des finances, de la patientèle de de la contractualisation.....	213
Arrêté 2018022- du 22/01/18 - Décision n 11-2018 relative à la signature du registre communal des décès de Pont l'Abbé et de l'autorisation de transport du corps sans mise en bière	215
Arrêté 2018022- du 22/01/18 - Décision n 12-2018 relative à la présidence de la commission des achats de l'Ehpad Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé.....	216

Région Bretagne

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté 2017258- du 15/09/17 - Décision portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable Intégré Chorus – Service exécutant M15PLTF035.....	218
Arrêté 2018015- du 15/01/18 - Arrêté n 18-02 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest.....	221
Arrêté n 18-07 modifiant l'arrêté n 16-186 du 2 novembre 2016 accordant délégation de signature à M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières Ouest.....	224
Arrêté n 18-08 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.....	228
Arrêté n 18-09 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	230



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du préfet

Direction des Sécurités

Service interministériel

de défense et de protection civiles

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral N° 2018017-0008

VU l'article 6 du décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

ARRETE :


Les candidats dont les noms suivent ont été déclarés en 2017 admis à l'examen de formateur aux premiers secours (FPS).

N° diplôme	NOM	Prénom	Date de naissance	lieu de naissance	Date d'examen
29-2017-001	ALPANEZ	Sylvain	08/02/1979	la Seyne sur mer (83)	07/02/2017
29-2017-002	CROLAIS	Yohann	13/06/1985	Brest	07/02/2017
29-2017-003	DELISSALLE	Yvan	15/09/1987	Royan 17	07/02/2017
29-2017-004	SIREAU	Maxime	08/02/1990	Helsingborg SUEDE	07/02/2017
29-2017-005	PIBRE	Vincent	09/03/1994	Sucy en Brie	07/02/2017
29-2017-006	LEJEUNE	Mickael	28/03/1981	Lorient	07/02/2017
29-2017-007	VERNET	David	29/07/1986	Tonnerre 89	07/02/2017
29-2017-008	BARDY	Lucas	21/07/1988	Ambilly 74	07/02/2017
29-2017-009	GORET	Maxime	16/09/1985	Landerneau	07/02/2017
29-2017-010	LAUJAC	Joshua	26/08/1992	Pessac 33	07/02/2017
29-2017-011	BEAUPERE	Yann	24/12/1979	Lyon 69	07/02/2017
29-2017-012	DEMONTY	David	10/05/1987	Treves Allemagne	07/02/2017

29-2017-034	CASTEL	Ronan	28/10/1994	BREST (29)	03/07/2017
29-2017-035	TOMASZEWSKI	Antoine	04/01/1987	VALENCIENNES (59)	03/07/2017
29-2017-036	ZIRNHELD	Vincent	18/06/1981	BREST (29)	03/07/2017
29-2017-037	SCHEERS	Aurelien	03/05/1980	SAINT OMER (62)	03/07/2017
29-2017-038	LE MOING	Alexandre	09/07/1986	PLOEMEUR (56)	03/07/2017
29-2017-039	VERON	Gaetan	21/01/1994	SURESNES (92)	03/07/2017
29-2017-040	LAUNAY	Romain	08/09/1988	RENNES (35)	03/07/2017
29-2017-065	BEAUMONT	Nicolas	14/12/1983	GUILHERAND (07)	14/12/2017
29-2017-066	BRUNE	Sébastien	23/04/1976	CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94)	14/12/2017
29-2017-067	GOYAT	Baptiste	02/03/1991	CONCARNEAU (29)	14/12/2017
29-2017-068	HELIAS	Catherine	11/06/1971	PONT L'ABBE (29)	14/12/2017
29-2017-069	HILIOU	Brewen	14/02/1994	QUIMPERLE (29)	14/12/2017
29-2017-070	LE BRUN	Loic	18/05/1992	VELIZY VILLACOUBLAY (78)	14/12/2017
29-2017-071	LE GUENNEC	Julien	07/08/1983	PLOEMEUR (56)	14/12/2017
29-2017-072	MICOUT	Sandrine	28/09/1983	BREST (29)	14/12/2017
29-2017-073	NEDELEC	Typhène	30/10/1976	PONT L'ABBE (29)	14/12/2017
29-2017-074	THOMAS	Pierig	18/12/1987	BOIS-GUILLAUME-BIHOR (76)	14/12/2017
29-2017-075	YOUINO	Mélanie	15/09/1988	CARHAIX PLOUGUER (29)	14/12/2017

Quimper, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Martin LESAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du préfet

Service interministériel

de défense et de protection civiles

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2018017-0009

VU l'article 6 du décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique » ;

ARRETE :

Les candidats dont les noms suivent ont été déclarés en 2017 admis à l'examen de formateur en Prévention et Secours Civique (FPSC).

N° diplôme	NOM	Prénom	Date de naissance	lieu de naissance	Date d'examen
29-2017-013	CADIOU	Bernard	04/06/1968	BREST (29)	13/04/2017
29-2017-014	LOUVEAU	Thomas	27/08/1980	ORLEANS (45)	13/04/2017
29-2017-015	GUIFFANT	Claire	30/05/1961	CONCARNEAU (29)	13/04/2017
29-2017-016	HERVET	Dominique	26/02/1980	QUIMPER (29)	13/04/2017
29-2017-017	KERHERVE	Jean-Yves	19/03/1957	QUIMPER (29)	13/04/2017
29-2017-018	LE BOZEC	Didier	28/11/1972	LORIENT (56)	13/04/2017
29-2017-019	GIRAUD	David	07/08/1986	SAINTE FOY LES LYON (69)	11/05/2017
29-2017-020	CARUANA	Eva	11/02/1989	AVIGNON (84)	11/05/2017

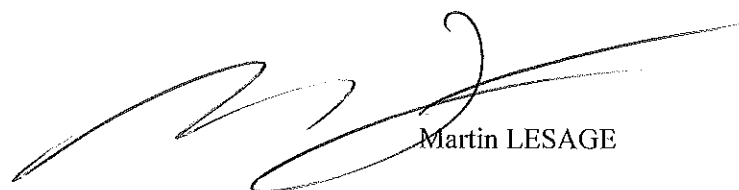
29-2017-021	CORDIER	Julien	01/07/1989	BARBEZIEUX (16)	11/05/2017
29-2017-022	PEROTIN	Jean-François	04/01/1980	PARIS (75)	11/05/2017
29-2017-023	GALTIER	Amelie	18/01/1989	CLERMONT FERRAND (63)	11/05/2017
29-2017-024	RERAT	Erwan	16/05/1988	LESNEVEN (29)	11/05/2017
29-2017-025	SCHNEPP	Stephane	24/09/1976	BREST (29)	11/05/2017
29-2017-026	QUESNOY	Julien	03 /12/1976	SAINTE ADRESSE (76)	11/05/2017
29-2017-027	GUERIN	Fabien	01/08/1995	FECAMP (76)	11/05/2017
29-2017-028	GLIN	Laurent	02/03/1989	LANDERNEAU (29)	11/05/2017
29-2017-029	RENON	Alexandre	21/08/1987	LIMOGES (87)	03/07/2017
29-2017-030	SEGARD	Nicolas	18/12/1976	THIAIS (94)	03/07/2017
29-2017-031	CHAUVIN	Damien	26/12/1990	NIORT (79)	03/07/2017
29-2017-032	LECAT	Maxence	21/09/1985	NOUMEA (98)	03/07/2017
29-2017-033	CABALLINA	Simon	13/09/1992	QUIMPER (29)	03/07/2017
29-2017-034	CASTEL	Ronan	28/10/1994	BREST (29)	03/07/2017
29-2017-035	TOMASZEWSKI	Antoine	04/01/1987	VALENCIENNES (59)	03/07/2017
29-2017-036	ZIRNHELD	Vincent	18/06/1981	BREST (29)	03/07/2017
29-2017-037	SCHEERS	Aurelien	03/05/1980	SAINT OMER (62)	03/07/2017

29-2017-038	LE MOING	Alexandre	09/07/1986	PLOEMEUR (56)	03/07/2017
29-2017-039	VERON	Gaetan	21/07/1994	SURESNES (92)	03/07/2017
29-2017-040	LAUNAY	Romain	08/09/1988	RENNES (35)	30/12/1899
29-2017-041	BORDAS	Antoine	23/02/1993	PARIS (75)	07/11/2017
29-2017-042	BROUSSEAU	Simon	02/07/1997	SAINT JEAN DE BRAYE (45)	07/11/2017
29-2017-043	CASTEL	Ludovic	03/05/1980	SAINT RENAN (29)	07/11/2017
29-2017-044	COLLIN	Louis	04/07/1998	VESOUL (70)	07/11/2017
29-2017-045	DURAND	Eric	25/06/1974	SAINT BRIEUC (22)	07/11/2017
29-2017-046	GREUGNY	Mathilde	23/05/1992	NOYON (62)	07/11/2017
29-2017-047	HIERTHES	Lucas	16/04/1988	CLAMART (92)	07/11/2017
29-2017-048	JACQUET	Bryan	24/08/1997	SAINT ETIENNE (42)	07/11/2017
29-2017-049	LE GALL	Morgane	07/01/1989	MARSEILLE (13)	07/11/2017
29-2017-050	LE QUINTREC	David	08/04/1979	VANNES (56)	07/11/2017
29-2017-051	MENIS	Ludivine	07/03/1989	ETAMPES (91)	07/11/2017
29-2017-052	RICART	Magaly	13/05/1987	PERPIGNAN (66)	07/11/2017
29-2017-053	ROLLAND	Stephanie	23/08/1978	BREST (29)	07/11/2017

29-2017-054	THOMAS	Sebastien	28/04/1989	MONTFERMEIL (93)	07/11/2017
29-2017-055	TORRES	Vincent	22/04/1995	MACON (71)	07/11/2017
29-2017-056	BOUBESSLA	Julien	02/04/1981	EPINAL (88)	20/11/2017
29-2017-057	CASTANIER	Sandrine	28/12/1976	MONTPELLIER (34)	20/11/2017
29-2017-059	DUPRET	Sébastien	09/11/1968	MAUBEUGE (59)	20/11/2017
29-2017-060	LECOESTER	Yann	06/02/1976	DUNKERQUE (59)	20/11/2017
29-2017-061	LECOURTOIS	Elise	05/01/1984	DIEPPE (76)	20/11/2017
29-2017-062	LEMUNIER	Thierry	13/08/1966	PARIS 15EME (75)	20/11/2017
29-2017-063	MOLLO	Guillaume	12/03/1978	AURAY (56)	20/11/2017
29-2017-064	VACANT NUNES LAÏA	Arnaud	06/03/1985	COMPIEGNE (60)	20/11/2017

Quimper, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Martin LESAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Prefecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
La DISCOTHEQUE « LA CHAMADE » à BREST
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017334-0034 du 30 novembre 2017 relatif au même objet

AP n° 2018 026-0006

du **26 JAN. 2018**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II et notamment ses articles L 251-2 et L 252-2 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment l'article 73 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ; le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017334-0034 du 30 novembre 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au bénéfice de la DISCOTHEQUE « LA CHAMADE » à Brest ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric DENIS-BOSIO pour la DISCOTHEQUE "LA CHAMADE" située 2 rue Kerivin à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée transmis par M. Eric DENIS-BOSIO ;
- VU la consultation de la commission départementale de vidéoprotection du 5 janvier 2018 et l'avis favorable rendu par cette instance à cette occasion ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que, en application du dernier alinéa de l'article L. 251-2 et des articles R 252-3 et R252-3-1 du code de la sécurité intérieure, le demandeur a fourni d'une part, une attestation certifiant que les caméras extérieures sont déconnectées des caméras intérieures et que les images qu'elles enregistrent ne peuvent être techniquement visionnées par lui-même ou ses subordonnés et, d'autre part, une copie du courrier adressé par ses soins au maire de Brest en vue de l'informer de la mise en place du dispositif considéré ;

Considérant que, au vu de ce qui précède et conformément la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment l'article 73, l'exploitant considéré dispose d'un système en capacité de filmer les abords immédiats de son établissement, dont les images sont accessibles aux seules forces de l'ordre.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2017334-0034 du 30 novembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Eric DENIS-BOSIO est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0461 - opération n°2017/0580.

**établissement concerné : DISCOTHEQUE "LA CHAMADE"
à BREST**

**caractéristique du système : 15 caméras intérieures
9 caméras extérieures visionnant les abords immédiats de l'établissement**

responsable du système : Eric DENIS-BOSIO

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 4 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images qui leur sont accessibles devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 5 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités compétentes, notamment judiciaires, est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que les dispositions du code du travail.

Article 9: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux textes susvisés.

Article 10 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Les termes de cet article ne s'appliquent pas aux images issues des abords immédiats de l'établissement dont l'accès relève de conditions particulières rappelées au titre de l'article 11 ci-après du présent arrêté.

Article 11 : Les caméras extérieures relevant du dispositif de vidéoprotection et destinées à visionner les abords immédiats de l'établissement sont déconnectées des caméras installées à l'intérieur du lieu ouvert au public, de manière à ce que le responsable du système ou ses subordonnés ne puissent avoir accès aux images enregistrées par les caméras extérieures.

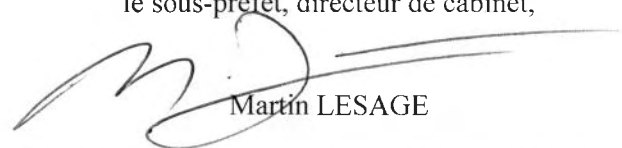
Conformément au dernier alinéa de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, le visionnage des images, issues des abords immédiats de l'établissement, ne peut être assuré que par des agents de l'autorité publique individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationales.

Article 12 : La durée de conservation des images obtenues au titre des articles 10 et 11 est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 13 : L'accès aux images et enregistrements précisé aux articles 10 et 11 est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Prefecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'HÔTEL "VAUBAN" à BREST
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017334-00114 du 30 novembre 2017 relatif au même objet

AP n° 2018 026-0007

du **26 JAN. 2018**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II et notamment ses articles L 251-2 et L 252-2 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment l'article 73 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ; le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017334-0114 du 30 novembre 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au bénéfice de l'Hôtel Vauban à Brest ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Charles MUZY pour l'HÔTEL "VAUBAN" situé 17, avenue Georges Clémenceau à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée, notamment les pièces complémentaires transmises par M. Charles MUZY ;
- VU la consultation de la commission départementale de vidéoprotection du 5 janvier 2018 et l'avis favorable rendu par cette instance à cette occasion ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que, en application du dernier alinéa de l'article L. 251-2 et des articles R 252-3 et R252-3-1 du code de la sécurité intérieure, le demandeur a fourni d'une part, une attestation certifiant que les caméras extérieures sont déconnectées des caméras intérieures et que les images qu'elles enregistrent ne peuvent être techniquement visionnées par lui-même ou ses subordonnés et, d'autre part, une copie du courrier adressé par ses soins au maire de Brest en vue de l'informer de la mise en place du dispositif considéré ;

Considérant que, au vu de ce qui précède et conformément la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment l'article 73, l'exploitant considéré dispose d'un système en capacité de filmer les abords immédiats de son établissement, dont les images sont accessibles aux seules forces de l'ordre.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2017334-0114 du 30 novembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Charles MUZY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0332 - opération n°2017/0579.

établissement concerné : HÔTEL "VAUBAN"
à BREST

caractéristique du système : 26 caméras intérieures
3 caméras extérieures visionnant les abords immédiats de l'établissement

responsable du système : Charles MUZY

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 4 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images qui leur sont accessibles devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 5 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités compétentes, notamment judiciaires, est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que les dispositions du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux textes susvisés.

Article 10 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Les termes de cet article ne s'appliquent pas aux images issues des abords immédiats de l'établissement dont l'accès relève de conditions particulières rappelées au titre de l'article 11 ci-après du présent arrêté.

Article 11 : Les caméras extérieures relevant du dispositif de vidéoprotection et destinées à visionner les abords immédiats de l'établissement sont déconnectées des caméras installées à l'intérieur du lieu ouvert au public, de manière à ce que le responsable du système ou ses subordonnés ne puissent avoir accès aux images enregistrées par les caméras extérieures.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, le visionnage des images, issues des abords immédiats de l'établissement, ne peut être assuré que par des agents de l'autorité publique individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationales.

Article 12 : La durée de conservation des images obtenues au titre des articles 10 et 11 est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 13 : L'accès aux images et enregistrements précisé aux articles 10 et 11 est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

AP n° 2018019-0003

ARRÊTÉ du **19 JAN. 2018**
réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages
dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1332-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3, L.2213-23 et L.2215-1, paragraphes 1° et 3° ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, L.123-19-1 et L.321-9 ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 portant approbation du règlement sanitaire départemental du Finistère, et notamment son article 95-2 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne du 26 octobre 2017 ;
- VU l'avis de l'association des maires du Finistère du 13 novembre 2017 ;
- VU l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 9 janvier 2018 ;
- VU les résultats de la consultation du public effectuée du 13 décembre 2017 au 2 janvier 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT que l'article 95-2 du règlement sanitaire départemental du Finistère emporte une interdiction générale quant à la présence des chevaux et chiens sur les plages ;

CONSIDÉRANT qu'à l'effet de garantir la sécurité et la salubrité publiques, l'interdiction faite aux chevaux et chiens d'accéder aux plages, se justifie tout particulièrement en période estivale, de forte affluence du public en ces lieux ; qu'ainsi, cette interdiction est utilement limitée à la période courant du 1^{er} juin au 30 septembre inclus de chaque année ;

CONSIDÉRANT que cette interdiction est de nature à prévenir et limiter, sur la période précitée, les risques de dégradation de la qualité micro-biologique des eaux de baignade, comme de l'estran et du sable, notamment par des germes témoins de contamination fécale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Sans préjudice de dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes, l'accès des chevaux et des chiens aux plages du département du Finistère est interdit du 1^{er} juin au 30 septembre inclus de chaque année.

Les maires dans leur commune peuvent, à titre exceptionnel et suivant les considérations locales ou les circonstances, prendre des dispositions dérogatoires à la règle générale ci-dessus. Leurs arrêtés doivent être motivés et identifier précisément les date(s) et lieu(x) des autorisations ou des interdictions.

Dans le cadre de sa mission de contrôle sanitaire des eaux de baignade, la délégation départementale de l'agence régionale de santé est destinataire, pour information, d'une copie de ces arrêtés.

Article 2

Les dispositions de l'article 95-2 du règlement sanitaire départemental susvisé du 12 août 1980 sont abrogées en tant qu'elles régissent l'accès des chevaux et chiens aux plages.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, notifié aux maires et affiché dans les mairies.

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Brest

AP n° 2018026-0002

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016281-0003 du 7 octobre 2016 portant institution d'une régie des recettes auprès de la sous-préfecture de Brest ;
- VU l'avis conforme du Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et Vilaine, comptable assignataire, en date du 18 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2016281-0003 du 7 octobre 2016 portant institution d'une régie des recettes auprès de la sous-préfecture de Brest est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au ministre de l'intérieur (direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières).

Quimper, le **26 JAN. 2018**

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général


Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Brest

AP n° 2018026-0003

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016281-0003 du 7 octobre 2016 portant institution d'une régie des recettes auprès de la sous-préfecture de Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0151 du 2 février 2010 portant nomination de Monsieur Yves BASSET en qualité de régisseur titulaire auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture de Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-289-0004 du 16 octobre 2013 portant nomination de Mesdames Anne-Sophie HOUSSET et Régine GROUX en qualité de régisseurs suppléants auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture de Brest ;
- VU l'avis conforme du Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et Vilaine, comptable assignataire, en date du 18 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er}** : l'arrêté préfectoral n°2010-0151 du 2 février 2010 portant nomination de Monsieur Yves BASSET en qualité de régisseur de la régie des recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Brest est abrogé.
- Article 2** : L'arrêté préfectoral n°2013-289-0004 du 16 octobre 2013 portant nomination de Mesdames Anne-Sophie HOUSSET et Régine GROUX en qualité de régisseurs suppléants de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Brest est abrogé.
- Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au ministre de l'intérieur (direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières).

Quimper, le **26 JAN. 2018**

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture du Finistère

AP n° 2018026-0004

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016281-0002 du 7 octobre 2016 portant institution d'une régie des recettes auprès de la préfecture du Finistère ;
- VU l'avis conforme du Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et Vilaine, comptable assignataire, en date du 23 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

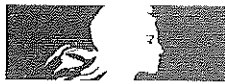
Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2016281-0002 du 7 octobre 2016 portant institution d'une régie des recettes auprès de la préfecture du Finistère est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au ministre de l'intérieur (direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières).

Quimper, le **26 JAN. 2018**

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur
de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture du Finistère

AP n° 2018026-0005

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016281-0002 du 7 octobre 2016 portant institution d'une régie des recettes auprès de la préfecture du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0516 du 31 mars 2010 portant nomination de Madame Colette LAURAND en qualité de régisseur titulaire auprès de la régie de recettes de la Préfecture du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016341-0002 du 6 décembre 2016 portant nomination de Madame Corinne VILLETTE en qualité de régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de la Préfecture du Finistère ;
- VU l'avis conforme du Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et Vilaine, comptable assignataire, en date du 23 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er}** : l'arrêté préfectoral n°2010-0516 du 31 mars 2010 portant nomination de Madame Colette LAURAND en qualité de régisseur de la régie des recettes instituée auprès de la préfecture du Finistère est abrogé.
- Article 2** : L'arrêté préfectoral n°2016341-0002 du 6 décembre 2016 portant nomination de Madame Corinne VILLETTE en qualité de régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la Préfecture du Finistère est abrogé.
- Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au ministre de l'intérieur (direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières).

Quimper, le **26 JAN. 2018**

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ERRATUM

à l'arrêté préfectoral n°2017362-0001 du 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté
de communes du pays de Landerneau-Daoulas publié au recueil des actes administratifs
n°39 le 29 décembre 2017

Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral précité sont remplacés par ceux joints en annexe.

Fait à Quimper, le 29 janvier 2018
Le directeur,

Philippe BOUGUENNEC

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2017 362. 0011
du 28 décembre 2017



STATUTS

au 1^{er} janvier 2018

Arrêté préfectoral n°

PREAMBULE

Associées au sein de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, les communes de : DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL CAMFROUT, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT DIVY, SAINT ELOY, SAINT THONAN, SAINT URBAIN, TREFLEVEZ et TREMAOUEZAN,

confirmant leur volonté de continuer à œuvrer dans l'intérêt de la population du pays de Landerneau-Daoulas :

- en offrant à leurs habitants des services répondant au mieux à leurs besoins notamment en matière d'habitat et de services,
- en donnant à leurs entreprises un environnement adapté pour permettre leur développement en poursuivant une politique économique volontariste,

ont décidé d'approuver les dispositions suivantes qui annulent et remplacent celles actuellement en vigueur.

Cette nouvelle rédaction tient compte non seulement des dispositions législatives mais aussi et surtout de la volonté des élus de bien définir le cadre d'intervention de la Communauté de communes pour que l'échelon de proximité, qu'est et doit rester la commune, puisse toujours continuer à rendre à sa population des services adaptés, le cas échéant en favorisant une coopération intercommunale.

C'est pourquoi les différentes orientations qui suivent ont été dictées non seulement par la volonté de mettre en place un aménagement concerté prenant en compte les spécificités du territoire mais aussi les nouvelles dispositions relatives au développement durable.

L'objectif des élus est que la Communauté de communes ne se substitue aux communes que lorsqu'il est clairement établi que l'intervention collective permet de faire plus et mieux ensemble et ceci en privilégiant les actions qui s'adressent au plus grand nombre.

I

DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES

ARTICLE 1	Composition et siège
------------------	-----------------------------

En application des dispositions du Code des Communes et notamment du Livre 1er Titre 6 Chapitre 7 Article L 167-1 à L 167-6, il a été créé par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 entre les communes de DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL CAMFROUT, LA ROCHE MAURICE, LA MARTYRE, LA FOREST LANDERNEAU, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT THONAN, SAINT DIVY, SAINT ELOY, SAINT URBAIN, TREFLEVEZ, TREMAOUEZAN qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend dénomination de "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS".

Le siège social de la Communauté de communes anciennement à LANDERNEAU 32, Quai de Léon est fixé à compter du 1^{er} janvier 2004 à la Maison des Services Publics 59 Rue de Brest à LANDERNEAU.

A titre d'information, il est précisé que les dispositions régissant les communautés de communes sont celles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5214-1 et suivants.

ARTICLE 2	Objet et compétences
------------------	-----------------------------

Objet

La Communauté de communes a pour objet :

A) d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans cette optique, elle devra veiller à harmoniser dans la solidarité, le développement économique de chaque entité, et en particulier des communes les plus petites et les plus touchées par des mutations.

B) d'étudier, de réaliser et d'exploiter, à la demande et pour le compte des communes, des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipements collectifs, en rapport avec ses compétences.

C) d'exercer, aux lieu et place des communes, les compétences issues :

-- de la loi du 6 février 1992,

-- des vocations suivantes exercées par les SIVOMS du pays de LANDERNEAU et/ou du SIVOM du pays de DAOULAS dans les domaines suivants :

- ACTION ECONOMIQUE,
- REPURGATION, DECHETERIES,
- TRANSPORTS SCOLAIRES,
- PISCINE,
- SERVICE FONCIER.

Pour assurer ces différentes missions, il a été procédé à l'affectation des personnels et des biens des anciens SIVOM de Landerneau et de Daoulas lors de la mise en place de la Communauté de communes.

D'autre part, il est ici précisé que les dispositions de la loi du 6 février 1992 relatives aux communautés de communes ont été complétées par les lois des 13 juillet 1999 et 13 août 2004 dont les présents statuts tiennent compte.

Compétences

De manière à pouvoir exercer l'ensemble des compétences indiquées ci-dessous et dans la limite de celles-ci, la Communauté de communes décide le cas échéant de :

- réaliser des études générales ou particulières,
- mettre en place les outils nécessaires,

Et pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences, la Communauté de communes décide également de :

- mener toutes réflexions et études jugées utiles.

Les compétences exercées par la Communauté de communes sont les suivantes :

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Les missions d'aménagement de l'espace sont :

- l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT du pays de Brest) et du schéma de secteur sur le territoire communautaire,
- la réalisation et la gestion de zones d'aménagement concerté à vocation économique d'intérêt communautaire : sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté d'un minimum de six hectares destinées à accueillir de l'activité économique sur plus de 80 % de leur surface totale,
- la réalisation de zones d'activités mixtes,
- la constitution de réserves foncières,
- la création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département en matière de haut débit,
- le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les missions de développement économique sont :

- la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques ou de filières,
- l'accueil et l'assistance aux porteurs de projets,
- l'observation et la veille économiques,
- la promotion et l'animation économique du territoire,
- la constitution de réserves foncières devant permettre un développement économique cohérent du territoire,
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- la construction sur les propriétés communautaires telles que définies dans le paragraphe ci-dessus, en vue de la location ou de la vente, de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, artisanales, tertiaires ou commerciales,
- la réalisation et la gestion de crèches d'entreprises,

- la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- l'acquisition en vue de leur gestion, réhabilitation ou requalification, des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire ou commerciale d'intérêt communautaire. Sont considérées d'intérêt communautaire :
 - ⇒ les propriétés bâties d'une surface supérieure à un hectare,
 - ⇒ les propriétés bâties dans le cadre d'une reprise liée au développement d'une activité économique sur le territoire communautaire.

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Les missions de développement touristique sont :

- l'élaboration et la mise en place d'une politique touristique dans le cadre :
 - d'un pays touristique dont l'aire d'intervention peut dépasser le territoire communautaire,
 - d'une coopération entre pays touristiques,
- la gestion du ou des offices de tourisme et des points I avec location, acquisition et le cas échéant, construction ou réhabilitation des locaux nécessaires à cette mission,
- la participation, par le biais de fonds de concours aux acquisitions des emprises, aux travaux de création, d'aménagement et d'entretien des sentiers de randonnées retenus dans le cadre du schéma communautaire arrêté par l'assemblée délibérante,
- la réalisation de l'ensemble de la signalétique sur les sentiers de randonnées retenus dans le cadre du schéma communautaire défini ci-dessus,
- la participation, par le biais de fonds de concours, à la réalisation (acquisition, construction ou réhabilitation) de tout équipement touristique dont l'utilité dépasse manifestement le cadre communal (ports, campings, gîtes d'étapes...).

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les missions de protection et de mise en valeur de l'environnement sont :

- l'élaboration d'une charte de l'environnement et le cas échéant d'un Agenda 21,
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,
- l'étude et la mise en œuvre des collectes sélectives en vue de la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,
- la réalisation et la gestion d'équipements (déchèteries, éco-points, aires de déchets verts...). De plus, sont considérés d'intérêt communautaire les centres de stockage de classe 3 des déchets inertes accessibles à l'ensemble des usagers du territoire communautaire,
- la création et la gestion d'une maison de l'environnement,
- la participation à la préservation des sites naturels d'intérêt européen classés Natura 2000,
- la participation à des actions de sensibilisation à l'environnement.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INNOUATIONS (GEMAPI)

POLITIQUE DE L'HABITAT

Les missions de la politique de l'habitat sont :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH),
- l'élaboration et la mise en place d'une politique foncière devant permettre la réalisation du programme d'investissement défini dans le cadre du PLH,
- la détermination d'une programmation pluriannuelle d'opérations de logements locatifs conventionnés confiées aux organismes HLM, la réalisation des aménagements connexes et ou la participation au financement de ces aménagements et la mise à disposition de biens dans le cadre de baux emphytéotiques et/ou de baux à construction,
- la réalisation de lotissements d'intérêt communautaire. Sont considérés d'intérêt communautaire les lotissements qui s'inscrivent dans des opérations d'aménagement mixant des activités économiques et de l'habitat,
- la production de logements sociaux locatifs (construction, réhabilitation ou acquisition y compris en Vente en Etat Futur d'Achèvement VEFA) et le cas échéant leur gestion,
- la participation au financement et éventuellement à la garantie d'emprunts des opérations de logements locatifs conventionnés,
- la mise en place des opérations particulières en faveur du logement des personnes défavorisées notamment au travers des logements d'urgence,
- la mise en place des actions de réhabilitation et d'amélioration de l'habitat du parc privé (OPAH, OPAHRU, PIG...),
- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

ACTIONS SOCIALES LIEES A L'EMPLOI ET AU CLIC

Les missions d'action sociale liée à l'emploi, à savoir :

- toutes celles susceptibles d'améliorer ou de maintenir l'emploi sur le territoire communautaire en facilitant le bon fonctionnement des organismes chargés de favoriser l'emploi par l'accueil, l'information, l'accompagnement, le suivi et l'insertion sociale et professionnelle des publics concernés : demandeurs d'emploi, jeunes, publics en difficultés,
- l'animation et la gestion d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC),

MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

- création et gestion de Maisons de Services Au Public (MSAP) et la définition des obligations de service public y afférentes

POLITIQUE CULTURELLE, SPORTIVE ET DE LOISIRS

Les missions en matière de politique culturelle, sportive et de loisirs sont :

- la réalisation et la gestion d'un complexe de loisirs aquatiques,
- la réalisation et la gestion de salles de sports d'intérêt communautaire. Sont considérées d'intérêt communautaire les salles de sports pouvant accueillir différentes activités sportives et recevoir au minimum 1000 spectateurs,
- la réalisation et la gestion du centre nautique de Moulin Mer,
- la mise en œuvre d'une politique nautique concertée à l'échelle du territoire communautaire à l'adresse des scolaires, notamment au travers des centres nautiques de Moulin Mer à Logonna Daoulas, Rostiviec à Loperhet, et Traon Elorn à Landerneau,

- la mise en œuvre d'une politique concertée d'initiation à la musique à l'échelle du territoire communautaire en direction des scolaires,
- la participation, par le biais de fonds de concours, aux travaux d'aménagement, de construction ou de réhabilitation d'équipements sportifs spécialisés et/ou mutualisés dont l'utilité est avérée dans le cadre d'un schéma communautaire arrêté par l'assemblée délibérante.

VOIRIE

Les missions en matière de voirie sont :

- la création d'une voirie structurante d'intérêt économique à Lanrinou,
- l'entretien et la réhabilitation des voiries réalisées sur les zones d'activités économiques communautaires,
- la participation, par le biais de fonds de concours, à la création, l'aménagement ou l'entretien des voiries dont l'utilité dépasse manifestement le cadre communal. Répondent à ce critère, les voiries permettant l'accès direct aux équipements communautaires et dont le trafic est généré à plus de 80% par une activité communautaire directe ou indirecte.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

ASSAINISSEMENT

Les missions en matière d'assainissement sont :

- pour ce qui est d'un service public d'assainissement non collectif celles liées à un SPANC dans le cadre des compétences obligatoires définies par la loi,
- pour ce qui est d'un service public d'assainissement collectif celles liées à un SPAC et en particulier les missions suivantes :
 - le contrôle des raccordements,
 - la collecte et le transport des eaux usées domestiques et industrielles (sous réserves pour ces dernières de leur compatibilité avec les installations auxquelles elles sont raccordées),
 - l'épuration et le rejet des effluents collectés,
 - le traitement des boues et autres sous-produits de l'assainissement collectif,
 - la gestion patrimoniale des ouvrages s'y rapportant.

TRANSPORTS SCOLAIRES

Les missions de transports scolaires sont :

- la gestion du service de transports scolaires dans le cadre de la politique départementale ;
- la participation aux frais de transport engagés par les écoles primaires et secondaires pour se rendre sur des équipements, propriétés de la Communauté de communes, ou pour participer à des activités en lien avec la politique environnementale ou nautique de la Communauté de communes.

SERVICE DE SECOURS ET D'INCENDIE

Les missions en matière de service de secours et d'incendie sont :

- la mise en œuvre de la politique départementale sur le territoire communautaire afin d'améliorer la protection des personnes et des biens,

- le financement aussi bien des opérations d'investissement (construction et réaménagement des centres de secours) que de fonctionnement se rapportant à ce service,

et ceci aux lieu et place des communes, la Communauté de communes se substituant à ces dernières dans les relations avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

AUTRES EQUIPEMENTS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX

Les missions en matière d'équipements intercommunaux se définissent comme suit :

- la participation, par le biais de fonds de concours, à la réalisation (acquisition, construction ou réhabilitation) de tout équipement (hors ceux relevant de budgets annexes industriels et commerciaux) tel que précisé ci-après :
 1. les équipements spécifiques dont l'utilité est avérée dans le cadre d'un schéma communautaire arrêté par l'assemblée délibérante,
 2. les équipements réalisés dans le cadre d'une convention d'équipement portée par au moins trois communes (la participation de chaque commune devra être calculée en fonction de critères équilibrés). Le fonds de concours communautaire ne bénéficiera qu'aux communes membres.

ASSISTANCE AUX COMMUNES

Les missions en matière d'assistance aux communes et le cas échéant aux syndicats sont :

Compte tenu de l'évolution des missions de l'Etat, dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), la Communauté de communes décide de pouvoir assister les communes, et le cas échéant les syndicats qui en feront la demande, dans les domaines suivants :

- 1) En matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage toutes les missions d'accompagnement à la conception et à la réalisation d'un équipement.

Cette assistance fera l'objet d'un contrat qui précisera les modalités techniques et financières de l'intervention et ce dans le cadre du respect des règles en matière de marchés publics.

- 2) En matière d'urbanisme pour l'instruction des différentes demandes relatives au droit des sols.

Cette assistance fera l'objet d'une convention spécifique qui précisera les modalités techniques et financières de l'intervention (CGCT).

ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Par référence aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du conseil de Communauté statuant à la majorité des 2/3.

ARTICLE 3	Durée
------------------	--------------

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.



FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4	Composition du conseil de Communauté
-----------	--------------------------------------

La Communauté de communes est administrée par un conseil de Communauté. Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation de chacune des communes au sein du conseil de Communauté est fixée à 1 délégué par tranche de 1500 habitants commencée. Le chiffre de la population à retenir est le chiffre de la population totale du recensement authentifié, pris en compte lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 5	Délégués suppléants
-----------	---------------------

Les communes membres qui n'ont qu'un seul délégué, peuvent désigner un délégué suppléant. Ce délégué suppléant est appelé à siéger au conseil de Communauté avec voix délibérante en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 6	Bureau de Communauté
-----------	----------------------

Le bureau de Communauté est composé d'un président, de vice-présidents et le cas échéant de membres.

Les membres du bureau sont élus par le conseil de Communauté parmi les délégués conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ou au bureau dans son ensemble à l'exception des attributions listées à l'article susvisé.

Lors de chaque réunion du conseil de Communauté, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 7	Lieu des réunions
-----------	-------------------

Le conseil comme le Bureau de Communauté peuvent se réunir et délibérer soit au siège social de la Communauté de communes, soit à la mairie de l'une ou l'autre des communes adhérentes ou dans toute autre salle sur proposition du président.

ARTICLE 8	Indemnités de fonctions/Remboursement de frais
-----------	--

Les membres du conseil de Communauté peuvent bénéficier :

- ➔ d'indemnités de fonction. Ces indemnités sont fixées par le conseil de Communauté dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur,
- ➔ de remboursements de frais de mission. Ces frais sont nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, dans les conditions déterminées par le conseil de Communauté dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- ➔ le cas échéant, de remboursement de frais de déplacements dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9	Adhésion nouvelle ou retrait
-----------	------------------------------

Le conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5211-18 et L.5211-19 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral l'autorisant sauf dispositions contraires spécifiées dans les délibérations du conseil de Communauté.

La commune se retirant de la Communauté de communes continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le conseil de Communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 10	Rôle du président
------------	-------------------

Conformément aux articles L 5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Communauté de communes est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. A ce titre, il est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil de Communauté, d'ordonner les dépenses, de prescrire l'exécution des recettes, d'assurer l'administration.

Il est le chef des services de la Communauté de communes et la représente en justice. De plus, il nomme le personnel, passe les marchés, présente le budget et les comptes au conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver. Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau de Communauté.

ARTICLE 11	Règlement intérieur
------------	---------------------

Les règles de fonctionnement du conseil de Communauté, les droits des élus au sein du conseil de Communauté, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil de Communauté sont définis dans le règlement intérieur de la Communauté de communes voté dans les six mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau conseil de Communauté.



DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12	Règles générales
------------	------------------

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de communes. Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes sont exercées par le Trésorier Principal de LANDERNEAU.

ARTICLE 13	Budget
------------	--------

Le budget de la Communauté de communes comprend :

A) EN RECETTES

- La Taxe Professionnelle Unique définie à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ou toutes autres dispositions pouvant compléter ou se substituer à celle-ci,
- La facturation aux communes, aux syndicats et aux usagers des prestations de services,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de communes,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- La Dotation Globale de Fonctionnement,
- Le fonds de compensation de TVA,
- La vente des bâtiments et des terrains,
- L'attribution de compensation négative,
- Et le cas échéant, toutes autres ressources et notamment celles pouvant provenir de toutes autres taxes ou dotations.

B) EN DEPENSES

- Les frais d'administration de la Communauté de communes (dépenses du personnel et du matériel),
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions des articles 2 et 9 ci-dessus,
- L'Attribution de Compensation et la Dotation de Solidarité Communautaire,
- Les dotations de solidarité compensatrice instituées à titre transitoire telles qu'elles seront définies dans le cadre d'un protocole d'accord.

Le conseil de Communauté devra par délibération :

- ⇒ constituer, préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- ⇒ fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

IV

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 14	Prestations externes
------------	----------------------

La Communauté de communes peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande et pour le compte des collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en sont réglées par voie de convention.

ARTICLE 15

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétences seront réglées conformément aux dispositions des articles L5211-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement.

ARTICLE 16

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux à l'issue de la procédure.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de SAINT-GOAZEC

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2018023-0001

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 212.1 et suivants, L. 213.1 et suivants, R. 212-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-GOAZEC du 19 décembre 2017 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire communal de la zone agglomérée du Bourg;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que la création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de SAINT-GOAZEC dans ce secteur répond à un projet d'aménagement du bourg défini dans le cadre de l'élaboration d'un « schéma de référence préalable à l'urbanisation du bourg »

CONSIDERANT que la demande d'instauration de la ZAD du bourg de SAINT-GOAZEC est motivée par trois justifications majeurs :

- ▶ *de constituer une réserve foncière afin de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;*
- ▶ *d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques ;*
- ▶ *de développer des liaisons douces ;*

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de SAINT-GOAZEC sur le périmètre délimité au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

La commune de SAINT-GOAZEC est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 3

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité (publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère, affichage en mairie, mention dans deux journaux diffusés dans le département).

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

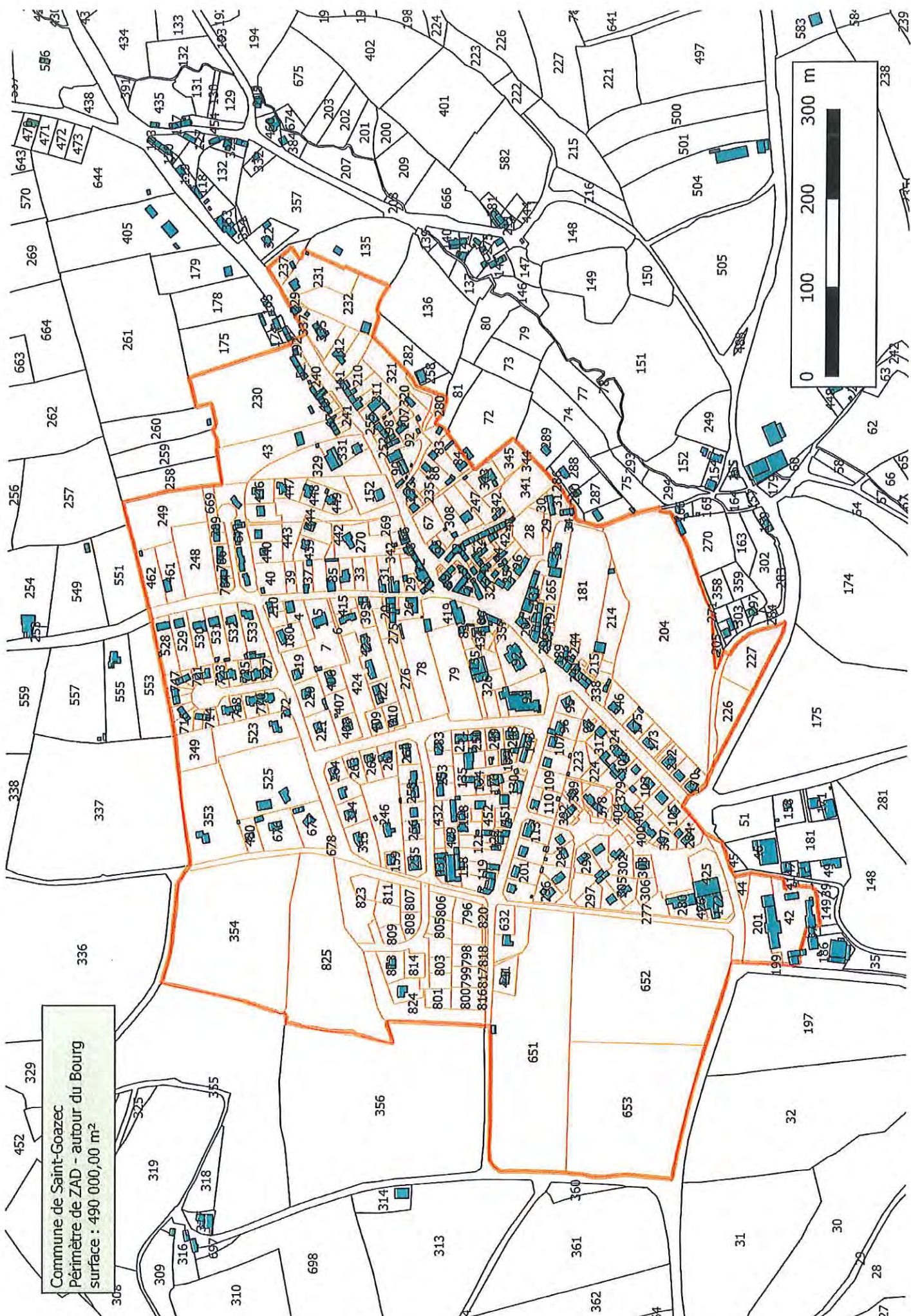
Article 5

Monsieur le maire de SAINT-GOAZEC, Monsieur le préfet du Finistère, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaulin, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 23 JAN. 2010

le Préfet,
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



Commune de Saint-Goazec
 Périmètre de ZAD - autour du Bourg
 surface : 490 000,00 m²



PREFET MARITIME DE
L'ATLANTIQUE

PREFET DU FINISTERE

Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Arrêté inter-préfectoral
portant renouvellement de la composition du
conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise

Arrêté n° 2018/004

AP N° 2018024-0001

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

VU le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise ;

VU les désignations issues de la consultation faite le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique des collectivités territoriales et des organismes membres du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRESENT

Article 1^{er} : La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise est modifiée comme suit :

1) Représentants de l'Etat (6)

a) Le commandant de la zone maritime Atlantique

b) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
(deux représentants)

c) Le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique – Manche Ouest

d) Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

e) Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère

2) Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (11)

a) Région Bretagne

- Monsieur Pierre KARLESKIND, titulaire
- Monsieur Thierry BURLLOT, suppléant

b) Département du Finistère

- Madame Nathalie SARRABEZOLLES, titulaire
- Monsieur Michaël QUERNEZ, suppléant

c) Commune de l'Île-Molène

- Monsieur Daniel MASSON, titulaire
- Monsieur Raymond ROCHER, suppléant

d) Commune d'Ouessant

- Monsieur Nicolas BON, titulaire
- Monsieur Joël RICHARD, suppléant

e) Commune d'Île-de-Sein

- Monsieur Dominique SALVERT, titulaire
- Monsieur Henri LE BARS, suppléant

f) Brest Métropole

- Monsieur François CUILLANDRE, titulaire
- Monsieur Francis GROSJEAN, suppléant

g) Communauté de communes du pays de l'Iroise

- Monsieur André TALARMIN, titulaire
- Monsieur Raymond MELLAZA, suppléant

- Monsieur Xavier JEAN, titulaire
- Monsieur Michel JOURDEN, suppléant

h) Communauté de communes de la presqu'île de Crozon- Aulne maritime

- Monsieur Gérard LOREAU, titulaire
- Monsieur Dominique LE PENNEC, suppléant

i) Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

- Monsieur Paul DIVANAC'H, titulaire
- Monsieur Didier PLANTE, suppléant

j) Douarnenez Communauté

- Monsieur Henri CARADEC, titulaire
- Madame Marie-Thérèse HERNANDEZ, suppléante

3) Représentant du syndicat mixte chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique (1)

- Madame Françoise PERON, titulaire
- Monsieur Jean-Jacques BARREAU, suppléant

4) Représentants des organisations représentatives des professionnels (12)

a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Emmanuel KELBERINE, titulaire
- Monsieur Jacques DOUDET, suppléant

b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

- Monsieur Yannick CALVEZ, titulaire
- Madame Solenne LE GUENNEC, suppléante

- Monsieur Bruno CLAQUIN, titulaire
- Monsieur André BERTHOU, suppléant

- Monsieur Philippe DUVAL, titulaire
- Monsieur Patrice PETILLON, suppléant

- Madame Erell PELLE, titulaire
- Monsieur Marc LARS, suppléant

c) Représentant des pêcheurs des îles sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Aurélien MASSON, titulaire
- Monsieur Erwan QUEMENEUR, suppléant

d) Représentant de l'un des comités régionaux conchylicoles de Bretagne sur proposition des comités concernés

- Monsieur Goulven BREST, titulaire
- Monsieur Philippe LE GAL, suppléant

e) Chambre d'agriculture du Finistère

- Monsieur André SERGENT, titulaire
- Monsieur Bernard SIMON, suppléant

f) Chambre syndicale nationale des algues marines

- Monsieur Alain MADEC, titulaire
- Monsieur Jean-Baptiste WALLAERT, suppléant

g) Représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée

- Monsieur, Yvon TROADEC, titulaire
- Monsieur Pierre JONCOUR, suppléant

h) Finistère Tourisme

- Monsieur Stéphane PERON, titulaire
- Monsieur Xavier DRUHEN, suppléant

i) Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne (UNICEM)

- Monsieur Eric MONFORT, titulaire
- Madame Anaïs GUERIN, suppléante

5) Représentants des organisations d'usagers (8)

a) Fédération française des pêches sportives

- Monsieur Philippe ZEQUES, titulaire
- Monsieur Thierry LUCAS, suppléant

b) Fédération française d'études et de sports sous-marins

- Monsieur Paul MAREC, titulaire
- Monsieur Gilles COCHARD, suppléant

c) Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer

- Monsieur Jean-Pierre FOUQUET, titulaire
- Monsieur Paul VINAY, suppléant

d) Nautisme en Finistère

- Madame Nicole ZIEGLER, titulaire
- Monsieur Réza SALAMI, suppléant

e) Représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile de Sein

- Monsieur Jean-François ROCHER, titulaire
- Monsieur Jacques THOMAS, suppléant

f) Fédération départementale des chasseurs du Finistère

- Monsieur Joël LE GALL, titulaire
- Monsieur Bruno LANCIEN, suppléant

g) Représentant d'une association locale d'usagers

- Madame Corinne AUDIGANE (fédération maritime de la baie de Douarnenez), titulaire
- Monsieur Jean-Christophe FIMBAULT (Fédération maritime de la baie de Douarnenez), suppléant

6) Représentants d'associations de protection de l'environnement (2)

a) Association Bretagne Vivante

- Madame Marie CAPOULADE, titulaire
- Monsieur Christian GARNIER, suppléant

b) Association Eaux et Rivières de Bretagne

- Monsieur Jean HASCOET, titulaire
- Madame Nicole LE GALL, suppléant

7) Personnalités qualifiées (9)

a) Océanopolis

- Monsieur Sami HASSANI

b) Association des îles du Ponant (AIP)

- Monsieur Olivier MAILLET

c) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

- Madame Catherine TALIDEC

d) Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM)

- Monsieur Frédéric JEAN

e) Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)

- Monsieur Arnaud GUENA

f) Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA)

- Madame Stéphanie PEDRON

g) Organismes gestionnaires de la réserve naturelle nationale d'Iroise

- Monsieur Pierre YESOU

h) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

- Monsieur Didier OLIVRY

i) Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

- Madame Myriam GUEGUEN

Article 2 : Conformément à l'article R.334-35 du code de l'environnement, le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique exercent les fonctions de commissaires du Gouvernement.

Article 3 : l'arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2012 modifié portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait, le 24 JAN. 2018

Le Préfet Maritime de l'Atlantique



Emmanuel DE OLIVEIRA

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée
de la modification, de la révision
et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
de la baie de Douarnenez

AP n° 2018025-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;

Considérant l'expiration du mandat des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;

Considérant la nécessité de désigner une nouvelle commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau du SAGE de la baie de Douarnenez est composée de trois collèges distincts :

- 1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE
- 2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées
- 3°) collège des représentants de l'État

Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

Article 2

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la baie de Douarnenez est la suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- un représentant élu du Conseil régional de Bretagne
- un représentant élu du Conseil départemental du Finistère
- un représentant élu du Parc naturel régional d'Armorique
- deux représentants élus l'établissement public d'aménagement et de gestion de la baie de Douarnenez
- six représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale et des communes nommés sur proposition de l'Association des Maires du Finistère.

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- un représentant élu de la chambre d'agriculture du Finistère
- un représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest
- un représentant des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- un représentant des associations de protection de l'environnement
- un représentant des associations de consommateurs
- un représentant des propriétaires fonciers
- un représentant de l'association des pêcheurs à pied professionnels de tellines du Finistère

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'État

- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- la présidente du Parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement du préfet du Finistère, ce dernier est représenté par le sous-préfet de Châteaulin. Si celui-ci est à son tour empêché, le préfet du Finistère est représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur de l'Agence française pour la biodiversité (service départemental), ou leur représentant, siègent avec voix consultative.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau ne sont pas rémunérées.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2018012-0002 du 12 janvier 2018 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 JAN. 2018



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2018026-0001

portant déclaration d'utilité publique l'opération d'aménagement de la corniche de l'estuaire de l'Odet et de cessibilité la parcelle AB 368 sur le territoire de la commune de Bénodet

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'évaluation de la direction départementale des Finances publiques en date du 17 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 9 juin 2017 ;
- VU l'arrêté du préfet de Région Bretagne, autorité environnementale, en date du 14 juin 2017 dispensant le projet d'une évaluation environnementale considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la corniche de l'estuaire sur le territoire de la commune de Bénodet et d'une enquête parcellaire portant sur l'acquisition de la parcelle nécessaire à cette opération ;
- VU l'avis favorable, sans réserves, émis par le commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2017 ;
- VU les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles prévues aux articles R131-5 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le plan parcellaire indiquant la propriété dont la cession est nécessaire pour l'exécution du projet susvisé, auquel plan est annexé l'état indicatif des noms

des propriétaires, établi conformément aux dispositions des articles R132-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération 2017-12-128 du 15 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Bénodet a rappelé l'intérêt général du projet, pris en compte les observations du public, et, à l'unanimité, émis un avis favorable à la poursuite de la procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation de l'opération susvisée ;

VU la demande en date du 30 novembre 2017, complétée par celle du 26 décembre 2017, par laquelle le maire sollicite la déclaration d'utilité publique et la cessibilité relatives au projet susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la corniche de l'estuaire de l'Odet sur le territoire de la commune de Bénodet.

Article 2

Sont déclarés cessibles pour le compte de la commune de Bénodet les immeubles de la parcelle AB 368 correspondant aux état et plan parcellaires figurant au dossier d'expropriation et annexés au présent arrêté.

Article 3

Le maire de Bénodet, agissant au nom de la commune de Bénodet, est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé.

Article 4

La présente déclaration d'utilité publique est considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à dater de la date de publication du présent arrêté.

Sous peine de caducité, le présent arrêté de cessibilité doit être transmis avec les autres pièces requises au greffe du tribunal de grande instance de Brest dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été pris.

Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de Bénodet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Le maire de Bénodet assure dans sa commune la publication du présent arrêté qui est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 JAN. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Envoyé en préfecture le 13/01/2017
Reçu en préfecture le 13/01/2017
Affiché le **13 JAN 2017**
ID : 029-212900062-20161216-ANNEXDEL129-DE

Consultable, Ingénierie et Topographie
SEIARL de Géomètres Experts
AGENCE DE QUIMPER.

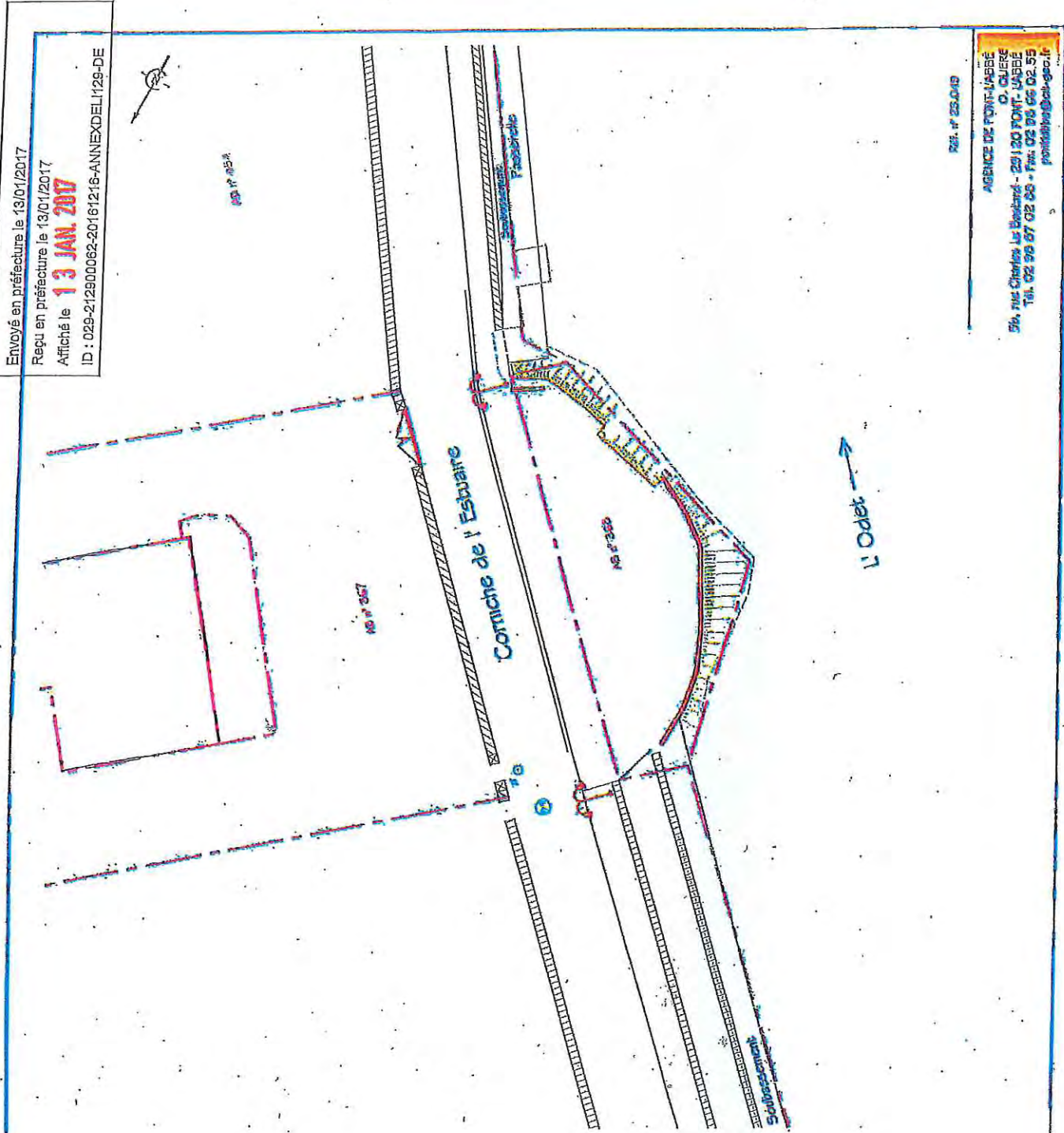
COMMUNE DE BENODET
4, Corniche de l'Estuaire
Section AB n° 368

PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/200

Propriété PAUL-BERNAUD (AB n°368)

Échelle:



Assés le 05 Aout 2016 par M. ROCHETE

AGENCE DE QUIMPER
S. ROCHETE - C. QUIRE
2, allée Emile La Page - 29105 QUIMPER
Tél. 02 98 10 29 60 - Fax. 02 98 10 29 61
quimper@acti-geo.fr

Ref. n° 25.043

AGENCE DE PONT-LABBE
C. QUIRE
56, rue Charles Le Bihan - 29130 PONT-LABBE
Tél. 02 98 87 02 88 - Fax. 02 98 66 02 55
pontlabbe@acti-geo.fr

Envoyé en préfecture le 13/01/2017
 Reçu en préfecture le 13/01/2017
 Affiché le **13 JAN. 2017**
 ID : 029-212900062-20161216-ANNEXEDEL1129-DE

ETAT PARCELLAIRE
COMMUNE DE BENODET

Section	DESIGNATION PARCELLE EXPROPRIEE			EMPRISE	PROPRIETAIRES	Servitudes/charges/privilèges/hypothèques
	N° cadastral	Contenance cadastrale	Nature de sol			
AB	368	1a45ca	Terrain non bâti (cielassé)	Totale (1a45ca)	<p>Madame BERNARD Nicole, Jeanne, Marie, Josephine, Epouse FAVE, née le 27 février 1934 à QUIMPER (29), sans profession, domiciliée 25, rue-Bourg (les Bourgs, 29000 QUIMPER) Propriétaire indivis</p> <p>Monsieur FAVE Jean Christophe, Pierre, Daniel, Epoux LARVOR Christine, né le 1^{er} janvier 1962 à QUIMPER (29), commerçant, domicilié 4 Corniche de l'Estuaire, 29950 BENODET Propriétaire indivis</p> <p>Madame LE BRAS Anne-Marie, Epouse BERNARD Jacques, née le 26 novembre 1941 à QUIMPER (29), sans profession, domiciliée 9, rue de Greach Allan, 29000 QUIMPER Propriétaire indivis</p>	

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL n° 2018029-0001 du 29 Janvier 2018

**portant renouvellement d'autorisation d'exploitation
avec extension de la carrière de Lan ar Marc'h
à TREZILIDE/MESPAUL**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code minier,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière de granite, au lieu-dit "Lan ar Marc'h" sur le territoire de la commune de TREZILIDE,
- VU** la demande datée du 4 juillet 2016 présentée par Monsieur Louis-Paul LAGADEC, agissant au nom et pour le compte de la **société CARRIERES LAGADEC**, de renouveler pour une durée de 30 ans l'autorisation d'exploiter la carrière de "Lan ar Marc'h" et d'étendre l'emprise du site sur les communes de **TREZILIDE et MESPAUL** pour une superficie totale de 45,30 ha, demande portant également sur le recyclage partiel et le stockage de matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site,
- VU** le dépôt de la demande d'autorisation à la préfecture du Finistère en date du 11 octobre 2016,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale, émis le 10 mars 2017, et le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter, avec extension, la carrière de "Lan ar Marc'h" à TREZILIDE et MESPAUL,

VU les avis émis par les conseils municipaux de TREZILIDE (22/06/2017), PLOUVORN (3/07/2017), PLOUGOURVEST (15/06/2017), PLOUZEVEDE (19/06/2017) ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (DDTM : 13/02/2017 et 03/10/2017, DRAC : 03/02/2017, ARS : 20/01/2017, SDIS : 08/02/2017),

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2017,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) en date du 17 octobre 2017,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 20 décembre 2017

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 1998.

CONSIDÉRANT que les mesures visant à réduire l'impact de la carrière retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et les prescriptions complémentaires imposées sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident.

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter l'impact de l'exploitation sur les espèces nicheuses, il est nécessaire que les opérations d'arasage de haies et de talus se fassent uniquement pendant les périodes comprises entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

CONSIDÉRANT que le risque de colmatage du ruisseau en aval de la carrière justifie que les concentrations en Matières En Suspension soient réduites à 25 mg/l en valeur maximale.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation.

CONSIDÉRANT que les modalités de remise en état, telles que définies dans le présent arrêté, sont satisfaisantes.

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de la réunion du 20 décembre 2017 se prononçant, compte tenu que le dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière a été déposé près de 17 mois après la date d'échéance de l'autorisation précédente, sur la limitation à 28 années de la durée de l'autorisation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation – Nature des installations

La société **CARRIERES LAGADEC**, dont le siège social est situé 38, rue du Stiff - 29800 PLOUEDERN, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de MESPAUL et de TREZILIDE, au lieu-dit "Lan ar Marc'h", une carrière à ciel ouvert de granite, les installations annexes de premier traitement des matériaux, des installations de stockage de déchets inertes, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITÉS	CAPACITÉ MAXIMALE	RUBRIQUE	RÉGIME
Exploitation d'une carrière Superficie totale : 45,3 ha Dont 30 ha dédiés aux extractions	Production maximale annuelle (produits finis) : 250 000 t Production maximale sur 5 années consécutives : 750 000 t Production maximale annuelle de matériaux recyclés : 15 000 t	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux	Puissance installée de l'ensemble des machines : 695 kW	2515-1-a	A
Installations de Stockage de Déchets Inertes	Quantité annuelle : 40 000 t Surface des zones de stockage : 7,9 ha	2760-3	E
Station de transit de produits minéraux	Surface de l'aire de transit : 4 ha	2517-2	E

A : autorisation

E : enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur connexité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Des prescriptions archéologiques ayant été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production de la carrière se déroulent du lundi au vendredi à l'intérieur de la plage horaire : 7H00 – 21H00. Le site peut également être en production pendant au maximum 10 samedis dans l'année.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 28 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.515-1 du code de l'environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur des parcelles représentant une surface de 45 ha 29 a 92 ca. Leur désignation est répertoriée dans le tableau suivant :

<i>Parcelles</i>	<i>Superficie (m²)</i>	<i>Superficie concernée (m²)</i>	<i>Commune, section</i>
497	13 100	13 100	TREZELIDE - B
504	14 700	14 700	TREZELIDE - B
601, 602	62 715	62 715	TREZELIDE - B
695, 696	54 290	54 290	TREZELIDE - B
429 à 437	61 510	61 510	TREZELIDE - B
479 p	42 680	40 300	TREZELIDE - B
480 p	3 990	3 760	TREZELIDE - B
489 à 494	30 900	30 900	TREZELIDE - B
496	2 610	2 610	TREZELIDE - B
498 à 503	72 380	72 380	TREZELIDE - B
545	1 820	1 820	TREZELIDE - B
Chemin rural partie	2 460	2 460	TREZELIDE - B
Chemin rural partie	3 150	3 150	TREZELIDE - MESPAUL
637 p	5 090	4 644	MESPAUL
638 p	11 131	10 800	MESPAUL
639, 640	18 080	18 080	MESPAUL
641 p	4 378	4 065	MESPAUL
642, 643	10 175	10 175	MESPAUL
644 p	13 789	13 470	MESPAUL
645 p	1 029	660	MESPAUL
646 p	6 189	5 950	MESPAUL
647, 648	8 403	8 403	MESPAUL
649 p	11 702	11 250	MESPAUL
650 p	2 240	1 800	MESPAUL

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

La superficie de la zone d'extraction est de 30 ha.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PARTICULIERS

3.1. Affichage

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace. Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 – SECURITE PUBLIQUE

4.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

4.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

4.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public. Il devra notamment s'assurer qu'aucune personne n'est présente dans les secteurs susceptibles d'être atteints par des projections de pierres.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

5.1. Principe d'exploitation – Protection des espèces

L'exploitation sera conduite sur 3 fronts conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

La hauteur maximale des fronts de taille en exploitation est de 15 m.

Le boisement, en limite ouest de la parcelle 479 section B du cadastre de Trézilidé, sera intégralement conservé.

Les opérations de découverte se font progressivement en fonction des besoins de l'exploitation. L'arasement des haies est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 28 février. Le décapage est réalisé d'une manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la destruction des espèces invasives, et à défaut de leur éradication totale, limiter leur prolifération.

5.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total maximal des matériaux, hors découverte, à extraire est fixé à : **1 730 000 m³**

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **30 m** (+ découverte de hauteur variable)

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. : **+ 50 m NGF**

Quantité maximale commercialisée : **250 000 t/an - 750 000 t sur 5 années consécutives**

5.3. Stockage des déchets d'exploitation et des déchets en provenance de l'extérieur - Remblayage

Le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est autorisé à hauteur de 40 000 tonnes par an maximum. Les zones destinées au stockage des déchets de carrières (découverte, stériles, boues de décantation) et des déchets inertes en provenance de l'extérieur sont celles figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes et de déchets inertes en provenance de l'extérieur du site » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

La végétalisation et les plantations d'espèces indigènes concernant les flancs extérieurs des stockages sont réalisées de façon coordonnée à leur mise en œuvre.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière admis respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ne sont pas admis sur le site.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage et de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes stockés ou utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le déchargement des déchets inertes en provenance de l'extérieur destinés à être stockés s'effectue sur une aire dédiée située à proximité de la zone de mise en remblais, en présence d'un des membres du personnel de l'exploitant.

Les eaux de ruissellement au droit des zones de stockage sont collectées et dirigées vers des bassins d'infiltration. En cas de fortes pluies elles seront conduites en fond d'excavation puis évacuées dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- ✓ la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- ✓ la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- ✓ en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- ✓ les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- ✓ en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- ✓ une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- ✓ les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets

des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

5.4. Remise en état

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

- Les installations de traitements ainsi que leurs annexes (bascule, cuves d'hydrocarbures, bureaux, ateliers ...) seront démontées et évacuées.
- Les stocks de granulats produits encore présents sur le site seront évacués.
- Les déchets non inertes suivront des filières d'élimination autorisées.
- Les fronts seront purgés.
- L'emprise des installations ainsi que les banquettes intermédiaires seront végétalisées.

Une zone humide d'environ 3,2 ha subsistera au niveau du dernier palier à la cote + 50 m NGF. Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc. Il assure un entretien régulier des équipements dédiés au traitement des eaux.

6.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

6.2. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins

Il n'y a pas d'utilisation d'eaux de procédé.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme est étanche, et conçue de façon à permettre la récupération totale des liquides accidentellement répandus.

6.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement concernant l'emprise de la carrière et les eaux souterraines sont collectées en fond d'excavation avant rejet. Elles sont rejetées à un débit d'exhaure maximum de 105 m³/h. Elles transitent avant rejet par un bassin de décantation régulièrement entretenu, d'un volume utile suffisant (7 000 m³ minimum).

Les eaux d'exhaure sont rejetées dans un fossé communal au sud de la carrière. Elles rejoignent ainsi le ruisseau du Guillec.

6.4. Normes

Les eaux d'exhaure rejetées devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon (proportionnel au débit) représentatif des rejets moyens d'une journée :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30 °C
- MEST (1) inférieures à 25 mg/l
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l

- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l
- Fer + aluminium inférieurs à 5 mg/l
- Manganèse inférieur à 1 mg/l

(1) MEST : Matières En Suspension Totale.

(2) DCO : Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté.

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

6.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS	UNITÉS	FRÉQUENCE
Volume	m ³	en continu
pH		mensuelle
Matières En Suspension Totales (MEST)	mg/l	mensuelle
Fer, aluminium, manganèse	mg/l	trimestrielle
Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle
DCO	mg/l	trimestrielle
Conductivité	µS/cm	mensuelle

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux d'exhaure, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La transmission devra se faire de façon informatisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les résultats sont également communiqués au comité de suivi de la carrière, à chaque réunion prévue de ce comité.

6.6. Eaux souterraines – suivi des impacts sur le ruisseau du Guillec

Afin d'estimer l'impact de l'activité de la carrière et du stockage de déchets inertes, sur le ruisseau du Guillec deux piézomètres seront implantés à l'aval hydraulique du site, à l'ouest de la carrière. Le suivi portera sur les niveaux piézométriques, le pH, les concentrations en fer, aluminium, manganèse, hydrocarbures, Demande Chimique en oxygène. Les mesures de suivi seront réalisées deux fois par an, dont une fois en période de basses eaux. Les résultats de ce suivi seront transmis, le mois suivant leur réception, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus, est interdit.

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières seront équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des

véhicules, humidification des chargements ou le bâchage des bennes doivent être prévues en cas de besoin.

- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Un plan de surveillance des émissions de poussières est établi. Ce plan décrit notamment les zones d'émissions de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les résultats des mesures sont communiqués au comité de suivi de la carrière.

Les mesures de retombées seront réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé à compter du 1^{er} janvier 2018 (articles 19.6 ; 19.7 ; 19.8 ; 19.9).

ARTICLE 8 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- ✦ 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- ✦ 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas d'activité en dehors de la période 7 h 00 – 21 h 00.

En limite de l'établissement, en période diurne, le niveau de bruit ne doit pas excéder 60 dB(A), Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	Jour (7h00-22h00)
<i>Points de contrôle</i>	Contrôle
1 – La Marche	Émergence
2 - Brénéméré	Émergence
3 – Lan ar Marc'h	Émergence

Il est procédé, une fois tous les 3 ans, à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont communiqués au comité de suivi de la carrière.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 9 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle systématique des vibrations, au droit de la construction la plus concernée par les tirs de mines.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une synthèse de ces résultats est communiquée au comité de suivi de la carrière.

ARTICLE 10 – DECHETS (autres que les déchets d'extraction inertes et les déchets inertes en provenance de l'extérieur du site)

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications des conditions d'élimination des déchets. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Aucun déchet, même en transit, en provenance de l'extérieur n'est présent sur le site.

ARTICLE 11 – RISQUES

11.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

11.2. Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier des fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les dispositions et moyens d'intervention prévus par l'étude de danger sont mis en œuvre.

Les équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie du site sera également assurée par une réserve en eau aménagée conformément aux dispositions du guide départemental de défense extérieure contre l'incendie. Le service prévision du Service Départemental Incendie et Secours devra être contacté avant toute réalisation ou aménagement de point d'eau incendie

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 12 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement ainsi que pour l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution, la remise en état après exploitation.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP O1 = 105 mai 2017 base 100 : janvier 2010) à :

PÉRIODES	MONTANT DE LA GARANTIE À CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	606 600
de 5 à 10 ans	659 000
de 10 à 15 ans	704 700
de 15 à 20 ans	893 500
de 20 à 25 ans	965 000
de 25 à 30 ans	1 019 900

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période quinquennale figurant dans le tableau ci-dessus. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier sous un délai maximal de 15 jours. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 15 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 16 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 17 – PLANS

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 20 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 21 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière, des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation dans l'hypothèse où le renouvellement de l'autorisation n'est pas sollicité et obtenu.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 23 – AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions, non contraires au présent arrêté, des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations correspondantes :

- Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 24 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de TREZILIDE et de MESPAUL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 25 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 26 – ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985 modifié susvisé sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 27 – AFFICHAGE - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de TREZILIDE et de MESPAUL et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes de TREZILIDE et de MESPAUL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Une copie du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de PLOUENAN, PLOUGOULM, PLOUGOURVEST, PLOUVORN, PLOUZEVEDE, TREFLAOUENAN.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 28

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, les maires de TREZILIDE et de MESPAUL, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



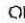











Fait à Quimper, le 29 JAN. 2010

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Morlaix
- Mesdames les maires de TREZILIDE, PLOUENAN, PLOUZEVEDE
- Messieurs les maires de MESPAUL, PLOUGOULM, PLOUGOURVEST, PLOUVORN, TREFLAOUENAN
- M. l'inspecteur de l'environnement DREAL/DDTM
- Société CARRIERES LAGADEC

- | | | | |
|---|-----------------------------------|---|--|
|  | Périmètre sollicité |  | Groupe mobile |
|  | Observatoire |  | Front |
|  | Entrée du site |  | Tauis boisé conservé |
|  | Chemin à créer |  | Bassin |
|  | Chemin existant |  | Pistes |
|  | Bois existant |  | Zone de stockage des matériaux inertes |
|  | Installation (bureau, atelier...) |  | Meillon |

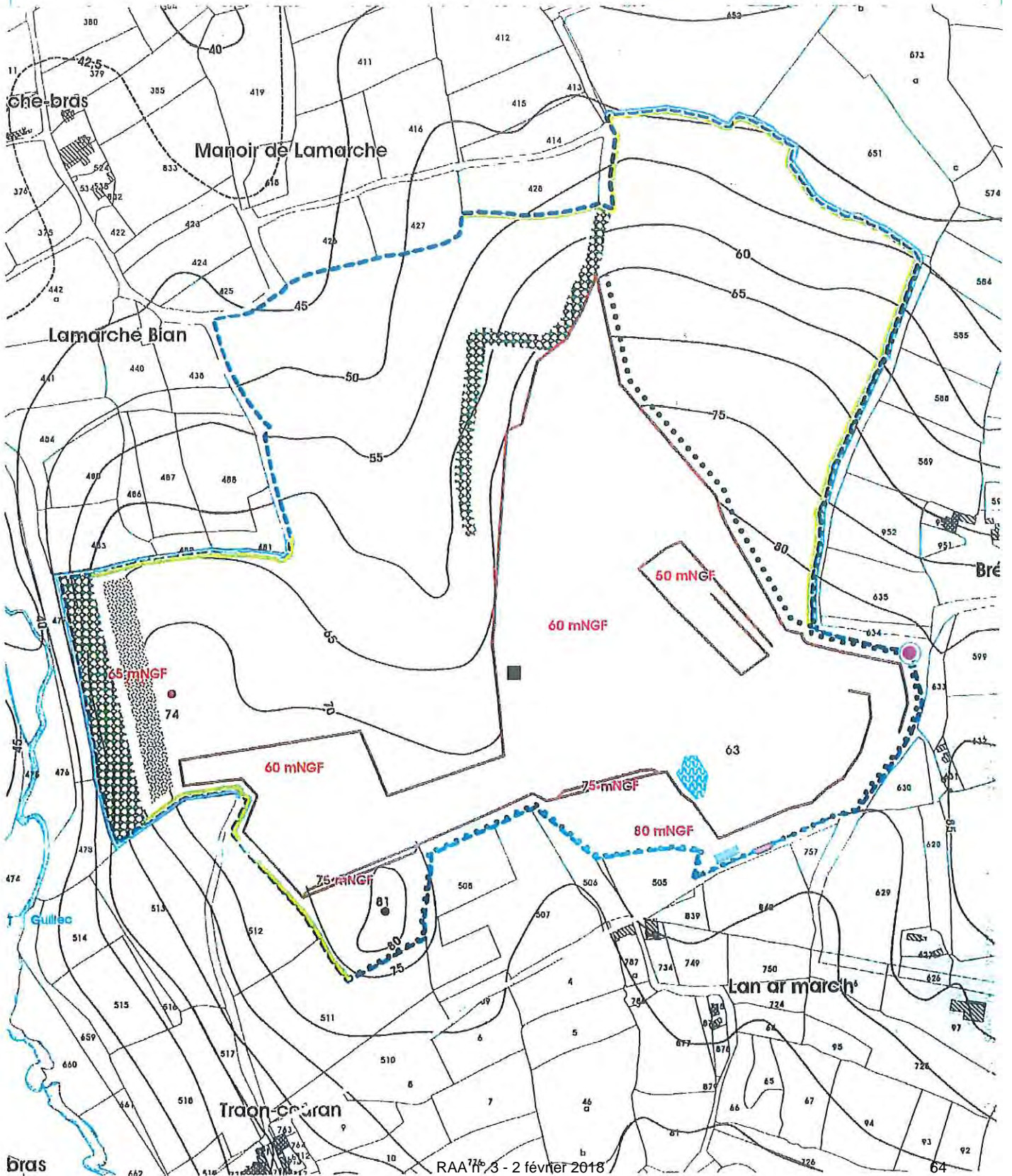
Principe du phasage
Phase 1 (0-5 ans)
au 1/3500

CARRIERES LAGADEC
Carrière de Lan ar March
TREZILIDE (29)

AXE
E
ASSIANT, E & EXPERTISE



0 50 100 150 200 m

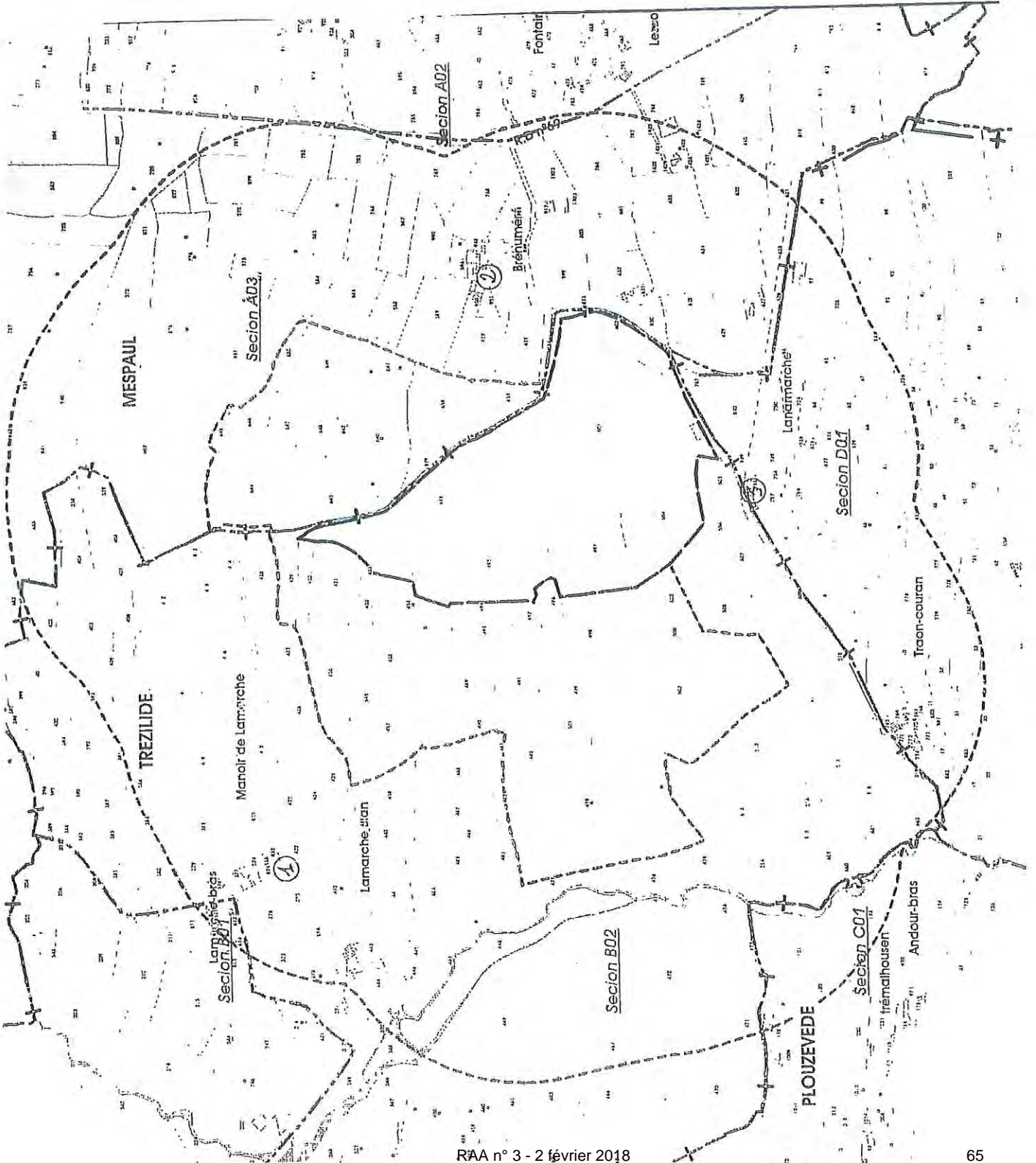


POINTS DE CONTROLE
DES MESURES DE BRUIT

Annexe à l'APA du
29/10/18
pour le bruit

Le Chef de Bureau délégué

Philippe DHE

ANNEXE n° 2 - 211910

Pour la Préfecture

Le Chef de Bureau délégué

Philippe DUBOIS

Périmètre sollicité

Observatoire

Entrée du site

Bois existant

Chemin à créer

Chemin existant

Installation (atelier, bureau...)

Groupe mobile

Front

Talus boisé conservé

Zone de stockage des matériaux Inertes

Bassin

Piste

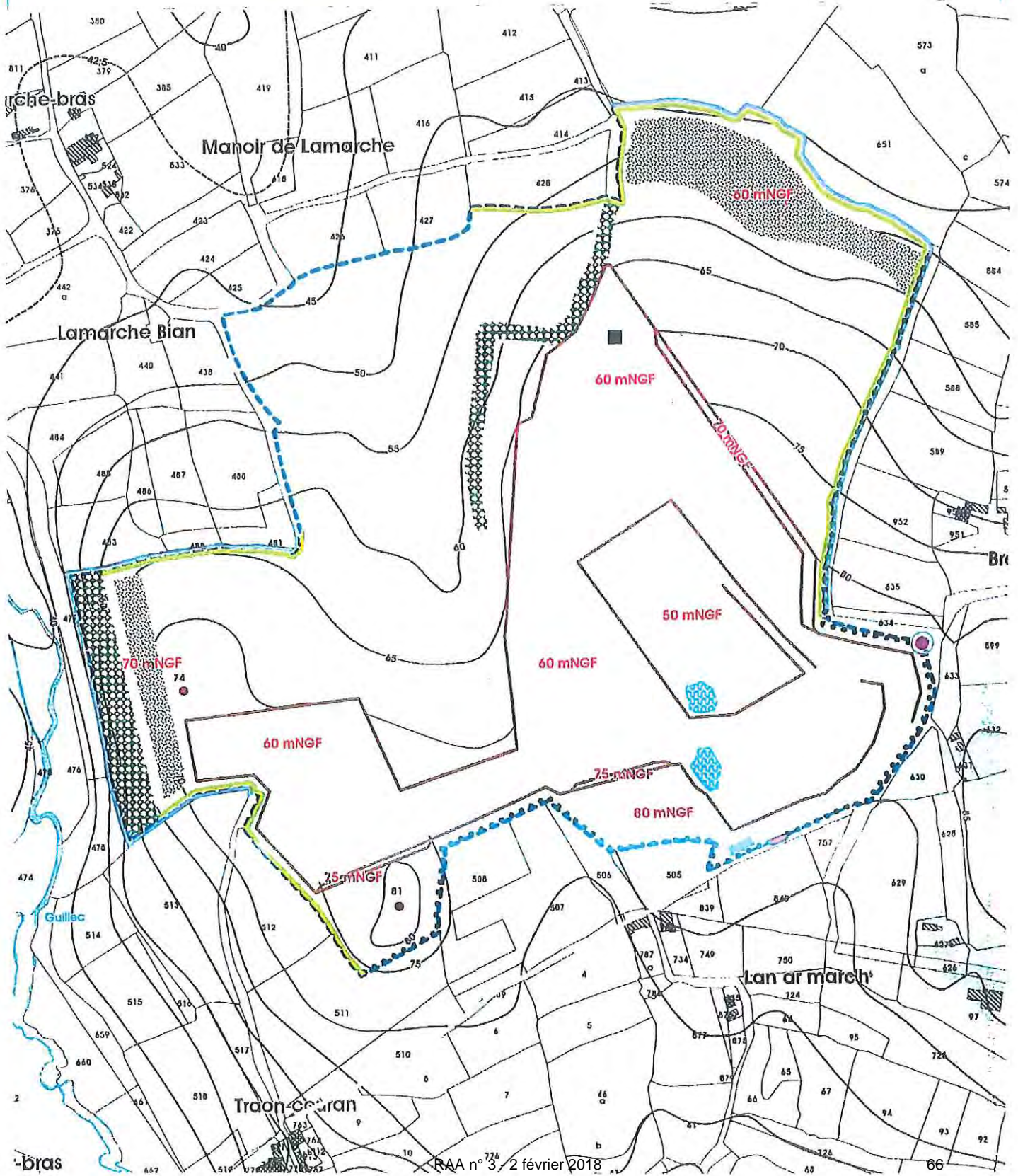
Meillon

Principe du phasage
Phase 2 (5-10ans)
au 1/3500

CARRIERES LAGADEC
Carrière de Lan ar March
TREZILIDE (29)

AXE
E

ASSISTANCE & EXPERTISE



Annexe de l'APA au 20/11/18
pour le Projet

Le Chef de Bureau délégué

Philippe BÉGIN

Périmètre sollicite

Observatoire

Entrée du site

Bois existant

Chemin à créer

Chemin existant

Installation (bureau, atelier...)

Groupe mobile

Front

Talus balse conservé

Bassin

Piste

Zone de stockage de matériaux inertes

Meillon

Principe du phasage
Phase 3 (10-15ans)
au 1/3500

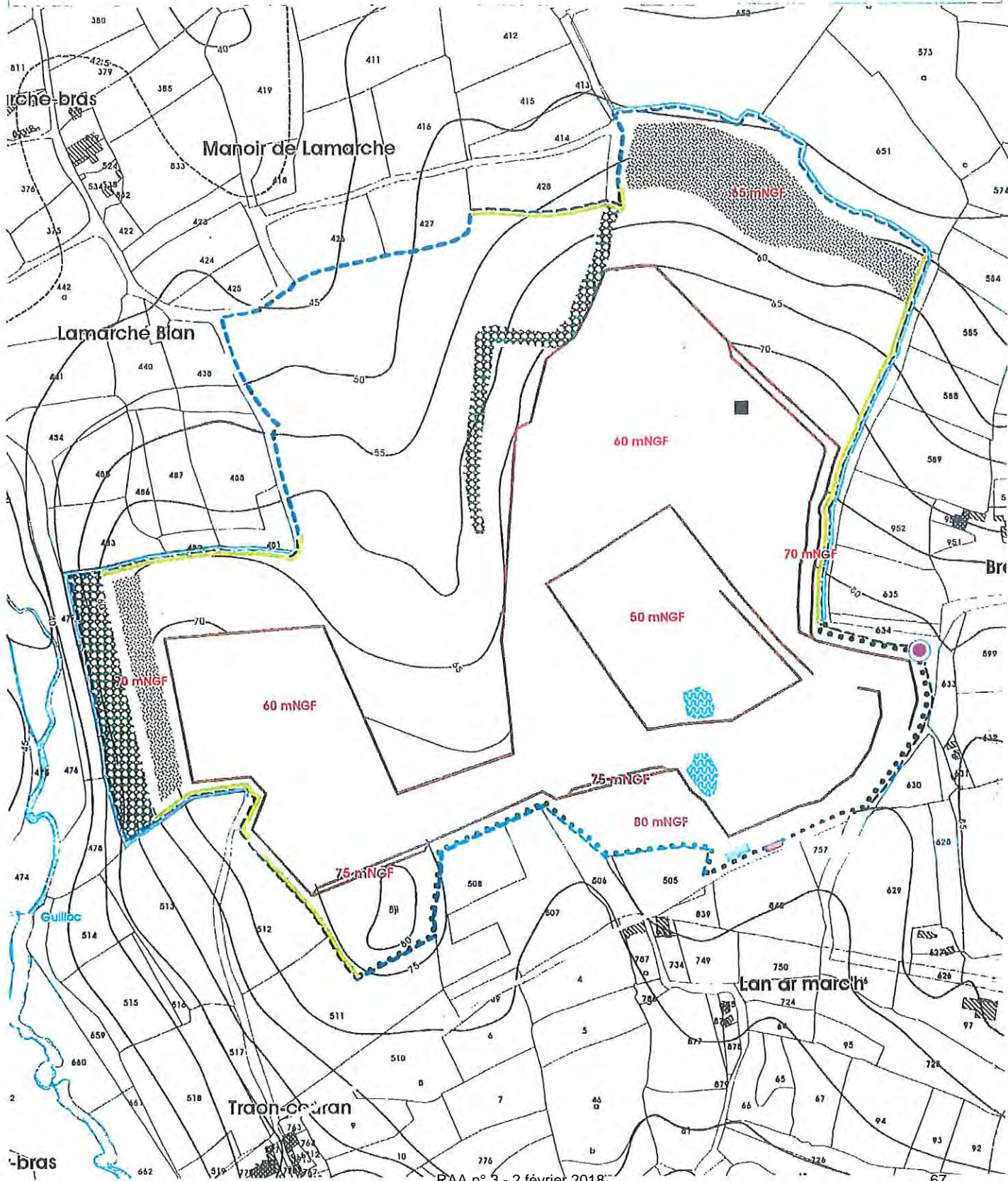
CARRIÈRES LAGADEC
Carrière de Lan ar March
TREZILIDE (29)

AXE
E

ASSISTANCE & EXPERTISE



0 50 100 150 200 m



ANNEXE A L'IMM au 29/11/17

Philippe DILLIN

- Périmètre sollicité
- Observatoire
- Entrée du site
- Bois existant
- Chemin à créer
- Chemin existant
- Installation (bureau, atelier...)

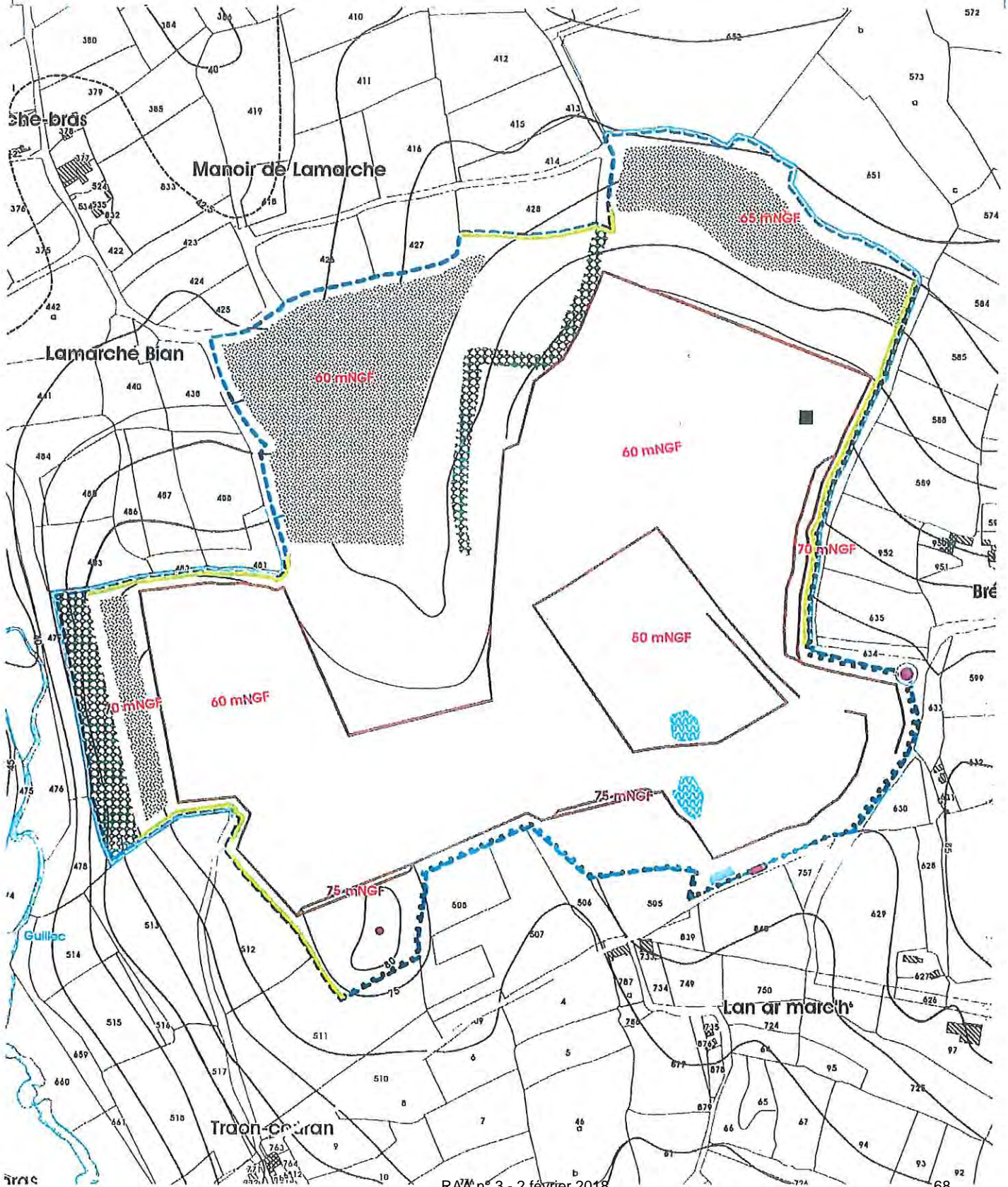
- Groupe mobile
- Front
- Talus boisé conservé
- Bassin
- Merton
- Zone de stockage des matériaux inertes
- Piste

Principe du phasage
Phase 4 (15-20ans)
au 1/3500

CARRIERES LAGADEC
Carrière de Lan ar March
TREZILIDE (29)



0 50 100 150 200 m



ANNEXE au PV du 19/11/18
 Pour le Préfet
 Chef de Bureau
 Philippe DAHELM

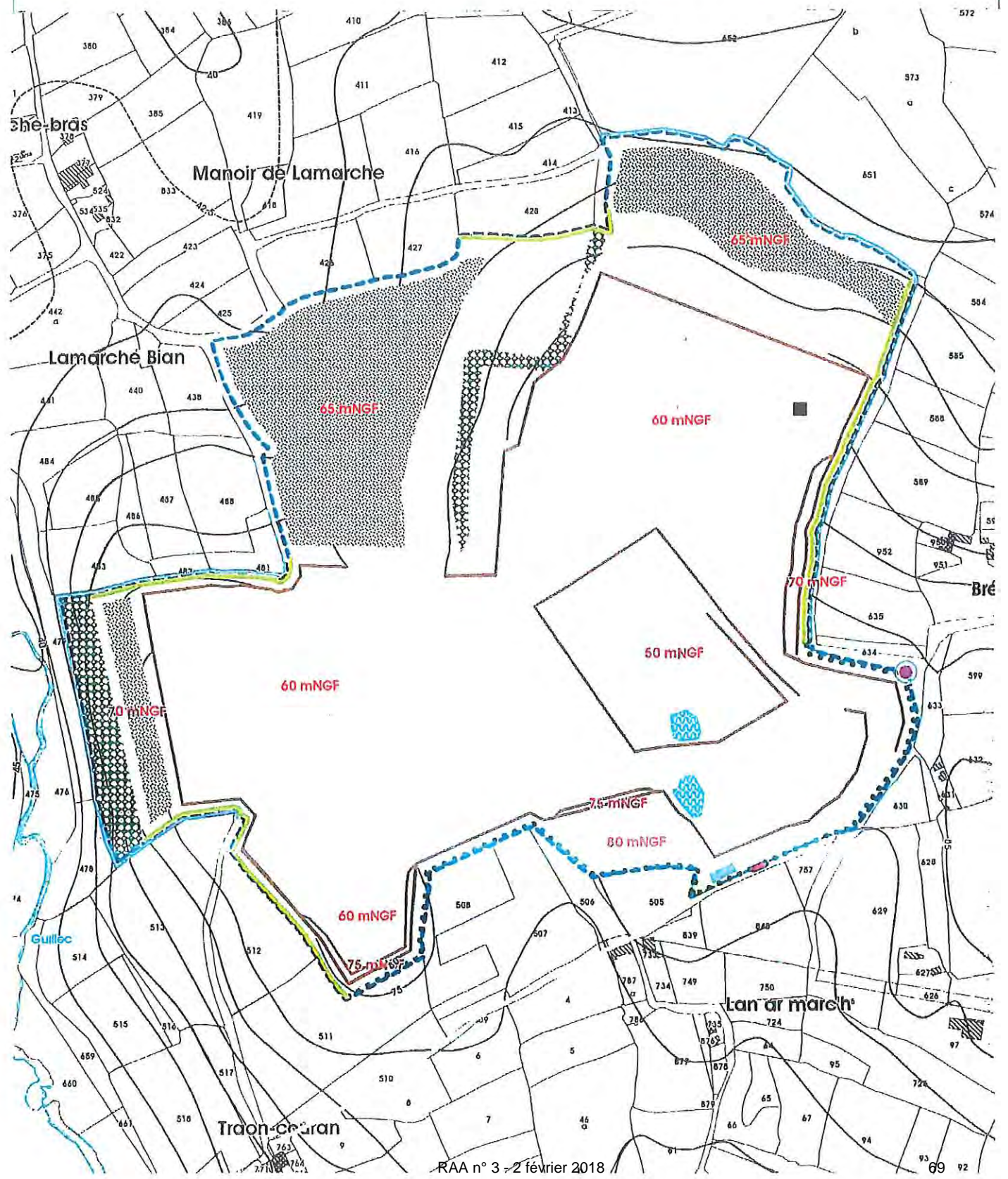
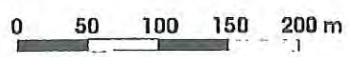
- Périmètre sollicité
- Observatoire
- Entrée du site
- Bois existant
- Chemin à créer
- Chemin existant
- Installation (bureau, atelier...)
- Groupe mobile
- Front
- Talus boisé conservé
- Bassin
- Meilou
- Zone de stockage des matériaux inertes
- Pstle

Principe du phasage
 Phase 5 (20-25ans)
 au 1/3500

CARRIERES LAGADEC
 Carrière de Lan ar March

AXE
 EI

ASSISTANCE & EXPERTISE



Annexe à l'AMH du 29/11/10

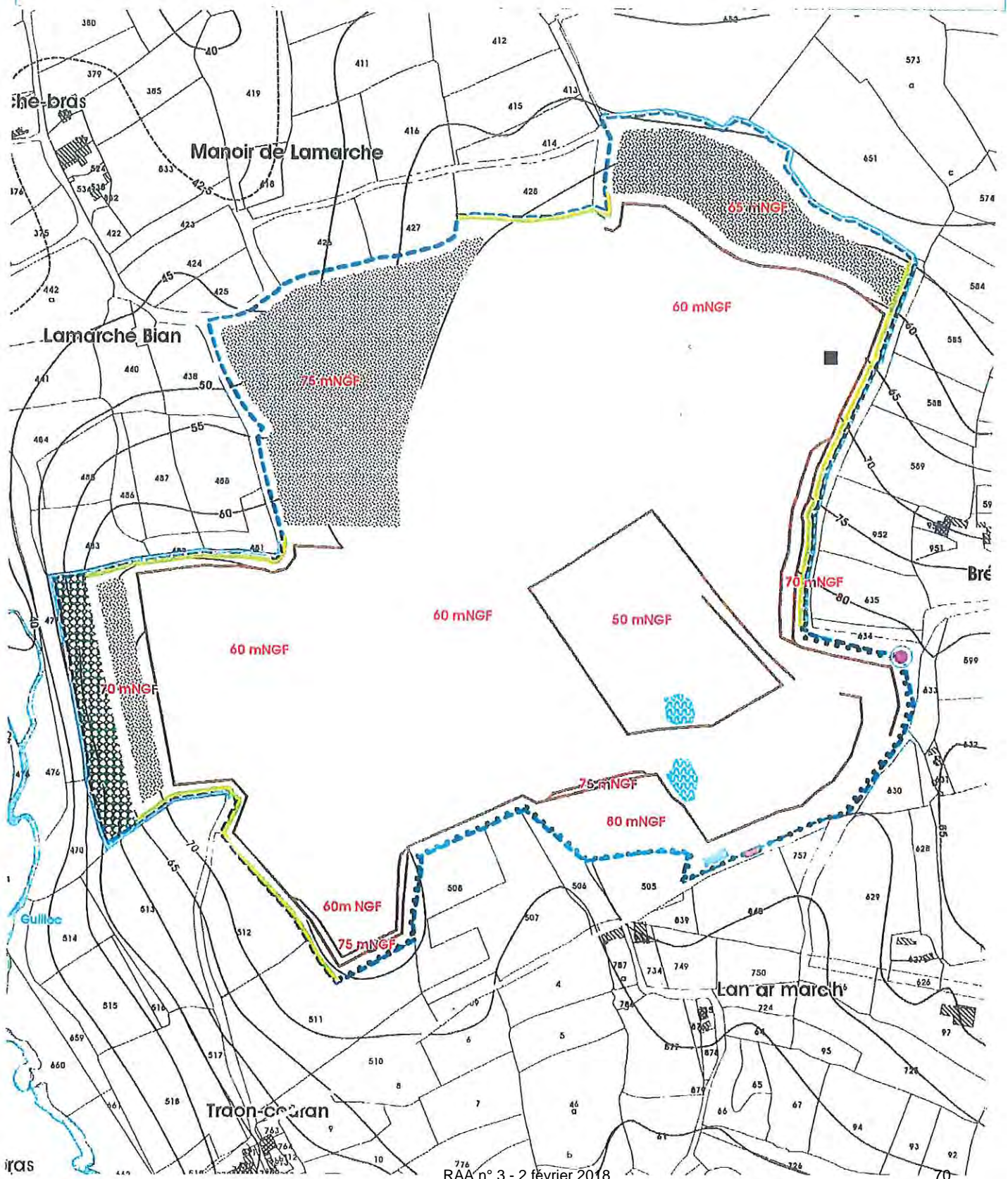
Bureau de l'Etat
 Direction des Services Régionaux
 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Climat
 Direction Départementale de l'Équipement Rural
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

-  Périmètre sollicité
-  Observatoire
-  Entrée du site
-  Chemin à créer
-  Chemin existant
-  Bois existant
-  Installation (atelier, bureau, ...)

-  Groupe mobile
-  Front
-  Talus boisé conservé
-  Bassin
-  Piste
-  Zone de stockage des matériaux inertes
-  Merlon

Principe du phasage
 Phase 6 (25-30 ans)
 au 1/3500

CARRIÈRES LAGADEC
 Carrière de Lan ar Maroh
 TREZILIDE (29)



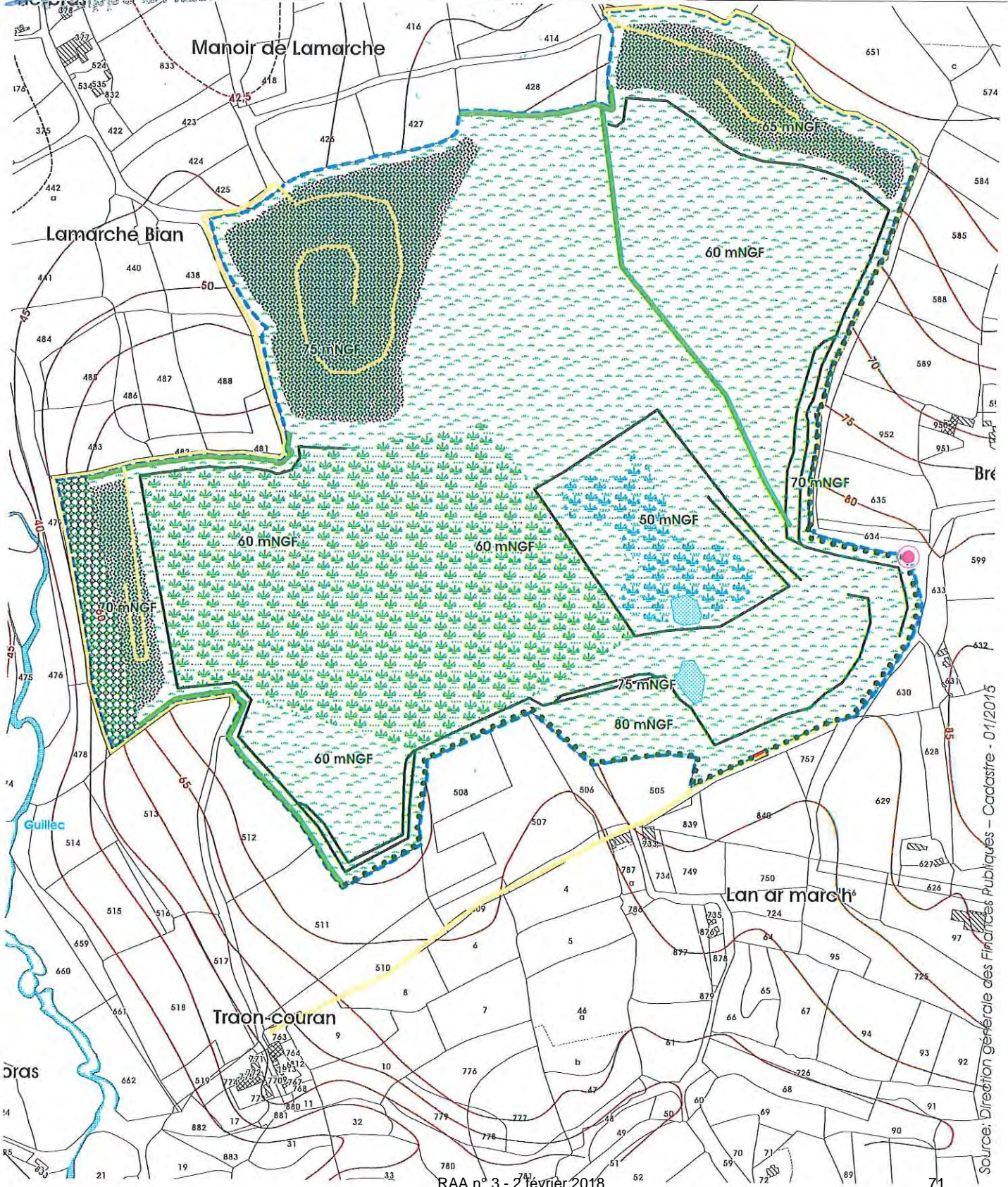
-  Périmètre sollicité
-  Portail
-  Chemin et accès au point d'observation
-  Observatoire
-  Ancien front d'exploitation taluté et remis en état
-  Talus boisé
-  Ancienne zone de stockage de matériaux Inertes Régalage de terres végétales et ensemencement
-  Merlon végétalisé
-  Mare / plan d'eau
-  Bois conservé
-  Decompactage des aires stabilisées
-  Reprise naturelle de la végétation
-  Prairie naturelle (10 ha)
-  Zone humide temporaire

Plan de principe de la remise en état au 1/3500

CARRIÈRES LAGADEC
Carrière de Lan ar Marc'h
TREZILIDE (29)



Manex de CIAPA de Lan ar Marc'h 29/11/18
Chef de Bureau Délégué



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2018029-0003

Portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative au projet d'implantation
d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Crozon

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son article R123-24 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article R424-21 ;
- VU la demande de permis de construire déposée le 26 avril 2012 par la société Armorgreen ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 prescrivant une enquête publique relative au projet susmentionné du 31 janvier au 4 mars 2013 ;
- VU la décision de permis de construire (PC 029 042 12 00028) du 29 avril 2013 et la décision de permis de construire modificatif (PC 029 042 12 00028-MO1) du 7 avril 2014 ;
- VU les prorogations du permis de construire en date du 29 mars 2016 et du 16 février 2017 ;
- VU la demande en date du 15 octobre 2017 sollicitant la prorogation de la validité de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la procédure du permis de construire visé supra ;
- CONSIDÉRANT que l'article R123-24 du code de l'environnement prévoit la possibilité de proroger la durée de validité de l'enquête publique lorsque le projet n'a pas encore été entrepris dans un délai de 5 ans ;
- CONSIDÉRANT que le projet autorisé n'a pas encore été entrepris ;
- CONSIDÉRANT qu'aucune modification de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public n'est intervenue depuis la décision arrêtant le projet ;
- CONSIDÉRANT la recevabilité du motif présenté par la SARL OUEST ÉNERGIE 1 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

La durée de validité de l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Crozon par la SARL OUEST ÉNERGIE 1 est prorogée d'une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2018.

Article 2

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Crozon et la SARL OUEST ÉNERGIE 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le maire de Crozon assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **29 JAN. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

**Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document
d'objectifs du site Natura 2000 FR5300019 « presque île de Crozon »
(Zone Spéciale de Conservation)**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2018029-0008

- Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 et R 414-1 à R 414-23 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « presque île de Crozon » (zone spéciale de conservation)
- Vu les circulaires relatives à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 du 24 décembre 2004 et du 27 novembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage désigné pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300019 « presque île de Crozon » (zone spéciale de conservation) est composé comme suit :

Représentants élus des collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- Conseil régional de Bretagne ;
- Conseil départemental du Finistère ;
- Communes de Crozon, Camaret-sur-Mer, Roscanvel, Relgruc-sur-Mer ;
- Communauté de communes presque île de Crozon – Aulne Maritime ;
- Syndicat mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique (P.N.R.A.).

Représentants des propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques

- M. le président de la Chambre d'agriculture du Finistère ;
- M. le président de la Commission agricole de Crozon ;
- M. le directeur de l'IFREMER ;

- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
 - MM. les présidents des sociétés communales de chasse de Crozon, de Camaret-sur-Mer, de Telgruc-sur-Mer et de Roscanvel ;
 - M. le président de l'association de chasse sur le domaine public maritime du Finistère ;
 - M. le président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère ;
 - M. le président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Crozon ;
 - M. le président du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ;
 - M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
 - M. le président du Centre nautique de Crozon-Morgat ;
 - M. le président du Centre nautique de Telgruc-sur-Mer ;
 - M. le président du comité départemental de randonnée pédestre du Finistère ;
 - M. le président du comité départemental de tourisme équestre du Finistère ;
 - M. le président du club VTT Presqu'île de Crozon ;
 - M. le président du club Léo-Lagrange de Camaret-sur-Mer ;
 - M. le président de l'ULAMIR de la presqu'île de Crozon ;
 - M. le président de l'A.P.A.S de Camaret-sur-Mer ;
 - M. le président de l'association Bretagne vivante- SEPNB ;
 - M. le président du Groupe d'études des invertébrés armoricains (GRETIA) ;
 - M. le président du Groupe mammalogique breton (GMB) ;
- ou leur représentant ;
- M. Cyrille YVES, directeur de la Maison des minéraux de Crozon
 - M. Didier CADIOU, gestionnaire espaces naturels et patrimoine de la commune de Crozon

Représentants de l'État et des établissements publics

- M. le préfet du Finistère représenté par M. le sous-préfet de Châteaulin ;
- M. le préfet maritime de l'Atlantique ;
- le Général commandant de zone terre Nord Ouest (BSI) ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère adjoint, délégué à la mer et au littoral ;
- M. le directeur de l'Agence régionale de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- M. le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ;
- M. le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- M. le directeur de l'Agence française pour la biodiversité ;
- M. le délégué de rivages Bretagne du Conservatoire du littoral ;
- M. le président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du Comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en œuvre du document d'objectifs du site. A défaut, la présidence du comité est assurée par le Préfet ou son représentant et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées conjointement par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 20160005-0001 du 5 janvier 2016 portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300019 « Presqu'île de Crozon» (Zone Spéciale de Conservation) est abrogé.

Article 5 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JAN 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 22 janvier 2018

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 22 février 2018 à 14 h 30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2018005 – 14 h 30 – QUIMPER

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m² par la création d'un magasin de vente de matériel de jardinage à l enseigne HYDRO ET CULTURE, situé 178 route de Brest, zone de Gourvily à QUIMPER (29000). Cette demande est présentée par M. Stéphane LAGADEC, gérant de la SARL WEH & CO sise 9003, route de Lanrinou Voaz Glaz, 29800 LANDERNEAU .

Dossier n° 029-2018006– 15 h 00 – PLOURIN-LES-MORLAIX

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m² par la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de 4 629,6 m² situé ZAC de Saint-Fiacre Kergaradec à Plourin-lès-Morlaix (29600). Cette demande est présentée par la SCI TRAVERSE, dont le siège social est situé 5 rue de la Mairie à Saint-Martin-des-Champs (29600), représentée par M. Emmanuel TARPIN, gérant associé.

Dossier n° 029-2018007 – 15 h 45 – SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Demande de permis de construction et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un ensemble commercial de 1 424 m² comprenant deux cellules de 925 m² et 499 m² dont une à l'enseigne « ACTION », situé Zone du Launay, rue Jean-Claude Calvez, à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (29600). Cette demande est présentée par la SCCV KADON située Le Pont de la Corde, BP 1 à HENVIC (29670) représentée par Monsieur Yvan JACQ, gérant de la société civile POSÉIDON, elle-même gérante de la SCCV KADON.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Quimper, le 23 JAN, 2018

Commission départementale d'aménagement commercial du 18 janvier 2018

Avis n° 029-2018003

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 18 janvier 2018 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU la demande de permis de construire n° 0292361700055 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension de 570 m² de la surface de vente de l'enseigne CARREFOUR MARKET, passant de 1 200 m² à 1 770 m². Ce projet, situé route de Quimperlé à RIEC-SUR-BELON (29340), est présenté par la SAS Carrefour property France, représentée par M. Pascal BEUZELIN, responsable exploitation;
- VU que le dossier valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale a été déclaré complet sous le n° 029-2018003 le 30 novembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Edith JEAN, représentant le maire de Riec-sur-Belon;
- M. André FRAVAL, représentant le président de la CA Quimperlé Communauté;
- M. Dominique SCOARNEC, représentant le maire de Quimper;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le conseil régional;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Jeannine COËN et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;

assisté de :

- M. Cyril CHAMBOREDON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet est compatible avec le SCoT du Pays de Quimperlé approuvé en décembre 2008 et avec le SCOT révisé approuvé le 19 décembre 2017;

Considérant que le projet est compatible avec le PLU, car il est situé en zone Uib et Ub, qui permettent les aménagements projetés ;

Considérant que le projet est facilement accessible depuis le centre-bourg de Riec-sur-Belon et participe à l'animation de la vie commerciale de la commune ;

Considérant ainsi que le projet permet une amélioration du commerce de proximité de la commune de Riec-sur-Belon;

Considérant que le projet ne consomme pas de surface artificialisée supplémentaire ;

Considérant que la rénovation et l'agrandissement de ce commerce permettront d'améliorer les conditions d'achat de la clientèle ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

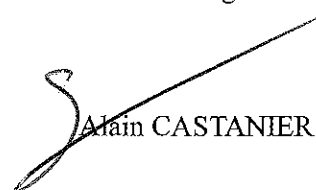
La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 8 voix favorables sur 8 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes COËN, LE MEUR, JEAN, MM. FRAVAL, SCOARNEC, JAFFRÉ, JOLIVET, LE GOFF.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 0292361700055 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension de 570 m² de la surface de vente de l'enseigne CARREFOUR MARKET, passant de 1 200 m² à 1 770 m². Ce projet, situé route de Quimperlé à RIEC-SUR-BELON (29340), est présenté par la SAS Carrefour property France, représentée par M. Pascal BEUZELIN, responsable exploitation;

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédac 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Quimper, le 23 JAN. 2018

Commission départementale d'aménagement commercial du 18 janvier 2018

Avis n° 029-2018004

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 18 janvier 2018 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU la demande de permis de construire n° 0290461700054 et le dossier relatifs à la création d'un magasin à exploiter sous l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 421,48 m² – actuellement sis boulevard Jean Moulin sur la commune de Douarnenez – par déplacement et reconstruction sur un terrain situé allée Ar Vaeneg, zone de Toubalan, 29100 DOUARNENEZ, projet présenté par la SNC LIDL, sise 35 rue Charles Peguy, 67200 STRASBOURG, représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier de la Direction régionale de Guingamp, ZA de Runanvisit à PLOUMAGOAR (22970) ;
- VU que le dossier valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale, transmis par M. le Maire de Douarnenez au secrétariat de la CDAC a été déclaré complet sous le n° 029-2018004 le 8 décembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Michel BALANNEC , représentant le maire de Douarnenez ;
- M. Erwan LE FLOCH, président de la communauté de communes Douarnenez communauté ;
- Mme Florence CROM, présidente du syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille aménagement – SIOCA ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le conseil régional ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Jeannine COËN et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;

assisté de :

- M. Cyril CHAMBOREDON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet, encadré par le SCoT de l'Ouest Cornouaille, se situe zone de Toubalan définie comme ZACOM accueillant des commerces de plus de 400 m² et privilégiant l'implantation de surfaces commerciale de plus de 1 000 m² ;

Considérant que le projet est compatible avec le PLU et que la zone de Toubalan accueille des activités commerciales, artisanales et de services. Cette zone commerciale est située dans un secteur mixte d'habitat et de commerces ;

Considérant que la commune prévoit la réalisation d'un giratoire pour desservir l'extension de la ZACOM ;

Considérant que le réseau de transports collectifs dessert convenablement la zone commerciale ;

Considérant que la parcelle est bordée d'une haie bocagère, d'un espace boisé et d'un chemin de randonnée qui seront conservés, que les places de stationnement seront engazonnées ;

Considérant que le projet permet la création directe de 10 emplois et participe à l'animation de la vie commerciale de la zone concernée ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 7 voix favorables sur 8 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes COËN, LE MEUR, MM. BALANNEC, LE FLOCH, JAFFRÉ, JOLIVET, LE GOFF.

A émis un avis défavorable au projet : Mme CROM

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne LIDL - actuellement sis boulevard Jean Moulin sur la commune de Douarnenez – par déplacement et reconstruction sur un terrain situé allée Ar Vaeneg, zone de Toubalan, 29100 DOUARNENEZ, projet d'une surface de vente totale de 1 421,48 m² présenté par la SNC LIDL sise 35 rue Charles Peguy, 67200 STRASBOURG, représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier de la Direction régionale de Guingamp, ZA de Runanvisit à PLOUMAGOAR (22970).

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PREFET DU FINISTERE

Sous-Préfecture de Brest

Arrêté préfectoral interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2018

AP n° 2018031-0004

Le PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la route, notamment ses articles L110-3, L121-1 et L123-1 ;
- VU le code du sport, notamment son article R331-33 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le décret n°2005-1499 modifié du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants aux épreuves et compétitions sportives, aux manifestations sportives de type randonnées, rallyes, relais, brevets en tout genre (cyclomotoristes, automobiles, pédestres, cyclotouristes, rollers)

Considérant les dispositions fixées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 susvisé ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Brest;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les routes ci-après, classées à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre permanent :

- RN 12 route express entre la limite des Côtes d'Armor et l'échangeur de Kervao à BREST,
- RD 19 et RD 58 de MORLAIX à HENVIC (Pont de la Corde)
- RD 34 de la RD 785 (rond-point du Frugy) à la RD 783 A (rond point de Kérustum) à QUIMPER,
- RD 112 de l'échangeur de Kervao (BREST) au giratoire de Pen ar Chleuz à BREST,
- RN 164 pour la section comprise entre la limite du département des Côtes d'Armor et le giratoire du Pouillot à CHATEAULIN, y compris les bretelles de liaison,
- RN 165 de la limite du Morbihan à l'échangeur de Kergleuz (RELECQ-KERHUON) y compris les bretelles de liaison (le franchissement à niveau de ces voies par les épreuves sportives est également interdit)
- RD 165 de Kergleuz au RELECQ-KERHUON au giratoire des Foulques à BREST,
- RN 265 rocade Est de BREST entre l'échangeur de Kergleuz et l'échangeur de Kervao, y compris les carrefours giratoires et les bretelles de liaison,
- RD 365 pénétrante Sud Est de QUIMPER entre l'échangeur de Troyalac'h et le giratoire de Gutenberg,
- RD 783 B de la RD 34 (giratoire de Kerustum) à la RD 783 (giratoire d'Ergué-Armel) à QUIMPER,
- RD 783 du rond-point d'Ergué-Armel au giratoire du Loch à QUIMPER,
- RD 785 de QUIMPER (giratoire du Frugy) à PONT-L'ABBE (giratoire de Kermaria)
- RD 100 entre la RD 784 (giratoire de Park Poullic) et la RD 770 (giratoire de Park Poullic)

- RD 765 entre la RD 784 à QUIMPER (giratoire de Prat ar Raz) et la RD 56 à PLONEIS (giratoire de Kergaben)
- RD 56 entre la RD 765 à PLONEIS (giratoire de Kergaben) et la RD 785 à PLUGUFFAN (échangeur de Ty-Lipic)
- RD 205 du giratoire de Keresseis au giratoire de Koenig à BREST,

Ainsi que les routes ci-après, non classées dans la catégorie des routes à grande circulation :

- RD 5 du giratoire de Guerven à BREST au giratoire de Ti-Colo à SAINT-RENAN,
- RD 786 de la limite des Côtes d'Armor à la RN 12 à MORLAIX.

ARTICLE 2 :

Les routes ci-après, classées dans la catégorie des routes à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre périodique, selon le calendrier rappelé à l'article 4 du présent arrêté.

- RD 15 de QUIMPER à la limite du Morbihan
- RD 264, RD 48, RD 148 et RD 764 de CARHAIX (Botaval) à la RD 785 (Roch Trédudon)
- RD 58, RD 788, RD 769 de HENVIC (pont de la corde) à ROSCOFF,
- RD 765 de la limite du Morbihan à la RN 165 (REDENE)
- RD 765 de PLONEIS (giratoire de Kergaben) à DOUARNENEZ (giratoire de Ménez Peulven)
- RD 769 de la limite du Morbihan à la RD 264 (CARHAIX)
- RD 770 de la RN 165 à DAOULAS à la RD 25 à PLOUDANIEL,
- RD 785 de la RN 12 à SAINTE-SEVE à la RD 764 (Roch Trédudon)
- RD 887 de CHATEAULIN à CROZON (giratoire de Sligo)22
- RD 42, RD 791 de la RN 165 au FAOU à la RD 887 à CROZON (giratoire de Tal ar Groas)

ARTICLE 3 :

Les routes ci-après, non classées à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre périodique, selon le calendrier rappelé à l'article 4 du présent arrêté.

- RD 5, RD 27 de SAINT RENAN à PLOUARZEL,
- RD 13 de GOUESNOU à PLOUGUERNEAU,
- RD 18, RD 764, RD 30, RD 69, RD 788, de la RN 165 au FAOU à la RD 58 à ST POL DE LEON (giratoire de Lestrevic)
- RD 24 de ROSPORDEN à CLOHARS-CARNOET,
- RD 32 de la RD 770 à LESNEVEN (giratoire de Croas ar Rod) à la RD 788 au FOLGOET,
- RD 34 de QUIMPER à la RD 44 à BENODET,
- RD 44 entre la RD 785 (nord de PONT L'ABBE) et la RD 70 (LA BOISSIERE-CONCARNEAU) via BENODET-FOUESNANT-LA FORET FOUESNANT,
- RD 45 du Moulin du Pont en Pleuven à la RD 44 à FOUESNANT,
- RD 57 de PLOMEUR au GUILVINEC,
- RD 67 de ST RENAN à GOUESNOU,
- RD 70 de ROSPORDEN à la RD 783 (Poteau vert)
- RD 105 du giratoire de Keresseis à BREST au giratoire de la croix rouge à GUILERS,
- RD 224 de la limite du Morbihan à la RD 24 à CLOHARS-CARNOET,
- RD 765 A entre la RD 24 (giratoire de Coat Canton) et la RD 70 (giratoire de la villeneuve Cadol) à ROSPORDEN,
- RD 770 de la RD 25 à PLOUDANIEL à la RD 32 à LESNEVEN (giratoire de Croas ar Rod)
- RD 783 de QUIMPERLE à QUIMPER,
- RD 784 de la RD 765 à QUIMPER (giratoire de Prat à Ras) à la RD 765 à AUDIERNE (giratoire de la Libération)
- RD 785 de la RN 164 à PLEYBEN à la RD 764 au Roch Trédudon,
- RD 785 de PONT L'ABBE (giratoire de Kermaria) à la RD 53 à PENMARCH,
- RD 787 de la RN 164 à CARHAIX à la limite avec les Côtes d'Armor,
- RD 788 de la RD 32 au FOLGOET à la RD 112 à BREST (échangeur de Kergaradec)
- RD 789 de la RD 205 (giratoire de Koenig) au CONQUET,
- Axe SAINT RENAN-PLOUDALMEZEAU par RD 105, RD 68, RD 168 via LANRIVOARE,
- Axe QUIMPER-RD 887 (STE MARIE du MENEZ HOM) par RD 39, RD 63 et RD 47 via le CROEZOU, PLOGONNEC, LOCROGAN, PLONEVEZ PORZAY et PLOMODIERN,
- Axe CHATEAULIN-DOUARNENEZ par RD 7 et RD 107 via CAST, PLONEVEZ PORZAY et KERLAZ.

ARTICLE 4 :

Périodes d'interdiction mentionnées à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 susvisé.

Vacances d'hiver	▶ samedi 17 février, samedi 24 février
Pâques	▶ vendredi 30 mars, samedi 31 mars, lundi 2 avril
1 ^{er} mai	▶ samedi 28 avril, samedi 5 mai
Ascension	▶ dimanche 13 mai
Pentecôte	▶ vendredi 18 mai, samedi 19 mai, lundi 21 mai
Vacances d'été	▶ vendredi 6 juillet, samedi 7 juillet, vendredi 13 juillet, samedi 14 juillet, vendredi 20 juillet, samedi 21 juillet, vendredi 27 juillet, samedi 28 juillet, vendredi 3 août, samedi 4 août, dimanche 5 août, vendredi 10 août, samedi 11 août, dimanche 12 août, vendredi 17 août, samedi 18 août, dimanche 19 août, vendredi 24 août, samedi 25 août, dimanche 26 août
Toussaint	▶ dimanche 4 novembre
Vacances de Noël	▶ vendredi 21 décembre, samedi 22 décembre

ARTICLE 5 :

En raison de l'importance de plusieurs manifestations qui doivent se dérouler dans le département du Finistère, pendant la période estivale, les concentrations ou manifestations sportives sur route sont également interdites dans :

▶ le département du FINISTERE aux dates ci-après indiquées :

- le 11 et 12 juillet 2018 pour le département du Finistère lors du 105^{me} Tour de France cycliste.

▶ l'arrondissement de CHATEAULIN aux dates ci-après indiquées :

- du 19 au 22 juillet 2018 sur CARHAIX et les communes limitrophes lors du festival des Vieilles Charrues.
- du 3 au 5 août 2018 sur CROZON et les communes limitrophes lors du 18^{ème} festival du Bout du Monde.

ARTICLE 6 :

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2010 susvisé portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives, le Préfet peut déroger aux interdictions, permanentes et périodiques, sous réserve que les conditions de circulation routières et de sécurité du public et des participants le permettent.

ARTICLE 7 :

- ▶ Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- ▶ Le Directeur de Cabinet du Préfet du Finistère,
- ▶ Les Sous-Préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix,
- ▶ La Présidente du Conseil Départemental du Finistère,
- ▶ Les maires du Département,
- ▶ Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère,
- ▶ Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest,
- ▶ Le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières,
- ▶ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- ▶ au Président Départemental des Courses Hors Stade,
- ▶ au Président de la Ligue de Triathlon,
- ▶ au Président du Comité Bretagne Cycliste,
- ▶ aux Présidents de clubs cyclistes,
- ▶ aux Présidents de clubs pédestres.

Fait à QUIMPER, le **31 JAN. 2018**

LE PREFET



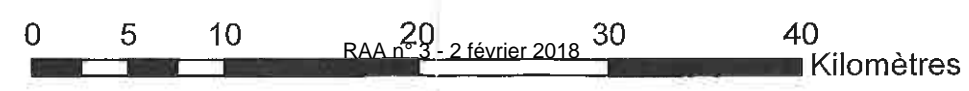
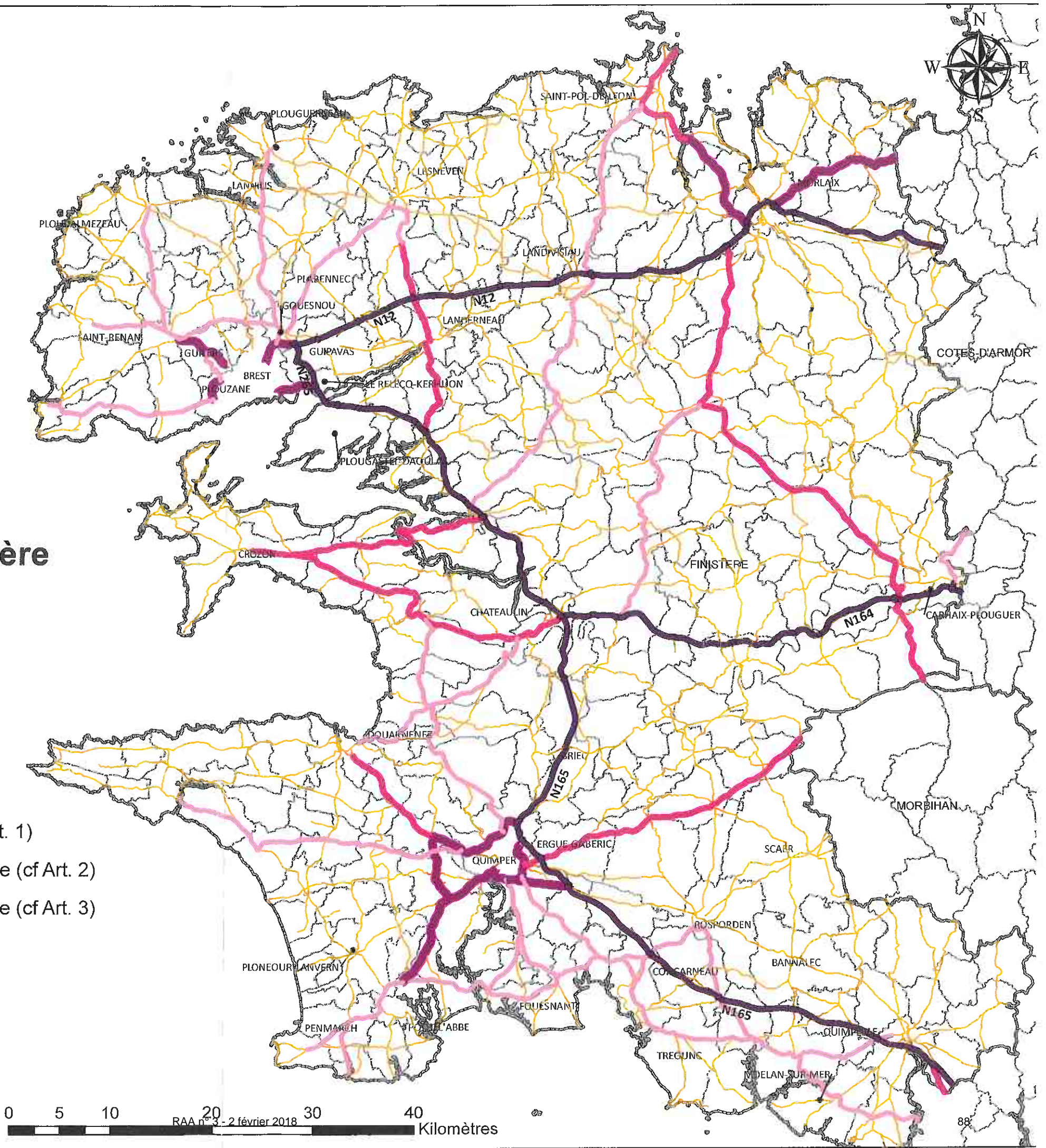
Pascal LELARGE



Annexe à l'arrêté réglementant les épreuves sportives sur la voie publique dans le Finistère pour l'année 2018

Légende:

- routes Nationales Interdites à titre permanent (cf Art. 1)
- routes Départementales Interdites à titre permanent (cf Art. 1)
- routes Départementales Interdites certains jours de l'année (cf Art. 2)
- routes Départementales Interdites certains jours de l'année (cf Art. 3)
- routes Départementales
- limites communales
- limites départementales





PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Châteaulin

**Arrêté préfectoral
convoquant les électeurs de la commune du FAOU
les dimanches 18 et 25 février 2018
à des élections municipales partielles intégrales
portant sur l'ensemble des postes de conseillers municipaux
et de conseillers communautaires représentant cette commune
au conseil communautaire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.**

AP n° 2018022-0001

LE SOUS-PRÉFET DE CHÂTEAULIN

Vu le code électoral, notamment ses articles LO.227-1, L.247, L.260, L.262 à L.265, LO.265-1, L.267 ; L.270, L.273-6, L.273-8, L.273-9 et R 127-2, R.128 à R.128-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-2 ;

Vu le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016300-0003 du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, qui fixe le nombre et la répartition par commune des conseillers communautaires au sein du conseil communautaire ;

Considérant, au vu des démissions de conseillers municipaux dûment constatées, que le conseil municipal de la commune du FAOU se trouve, après épuisement des possibilités légales de remplacement, avoir perdu le tiers de ses membres à compter du 11 janvier 2018 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du code électoral, et notamment de son article L.270, que des élections municipales partielles intégrales doivent être organisées pour élire les 19 conseillers municipaux de la commune du FAOU et les 3 conseillers communautaires représentant la commune au conseil communautaire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, en faisant application des dispositions instituées pour les communes de 1000 habitants et plus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune du **FAOU** sont convoqués le **dimanche 18 février 2018** pour procéder à l'élection des 19 conseillers municipaux, ainsi que des 3 conseillers communautaires représentant la commune du **FAOU** au conseil communautaire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime.

Le mode de scrutin étant celui en vigueur dans les communes de 1000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral.

Dans le cas où aucune des listes en présence n'aurait recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 25 février 2018**.

A chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos le même jour à 18 h 00. Il se déroulera dans les bureaux de vote de la commune désignés par l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié, portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale dressée dans la commune et arrêtée au 28 février 2017 et sur la liste électorale complémentaire dressée dans la commune et arrêtée au 28 février 2017, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L.16, L.30 à L.34, L.40, R.16 et R.17 du code électoral.

Article 3

Une déclaration de candidatures est obligatoire **pour chaque tour** de scrutin.

Les candidats aux postes de conseillers municipaux du FAOU doivent se présenter sur des listes complètes, comportant 19 noms, autant que de postes à pourvoir.

La composition des listes de candidats aux postes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les conditions d'établissement de ces listes à partir des listes de candidats aux postes de conseillers municipaux.

Les listes de candidats aux postes de conseillers communautaires représentant la commune du FAOU au conseil communautaire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime doivent comporter 4 noms pour 3 postes à pourvoir.

Article 4

Pour cette élection, le dépôt des candidatures s'effectuera, avec ou sans rendez-vous, celui-ci pouvant être pris en contactant le 02 98 86 52 43 :

à la **sous-préfecture de Châteaulin**
33, rue Amiral Bauguen à Châteaulin.

Le dépôt des candidatures aura lieu pour le 1^{er} tour :

- du mardi 23 janvier au vendredi 26 janvier 2018 de 08h30 à 12h00
- du lundi 29 janvier au mercredi 31 janvier 2018 de 08h30 à 12h00
- le jeudi 1^{er} février 2018 de 08 h 30 à **18h00**.

Le dépôt des candidatures aura lieu pour le 2^{ème} tour :

- le lundi 19 février 2018 de 08h30 à 12h00
- et le mardi 20 février 2018 de 08h30 à **18h00**.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés, dans les formes prévues par le code électoral, que jusqu'aux dates et heures limites instituées pour le dépôt des candidatures, à savoir :

- au plus tard le jeudi 1^{er} février 2018 à **18h00**, pour les candidatures au premier tour de scrutin ;
- au plus tard le mardi 20 février 2018 à **18h00**, pour les candidatures au second tour de scrutin.

Article 5 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 5 février 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 17 février 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 19 février 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 24 février 2018 à minuit.

Article 6 :

Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

L'ordre des panneaux d'affichage attribués aux listes candidates définitivement enregistrées sera déterminé par voie de tirage au sort, en présence des candidats ou de leurs représentants ; ce tirage au sort aura lieu le jeudi 1^{er} février 2018 à **18h15** à la sous-préfecture de Châteaulin, 33 rue Amiral Bauguen.

Article 7 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste de leurs assesseurs et délégués est fixée, pour le 1^{er} tour, au jeudi 15 février 2018 à 18h00, et pour le 2^{ème} tour au jeudi 22 février 2018 à 18h00.

Article 8 :

Le sous-préfet de Châteaulin et le maire de la commune du FAOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Fait à Châteaulin, le **22 JAN. 2018**

Le sous-préfet de Châteaulin



Bernard MUSSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Châteaulin

**Arrêté préfectoral
portant convocation des électeurs de la commune de ROSCANVEL
en vue de procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux
les dimanches 18 mars et 25 mars 2018
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.**

AP n° 2018031-0002

LE SOUS-PRÉFET DE CHÂTEAULIN

Vu le code électoral, notamment ses articles LO.227-1, L.228, L.247, L.252, L.253, L.255-3, L.255-4, L.255-5, L.256, L.258, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;

Vu la lettre du 29 avril 2014 de M. Dominique PARENT, reçue à la mairie de ROSCANVEL le 2 mai 2014, par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal, la lettre du 29 février 2016 de Mme Sonja CAUVIN, reçue à la mairie le 1^{er} mars 2016, par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale, la lettre du 27 juin 2016 de M. Dominique FLEURET, reçue à la mairie le 29 juin 2016, par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal, et la lettre du 13 septembre 2016 de M. Bruno LEHELLE, reçue à la mairie le 13 septembre 2016, par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre du 21 décembre 2017 du sous-préfet de Châteaulin acceptant la démission présentée par Mme Anne LOUARN le 22 novembre 2017 de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune de ROSCANVEL ;

Vu la lettre du 21 décembre 2017 du sous-préfet de Châteaulin acceptant la démission présentée par Mme Paule SALAUN-QUINIOU le 13 décembre 2017 de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune de ROSCANVEL ;

Considérant, au vu des démissions de conseillers municipaux dûment constatées, que le conseil municipal de la commune de ROSCANVEL, dont l'effectif est légalement fixé à 15, a perdu du fait de ces démissions au moins le tiers de ses membres à compter du 21 décembre 2017 ;

Considérant que des élections municipales complémentaires portant sur 6 postes de conseillers municipaux doivent être organisées pour compléter le conseil municipal de ROSCANVEL, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de **ROSCANVEL** sont convoqués

le dimanche 18 mars 2018

à l'effet de procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 2 :

Dans l'hypothèse où l'élection de 6 conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour du scrutin

le dimanche 25 mars 2018.

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 3 :

Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale dressée dans la commune et arrêtée au 28 février 2018 et sur la liste électorale complémentaire dressée dans la commune et arrêtée au 28 février 2018, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L.16, L.30 à L34, L.40, R.16 et R.17 du code électoral.

Article 4

Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature individuelle. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.

Seuls peuvent être présents au second tour de scrutin les candidats qui se sont présentés au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats devront déposer leurs candidatures selon les modalités et en présentant les justificatifs prévus aux articles L.228, LO.255-5, R124, R128 et R128-1 du code électoral.

Pour cette élection, le dépôt des candidatures s'effectuera à la **sous-préfecture de Châteaulin**, 33 rue Amiral Bauguen. Les candidats ou les groupes de candidats pourront, avec ou sans rendez-vous pouvant être pris en appelant le n° 02 98 86 52 43, se présenter à la sous-préfecture pour déposer leur candidature aux horaires suivants :

- du lundi 19 février au vendredi 23 février 2018, de 08h30 à 12h00 ;
- du lundi 26 février au mercredi 28 février 2018, de 08h30 à 12h00 ;
- le jeudi 1er mars 2018 de 08h30 à **18h00**.

Pour le second tour, dans l'éventualité prévue à l'article L. 255-3 du code électoral où le nombre de candidats au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront reçues à la sous-préfecture :

- le lundi 19 mars 2018 de 08h30 à 12h00 ;
- le mardi 20 mars 2018 de 08h30 à **18h00**.

Article 5 :

Le dimanche 18 mars 2018, jour du 1^{er} tour et, s'il y a lieu, le dimanche 25 mars 2018, jour du second tour, le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos le même jour à 18 h 00. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 6 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 5 mars 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 17 mars 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 19 mars 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 24 mars 2018 à minuit.

Article 7 :

Le sous-préfet de Châteaulin et le maire de la commune de ROSCANVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Fait à Châteaulin, le **31 JAN. 2018**

Le sous-préfet de Châteaulin


Bernard MUSSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018023-0002 du 23 JAN. 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0009 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU la demande reçue à la date du 27 décembre 2017 de Monsieur Jean-Louis SCOUARNEC, représentant légal de l'entreprise « taxis et pompes funèbres de l'Argoat » dont le siège social est situé 19 rue des cendres à Huelgoat (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire .

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise « taxis et pompes funèbres de l'Argoat » sis 19 rue des cendres à Huelgoat exploité par Monsieur Jean-Louis SCOUARNEC est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

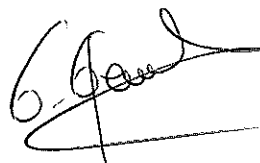
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-291- 02.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Châteaulin, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Jean-Louis SCOUARNEC et dont copie sera adressée au maire de Huelgoat.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018023-0003 du 23 JAN. 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0009 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU la demande reçue à la date du 07 décembre 2017 de Monsieur Christian CHAPELET, représentant légal de l'entreprise « JO LE BOEDEC» dont le siège social est situé 26 avenue Maurice RAVEL à Pontivy (Morbihan) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement sis route du moulin du chantre à Pleyben.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise « JO LE BOEDEC » sis route du moulin du chantre à Pleyben exploité par Monsieur Christian CHAPELET est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

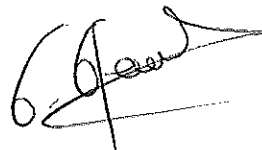
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-291- 01.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Châteaulin, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Christian CHAPELET et dont copie sera adressée au maire de Pleyben.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Arrêté préfectoral
modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,
pour le département du Finistère**

AP n° 2018029-0002

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017158-0003 du 7 juin 2017 modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/03/2017 ;
- VU** Les listes des médecins, généralistes et spécialistes agréés pour l'examen des agents de la fonction publique, mises à jour le 12 janvier 2018 ;
- VU** L'avis du Conseil Départemental de l'ordre des médecins en date du 26.12.2017 ;
- VU** Les cessations d'activité des Drs BONTHONNEAU Gwénaél, ZABBE Claude et WERMELINGER Pierre ;
- VU** Les demandes des Drs BACH-TAI Alexandra, RENAULT Anouck, MORVAN-QUERE Céline, GARLANTEZEC Jean-François de ne plus figurer sur la liste des médecins agréés ;
- SUR** Proposition de Monsieur le directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, jusqu'au 1^{er} mars 2020, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

MEDECINS GENERALISTES :

Mme le Docteur CAM Florence	BREST
M. le Docteur BARRAINE Pierre	BREST
M. le Docteur CONAN Pierre-Yves	BREST
M. le Docteur CRITON Michel	BREST
M. le Docteur DONNOU Philippe	BREST
M. le Docteur FURET Eric	BREST
M. le Docteur HENRY Pierre	BREST
Mme le Docteur KAPRY Marianne	BREST
M. le Docteur LABIA Robert	BREST
M. le Docteur LARVOR Jean-Yves	BREST
M. le Docteur MAILLOUX Florent	BREST
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie	BREST
M. le Docteur PONDAVEN François	BREST
M. le Docteur RATEL Daniel	BREST
M. le Docteur FERS Jean-Paul	PLOUNEVENTER
Mme le Docteur LE GAC Corinne	KERLOUAN
M. le Docteur GALLOT-LAVALLEE Olivier	LANDERNEAU
Mme le Docteur SAFFRE Diane	LA ROCHE MAURICE
M. le Docteur BRIANT Hervé	LOGONNA DAOULAS
M. le Docteur LE HIR Alain	PLABENNEC
M. le Docteur TANGUY Roger	PLOUZANE
M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël	SAINT RENAN
M. le Docteur LE JACQUES Aurélien	MILIZAC
M. le Docteur CHUINE Thierry	CHATEAULIN
M. le Docteur NAOUR Michel	CHATEAULIN
M. le Docteur PARENTHOINE François	CROZON
Mme le Docteur KERDUDO Sara	CARANTEC
M. le Docteur LE RESTE Jean-Yves	LANMEUR
M. le Docteur BEYSSEY Alain	PLOUESCAT
M. le Docteur BENHAIM Jean-Pierre	PLOUGASNOU
M. le Docteur LAGIER Pierre	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves	PLOUVORN
M. le Docteur CORRE Philippe	St MARTIN DES CHAMPS
M. le Docteur LEBRUN Hervé	CLOHARS CARNOET
M. le Docteur JACQ Marc	CONCARNEAU
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane	ERGUE-GABERIC
M. le Docteur MAO Gildas	ELLIANT
M. le Docteur LE MUR Paul	PLOUHINEC
M. le Docteur LOSQUIN André	PONT-L'ABBE
M. le Docteur SAPINA Denis	POULDREUZIC
M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves	QUIMPER

M. le Docteur **LOUBOUTIN** Jean-Paul
M. le Docteur **OUTY** Pascal
M. le Docteur **SQUIBAN** Jacques
M. le Docteur **BLONDEL** Philippe
M. le Docteur **LE NEVEZ** Sébastien

QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
FOUESNANT
ARZANO

MEDECINS SPECIALISTES :

PNEUMOLOGIE :

M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille
M. le Dr. **GUILLERM** Daniel

BREST
BREST

DERMATOLOGIE :

M. le Dr. **MARTIN** Jacques

BREST

CHIRURGIE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc
M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier

LANDERNEAU
QUIMPER

CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali
M. le Dr **ROBLIN** Loïc
Mme le Dr **LE ROL** Annick
M. le Dr **MIRANDA** Omar
M. le Dr **MALOU** Mohamed

BREST
LANDERNEAU
QUIMPER
QUIMPER
MORLAIX

PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie
M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel
Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta
M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie
M. le Dr. **TAYEB** Pierre
Mme le Dr **MOUDEN** Catherine
Mme le Dr **MAGUET** Julie
Mme le Dr **DIALLO** Anna
M. le Dr **BARANGER** Jean-Paul

BREST
BREST
LANDERNEAU
MORLAIX
MORLAIX
BREST
BOHARS
QUIMPER
QUIMPER

CARDIOLOGIE :

M. le Dr. **CHAPPUIS** Laurent
M. le Dr. **LE LEYOUR** Tanguy
M. le Dr. **VERLINGUE** Luc

LANDERNEAU
MORLAIX
QUIMPER

RHUMATOLOGIE :

M. le Dr. **LE HENAFF** Pierre
M. le Dr **OBERT** Daniel

QUIMPER
QUIMPER

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc

LANDERNEAU

GASTRO-ENTÉROLOGIE :

M. le Dr. **SAVARY** Olivier

CHATEAULIN

ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr. **MONGUILLON** Pascal
Mme le Dr. **BLANCHARD** Patricia

BREST
QUIMPER

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr **L'HELGOUALC'H** Guy
M. le Dr. **CANEVET** Jean
Mme le Dr. **LE LIBOUX** M-Josée

BREST
DOUARNENEZ
MORLAIX

O.R.L. :

M. le Dr. **FEGER** Benoit
Mme le Dr **LE GAC** Marie-Suzanne

BREST
BREST

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. **FEREC** Claude

BREST

NEUROLOGIE :

M. le Dr **DIRAISON** Philippe
M. le Dr **BELLARD** Serge

QUIMPER
BREST

NÉPHROLOGIE :

Mme le Dr **DEPRAETRE-SAUNIER** Pascale

BREST

STOMATOLOGIE

M. le Dr **BRACHET** Michel

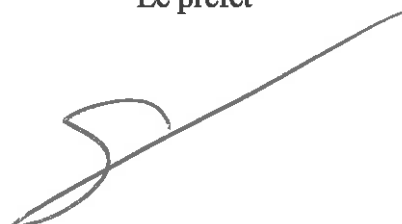
QUIMPER

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2017158-0003 du 7 juin 2017 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le
Le préfet

29 JAN. 2018





PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
n° 2018030-0002

du 30/01/2018

Fermeture temporaire de la zone « **extrême** » de l'établissement d'activités physiques ou sportives « Breizh Jump Park », Société EBT, situé 10 rue du Nominoë à Quimper

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** Les articles L. 121.1 et 2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** L'article L.521-23, L. 521-24 et L.532-4 du code de la consommation ;
- Vu** Le code du sport, notamment les articles L.322-1 à L.322-5 et R.322-4 à R.322-10 ;
- Vu** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** Les rapports de contrôle de la direction départementale de la protection des populations et de la direction départementale de la cohésion sociale suite à la visite du parc le 23 janvier 2018 ;
- Vu** La contre-visite de la direction départementale de la cohésion sociale du 30 janvier 2018 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant l'accident intervenu le 13 janvier 2018 au Breizh Jump Park, dans la zone dite « extrême », accident ayant entraîné des blessures graves à la suite d'un saut d'une personne d'une hauteur d'environ 2,10 m avec réception dans une fosse de blocs de mousse ;

Considérant l'insuffisance des justificatifs fournis lors du contrôle du 23 janvier 2018 et de la contre-visite du 30 janvier 2018, concernant l'efficacité du dispositif de réception de la zone « extrême », compte-tenu de la hauteur de chute ;

Considérant que, lors du contrôle du 23 janvier 2018 et de la contre-visite du 30 janvier 2018, il a été constaté un manque de blocs de mousse dans la fosse de réception de la zone « extrême » en quantité suffisante pour assurer la réception en sécurité des pratiquants ;

Considérant que, lors du contrôle du 23 janvier 2018 et de la contre-visite du 30 janvier 2018, il a été constaté l'absence de consignes de sécurité lisibles et visibles de tous au niveau de la zone « extrême » ;

Considérant que les faits relevés lors du contrôle du 23 janvier 2018 et de la contre-visite du 30 janvier 2018 présentent des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant que le maintien en activité de la zone « extrême » de l'établissement Breizh Jump Park présente des risques particuliers pour les personnes pratiquant une activité physique ou sportive en son sein et qu'il y a de ce fait urgence à procéder à sa fermeture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1^{er} : La zone « extrême » de l'établissement d'activités physiques ou sportives Breizh Jump Park, sis 10 rue Nominoë à QUIMPER (29000), est fermée sous peine des sanctions prévues à l'article L322-4 du code du sport et L.532-4 du code de la consommation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour rendre la zone « extrême » totalement inaccessible aux usagers.

Article 2 : Cette fermeture est effective à compter de la notification du présent arrêté et vaut jusqu'à ce que l'établissement précité réunisse toutes les garanties réglementaires d'hygiène et de sécurité dont doivent pouvoir bénéficier les personnes pour pratiquer une activité physique ou sportive, permettant la réouverture de la zone « extrême ».

La reprise de l'activité de la zone « extrême » est en particulier conditionnée au contrôle par un organisme technique présentant des garanties d'indépendance, de compétence, et d'impartialité.

Le rapport de l'organisme de contrôle sera communiqué à Monsieur le Préfet du Finistère.

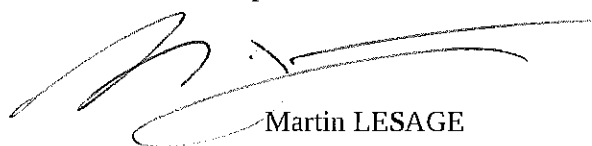
Le coût de ce contrôle est supporté par la société EBT.

Article 3 : Conformément à l'Art L.521-23 du code de la consommation, l'arrêté est pris pour une durée n'excédant pas trois mois, renouvelable dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement Breizh Jump Park et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 janvier 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Martin LESAGE

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2018029-0004

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BECAM Pauline

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Pauline BECAM née le 26 février 1991 à Quimper et domiciliée professionnellement au 10 rue des Boucheries – 29800 LANDERNEAU;

CONSIDERANT que Madame Pauline BECAM remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Pauline BECAM, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 10 rue des Boucheries – 29800 LANDERNEAU.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Pauline BECAM s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Pauline BECAM pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 janvier 2018



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**

Aline SCALABRINO

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Camaret » (n°39).

AP n° 2018032-0001 du 01 février 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 01 février 2018.

Considérant que les résultats des analyses effectuées dans le cadre du réseau REPHYTOX sur les amandes (*Glycymeris glycymeris*) prélevées le 29 janvier 2018 dans la zone « Camaret » (n°39) ont démontré leur toxicité par présence de Yessotoxines à un taux de 6,3 mg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 3,75 mg/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 01 février 2018, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'intérieur des lignes Pointe du diable (commune de Plouzané) - Ancien fort Robert (commune de Roscanvel) et Pointe du Toulinguet (commune de Camaret/Mer) - Pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin).

Incluant la zone de production n°29.05.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n° 29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Camaret » (n°39) depuis le 29 janvier 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Camaret » (n°39) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 29 janvier 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
 - l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.
- alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.
Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation

Dr Vét. Ghislaine LOBJOÏF
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29190-0033

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012342-0020 du 7 décembre 2012 modifié
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir »
sur le littoral de la commune de Plougonvelin

AP n° 2018022-0003

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012342-0020 du 7 décembre 2012 modifié autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir » sur le littoral de la commune de Plougonvelin,
- VU les délibérations du conseil municipal du 18 décembre 2017 par lesquelles la commune de Plougonvelin sollicite, d'une part, la modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé afin de porter la durée de la zone de restauration, dite « zone B », dans la limite de celle accordée pour la zone A, soit jusqu'au 31 décembre 2027 et, d'autre part, de réduire à 320 (trois cent vingts) le nombre autorisé de mouillages et de modifier le périmètre de la zone de mouillages,

CONSIDÉRANT que la zone de mouillages et d'équipements légers autorisée par l'arrêté interpréfectoral n° 2012342-0020 du 7 décembre 2012 modifié est divisée en deux zones : une zone globale, dite « zone A », accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 et une zone de restauration, dite « zone B », accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2013,

CONSIDÉRANT que la zone B visée ci-dessus est une zone d'expérimentation de mouillages non impactant menée en collaboration avec le Parc Naturel Marin d'Iroise afin de permettre la restauration des herbiers de zostères et qu'en fonction des résultats, sa durée d'autorisation pourrait être modifiée dans la limite de celle accordée pour la zone A,

CONSIDÉRANT que le bilan de l'expérimentation des mouillages innovants visé à l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral susvisé, remis le 10 novembre 2017, conclut à un effet positif de la généralisation des mouillages moins impactant, ces mouillages permettant à l'herbier de zostère de maintenir et développer ses fonctions écologiques de nourricerie pour les jeunes poissons notamment et qu'il convient, dès lors, de porter la durée d'autorisation de la zone B dans la limite de celle accordée pour la zone A,

CONSIDÉRANT que, compte-tenu du rayon d'évitage des bateaux et dans un souci de sécurité du plan d'eau, la capacité d'accueil autorisée pour 354 mouillages a été réduite à 320 mouillages,

CONSIDÉRANT que, du fait de la réduction du nombre de mouillages, le périmètre du plan d'eau a été modifié et qu'il convient d'en définir les nouvelles coordonnées géographiques,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1

Les articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n° 2012342-0020 du 7 décembre 2012 modifié sont remplacés comme suit :

- au paragraphe A. Délimitation de l'article 2 :
« La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir », elle comportera 320 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (protection Lambert 93) des sommets en mer sont pour le périmètre de la zone :

- globale dite « zone A »

Repère 1 : X = 130503,30 – Y = 6833164,80

Repère 2 : X = 130480,80 – Y = 6833150,30

Repère 3 : X = 130484,10 – Y = 6833138,90

Repère 4 : X = 130501,90 – Y = 6833118,90

Repère 5 : X = 130609,50 – Y = 6833099,40

Repère 6 : X = 130624,70 – Y = 6833083,60

Repère 7 : X = 130616,20 – Y = 6832963,50

Repère 8 : X = 130601,70 – Y = 6832950,00

Repère 9 : X = 130581,30 – Y = 6832947,00

Repère 10 : X = 130442,10 – Y = 6833049,50

Repère 11 : X = 130395,40 – Y = 6833099,20

Repère 12 : X = 130343,60 – Y = 6833041,80

Repère 13 : X = 130339,20 – Y = 6832988,70
Repère 14 : X = 130359,00 – Y = 6832967,60
Repère 15 : X = 130431,80 – Y = 6832794,20
Repère 16 : X = 130432,90 – Y = 6832774,00
Repère 17 : X = 130346,76 – Y = 6832525,45
Repère 18 : X = 130481,88 – Y = 6832452,25
Repère 19 : X = 130360,95 – Y = 6832265,95
Repère 20 : X = 130378,58 – Y = 6832186,21
Repère 21 : X = 130397,40 – Y = 6832159,70
Repère 22 : X = 130414,90 – Y = 6832105,00
Repère 23 : X = 130437,70 – Y = 6832067,60
Repère 24 : X = 130679,30 – Y = 6832110,40
Repère 25 : X = 130687,50 – Y = 6832196,10
Repère 26 : X = 130690,00 – Y = 6832262,10
Repère 27 : X = 130692,80 – Y = 6832297,00
Repère 28 : X = 130778,80 – Y = 6833398,30

- expérimentale avec installation de mouillages non impactant afin de permettre la restauration des herbiers de zostères dite « zone B » :

Repère Q : X = 130428,5090 – Y = 6832626,3068
Repère R : X = 130378,6600 – Y = 6832617,4900
Repère S : X = 130346,7600 – Y = 6832525,4500
Repère T : X = 130481,8800 – Y = 6832452,2500
Repère U : X = 130492,9500 – Y = 6832491,0300
Repère V : X = 130416,1299 – Y = 6832535,6929
Repère W : X = 130424,0274 – Y = 6832567,8036
Repère X : X = 130537,6166 – Y = 6832597,9531
Repère Y : X = 130631,9445 – Y = 6832720,8819
Repère Z : X = 130589,7563 – Y = 6832763,1641

- l'annexe 2 est remplacée par celle annexée au présent arrêté.
- au second point de l'article 3 :
« Zone B : 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2013. Les mouillages autorisés y seront de type non impactant afin de protéger les herbiers de zostères et permettre sa restauration. Un bilan du suivi et de restauration des herbiers sera réalisé dans un délai de 5 ans après publication du présent arrêté. »
- à l'article 14, premier paragraphe :
« Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité – une redevance annuelle de 24 640 € (vingt-quatre mille six cent quarante euros), valeur au 1^{er} janvier 2018. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2012342-0020 du 7 décembre 2012 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plougonvelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **22 JAN. 2018**

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le **22 JAN. 2018**

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le
La cheffe du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

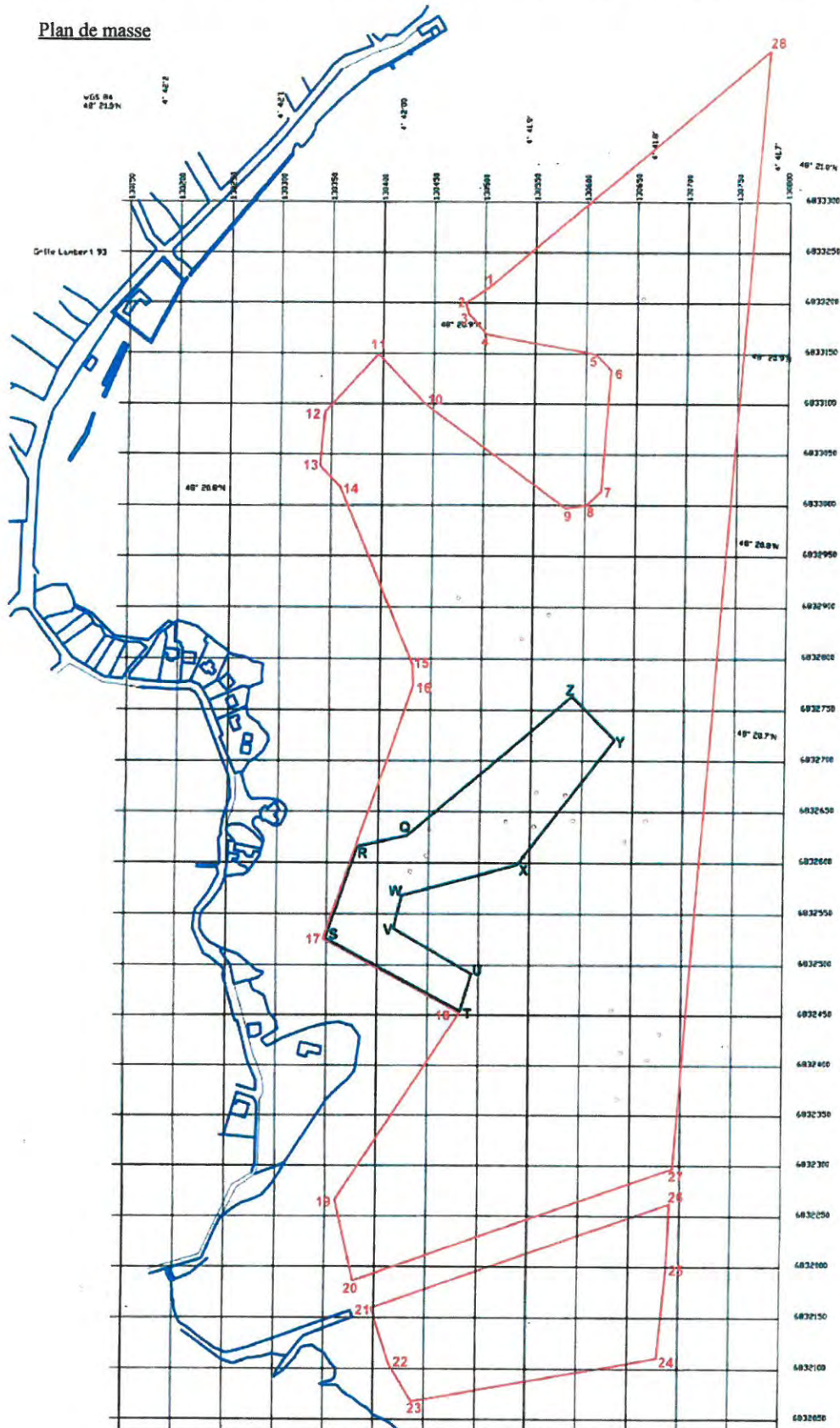
Annexe 2 : plan de masse

Destinataires :

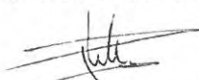
- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Plougonvelin – Rue des Martyrs – 29217 Plougonvelin*
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Parc naturel marin d'Iroise
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

Annexe n° 2 à l'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012342-0020 du 7 décembre 2012 modifié autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir » sur le littoral de la commune de Plougonvelin

Plan de masse



A Quimper, le 22 JAN. 2018
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer,


 Philippe CHARRETTON

A Quimper, le 22 JAN. 2018
 pour le préfet maritime de l'Atlantique par délégation,
 le directeur adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,


 Hugues VINCENT

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

N° ADOC : 29 - 29186- 0038

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion du **22 JAN. 2018**
établie entre l'État et la commune de Plouézoc'h
sur une dépendance du domaine public maritime destinée
à assurer l'accès à l'estran au lieu-dit La Petite Grève
à Barnenez sur le littoral de la commune de Plouézoc'h

AP n° 2018022-0004

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mers Celtiques,
- VU la délibération du conseil municipal de Plouézoc'h, du 17 novembre 2016, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à la Petite Grève à Barnenez, afin de restaurer et de sécuriser l'accès à l'estran,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 18 décembre 2017,
- VU l'avis du maire de la commune de Plouézoc'h du 4 décembre 2017,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 18 décembre 2017,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouézoc'h le 15 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mers Celtiques,

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est existant,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à assurer l'accès à l'estran et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du _____ établie entre l'État et la commune de Plouézoc'h sur une dépendance du domaine public maritime destinée à assurer l'accès à l'estran au lieu-dit La Petite Grève à Barnenez sur le littoral de la commune de Plouézoc'h.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

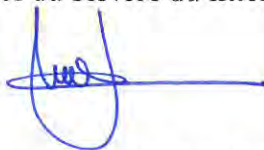
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouézoc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

À Quimper, le **22 JAN. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à M. le maire de la commune de Plouézoc'h le
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

Denis SÈDE

Destinataires :

- Commune ou communauté de communes de Plouézoc'h, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/
service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Plouezoc'h
sur une dépendance du domaine public maritime destinée
à assurer l'accès à l'estran au lieu-dit La Petite Grève
à Barnenez sur le littoral de la commune de Plouezoc'h

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Plouezoc'h (SIRET : 212 901 862 00012) désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, représentée par son Maire, sise 18 place du Bourg – 29252 Plouezoc'h.

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 350 m² au lieu-dit La Petite Grève à Barnenez sur le littoral de la commune de Plouezoc'h, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées Lambert 93 suivantes :

	X	Y		X	Y
A	195910,62	6862760,63	B	195905,12	6862763,69
C	195906,82	6862770,64	D	195902,65	6862771,41
E	195880,41	6862727,34	F	195883,16	6862725,58
G	195889,95	6862739,79	H	195893,79	6862747,29
I	195899,06	6862754,71	J	195905,68	6862751,02

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un chemin d'accès parallèle au rivage et une cale d'accès à l'estran.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, interdits sur le domaine public maritime naturel, sont tolérés sur la dépendance.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Le bénéficiaire doit effectuer les travaux de remise en état et de sécurisation des lieux pour faciliter l'accès des conchyliculteurs à leurs espaces de travail.

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

a) Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

À Plouézoc'h, le 15/01/2018

Le maire de Plouézoc'h,

Yves MOISAN



Y. Moisan

Yves MOISAN
Maire

À Quimper, le 22 JAN. 2018

Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

J.P. Guillou
Jean-Pierre GUILLOU

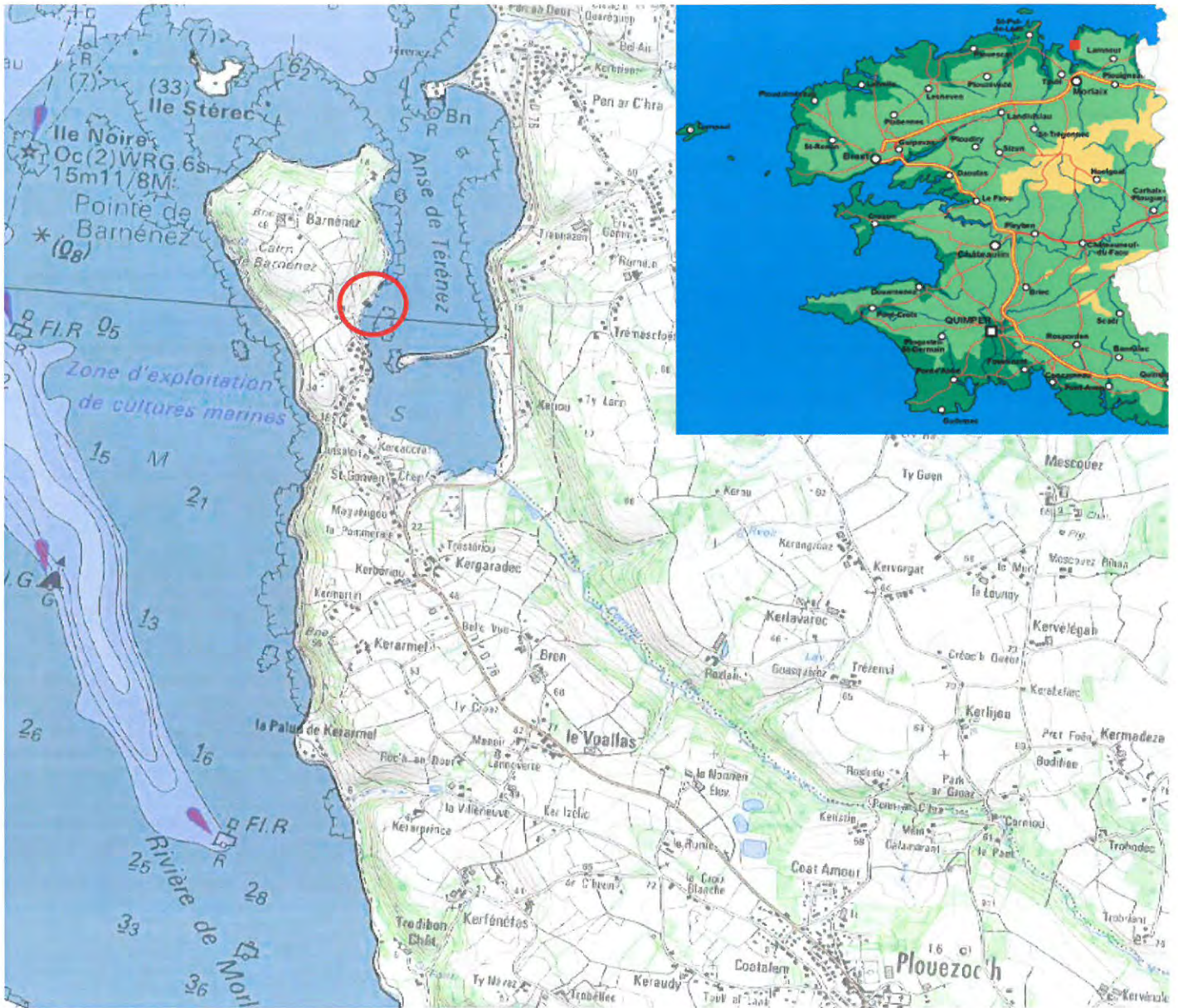
Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de la dépendance

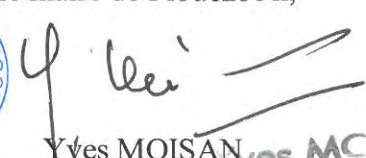
Annexe 3 : Planche photos

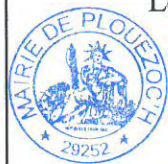
Annexe n°1 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'Etat et la commune de Plouezoc'h
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée
 à assurer l'accès à l'estran au lieu-dit La Petite Grève
 à Barnenez sur le littoral de la commune de Plouezoc'h

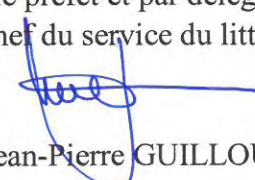
Plan de situation



 Secteur concerné

Vu et accepté,
 À Plouezoc'h le 15/01/2018
 Le maire de Plouezoc'h,

 Yves MOISAN
 Yves MCISAN
 Maire



À Quimper, le 22 JAN. 2018
 Pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

 Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n°2 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'Etat et la commune de Plouézoc'h
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée
 à assurer l'accès à l'estran au lieu-dit La Petite Grève
 à Barnenez sur le littoral de la commune de Plouézoc'h


Plan de la dépendance



Coordonnées géo-référencées des angles du polygone (Lambert 93)

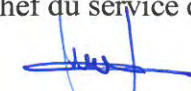
	X	Y		X	Y
A	195910,62	6862760,63	B	195905,12	6862763,69
C	195906,82	6862770,64	D	195902,65	6862771,41
E	195880,41	6862727,34	F	195883,16	6862725,58
G	195889,95	6862739,79	H	195893,79	6862747,29
I	195899,06	6862754,71	J	195905,68	6862751,02

Vu et accepté,
 À Plouézoc'h le 15/01/2018
 Le maire de Plouézoc'h,



Yves Moisan
 Yves MOISAN
 Maire

À Quimper, le 22 JAN. 2018
 Pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n°3 à la convention de transfert de gestion
établie entre l'Etat et la commune de Plouezoc'h
sur une dépendance du domaine public maritime destinée
à assurer l'accès à l'estran au lieu-dit La Petite Grève
à Barnenez sur le littoral de la commune de Plouezoc'h

Planche photos



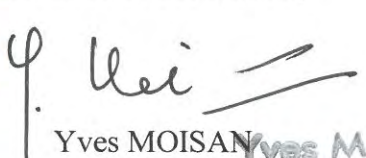
Photo n° 1 - Chemin d'accès



Photo n° 2 - Chemin d'accès



Photo n° 3 - Cale

Vu et accepté,
À Plouezoc'h le 15/01/2018
Le maire de Plouezoc'h,

Yves MOISAN
Maire

RAA n° 3 - 2 février 2018

À Quimper, le 22 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29189-0130

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2008/0091 du 25 janvier 2008 modifié
autorisant la commune de Plougastel-Daoulas à occuper une zone de mouillages
pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Pors Guen »
sur la commune de Plougastel-Daoulas

AP n° 2018030-0001

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008/0091 du 25 janvier 2008 modifié autorisant la commune de Plougastel-Daoulas à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Pors Guen » sur la commune de Plougastel-Daoulas,
- VU la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2017 par laquelle la commune de Plougastel-Daoulas sollicite la modification de l'arrêté sus-visé afin de réduire à trente-quatre (34) le nombre de mouillages autorisés,

CONSIDÉRANT que la capacité d'accueil de la zone de mouillages ne correspond plus aux besoins actuels du fait de la diminution du nombre de plaisanciers ayant un bateau sur le site,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1

Les premiers paragraphes des articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n° 2008/0091 du 25 janvier 2008 modifié susvisé sont remplacés comme suit :

- à l'article 2 :
« La zone de mouillages, représentée sur le plan annexé, est située au lieu-dit « Pors Guen » ; elle comportera 34 postes de corps-morts à l'évitage. »
- à l'article 5 :
« La commune de Plougastel-Daoulas versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilisé – une redevance annuelle de 2 618 € (deux mille six cent dix-huit euros), valeur au 1^{er} janvier 2018. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2008/0091 du 25 janvier 2008 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

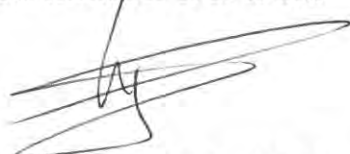
Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plougastel-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le

30 JAN 2018

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le

30 JAN 2018

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le

La cheffe du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Plougastel-Daoulas – 1 rue Jean Fournier – CS 80031 – 29470 Plougastel-Daoulas*
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral valant règlement d'eau,
fixant les conditions d'usage de l'eau à assurer par le propriétaire du moulin Tymeur situé sur
l'Aven sur la commune de Pont-Aven

AP n° du
2018024-0002 du 24 janvier 2018

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, R214-18-1, L170-1 et L171-1 ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment son article L511-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille approuvé le 23 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier réglementaire déposé au guichet unique de la police de l'eau le 30 juin 2017 par les propriétaires du moulin du Grand Poulguin et du moulin Ty-Meur situés sur l'Aven sur la commune de Pont-Aven et les éléments de réponse apportés le 13 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 26 juillet 2017 ;
- Vu** l'absence d'observation de la Mairie de Pont-Aven sur le projet d'arrêté transmis le 30 juin 2017

Vu Les avis de l'agence française de la biodiversité en date du 02 août 2017 et du 14 septembre 2017 ;

Vu Les observations formulées par le propriétaire du moulin Tymeur le 03 août 2017 et le 28 décembre 2017 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le moulin Tymeur a été établi sur l'Aven avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que des règles de gestion hydraulique des vannes du moulin Tymeur doivent être fixées afin d'assurer un fonctionnement des passes à poisson dont les entrées amont sont situées sur le canal d'amenée du moulin du Grand Poulguin, nécessitant par conséquent l'établissement d'un règlement d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Titre 1 : Objet de l'autorisation

Article 1.1 : Objet de l'autorisation :

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au moulin Tymeur pour une puissance maximale brute indiquée à l'article 1.2 du présent arrêté.

La remise en exploitation du moulin Tymeur s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

M HENRY, propriétaire du moulin Tymeur, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est autorisé, dans les conditions du présent règlement :

- à disposer de l'énergie de la rivière « l'Aven » pour produire de l'hydroélectricité à partir des ouvrages décrits à l'article 2.1 du présent arrêté ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

Rubriques	Régime
1.2.1.0 Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation

3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 2°) Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	Autorisation
---	--------------

Article 1.2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à :

	Débit maxi exploitable	Hauteur de chute maxi	Puissance maximale brute
Moulin Tymeur	2,01 m ³ /s	1,88 m	37 KW

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1

Le moulin Tymeur est situé à l'extrémité aval du bassin versant de la rivière « l'Aven », en rive gauche, sur la commune de Pont-Aven.

Deux déversoirs permettent la partition des débits entre les moulins Tymeur et du Grand Poulguin. Ces déversoirs sont mitoyens dans leurs parties amont, constituées d'une pierre de granit prolongée par des pierres maçonnées. Le déversoir en rive droite du bras gauche appartient au propriétaire du moulin Tymeur et est cadastré aux parcelles AC 248 et AC 244.

L'ouvrage, constitué des deux déversoirs, est identifié dans le référentiel des obstacles à l'écoulement au ROE 7039.

Le déversoir permettant l'alimentation du moulin Tymeur a les caractéristiques suivantes :

- une longueur en crête de 24 m environ en rive gauche ;
- côte moyenne de la crête sur la partie amont : 3,09 m NGF.

Le dispositif de décharge pour le moulin Tymeur est constitué d'un vannage amont situé à 22 ml de la pointe amont du déversoir et d'un vannage aval situé à l'entrée amont du canal usinier.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

	Moulin de Tymeur (Rive gauche)		
	Vannes usinières (2 vantelles)	Vannes de décharge aval (2 vantelles)	Vannes de décharge amont (2 vantelles)
Cotes (NGF)	Radier=2,28 m Crête = 2,99m	Radier=2,28m Crête=2,99m	Radier=2,28m Crête=2,99m
Dimensions	Largeur totale =1,66m Hauteur = 0,71m	Largeur totale = 1,54m Hauteur = 0,71m	Largeur totale = 2,32m Hauteur = 0,71m

Les ouvrages comprennent en outre des dispositifs piscicoles décrits à l'article 4.2.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Règles de gestion

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le niveau d'exploitation de la retenue est fixé comme suit :

- niveau minimal d'exploitation : 2,84 m NGF
- niveau maximal d'exploitation (sauf en cas de crue) : 3,16 m NGF.

Le niveau normal d'exploitation est défini comme étant un niveau de la retenue compris entre le niveau minimal et le niveau maximal d'exploitation.

Ce niveau minimal est défini comme étant une situation assurant à minima la circulation piscicole par les passes à poissons dont les entrées amont sont situées sur le canal d'amenée du moulin du Grand Poulguin. Dès que les eaux s'abaisseront dans le canal d'amenée au-dessous du niveau minimal d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau.

Hors période de crues, la gestion des vannes est assurée par le bénéficiaire de façon à maintenir ce niveau normal d'exploitation. Pour cela, l'ouverture des vannes de décharge aval est privilégiée devant les vannes amont afin d'éviter les surcharges hydrauliques dans les ouvrages piscicoles situées au centre des deux déversoirs.

Article 3.2 : Débit minimal à maintenir à l'aval de l'ouvrage :

Le débit à maintenir dans le lit du cours d'eau ne devra pas être inférieur à 430 l/s. Le niveau d'eau à l'entrée des passes à poisson dont les entrées amont sont situées sur le canal d'amenée du moulin du Grand Poulguin ne devra pas être inférieur à la cote 2,84 m NGF. Lorsque cette cote est atteinte, le débit minimal transite par les ouvrages piscicoles.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé dans les ouvrages piscicoles. L'ensemble des vannes usinières et de décharges des deux moulins est alors fermé.

Article 3.3: Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Des repères définitifs matérialisés sur une échelle limnimétrique, scellée dans le canal d'amenée du moulin Tymeur à proximité des ouvrages de décharge, indiquent la position altimétrique des niveaux de retenue définis à l'article 3.1, à savoir :

- le niveau minimal d'exploitation;
- le niveau maximal d'exploitation.

L'échelle est rattachée au nivellement général de la France (NGF) et comporte des graduations centimétriques. Le 0 de l'échelle est calé à la cote minimale d'exploitation, la cote de 2,84 m NGF. Elle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de la conservation de l'échelle située sur son canal d'amenée.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Mesures de réduction d'impact

Article 4.1.

La valeur du débit minimal maintenu à l'aval des installations est définie à l'article 3.2.

Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le bénéficiaire est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de son moulin par les espèces cibles suivantes: l'anguille, le saumon atlantique, la truite de mer, la lamproie marine et la truite fario. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par les dispositifs suivants:

	Type de dispositif	Position sur l'ouvrage	Cote minimale d'alimentation	Caractéristiques géométriques
1	Rampes rugueuse (x3) + pré-barrage	Partie centrale amont du déversoir de partage (entrée amont du coté du canal du moulin du Grand Poulguin)	2,84 m NGF (Cote radier entrée amont = 2,40m NGF)	Largeur entrée 1ère rampe amont : 90 cm Pente générale 4 % Longueur des 3 rampes (de l'amont à l'aval) = 6,5 m + 2m + 10 m
2	Passe à anguille : rampe rugueuse	15 ml en amont du moulin du Grand Poulguin	2,84m NGF (Cote radier amont = 2,79 m NGF)	Longueur = environ 4,5 m Largeur = 1,5 m

Les murs latéraux formant la première rampe rugueuse amont sont élevés à la cote 3,16 m NGF.

La seconde rampe rugueuse à partir de l'amont est réalisée sans un resserrement de l'espace existant au centre des deux déversoirs.

Article 4.3 : Opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, le bénéficiaire met en œuvre les opérations de gestion suivantes :

- ouvertures régulières et complètes des vannages de décharge durant les premiers pics de montées des eaux entre le 1er septembre et le 31 décembre de chaque année. (auquel cas les règles de gestion du niveau de la retenue définies à l'article 3.2 ne s'applique pas)

Article 4.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.5 : Prévention des pollutions accidentelles

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau.

Titre 5: Prescriptions relatives à l'entretien

Article 5.1 :

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de l'installation de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire entretient régulièrement et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval. Toutes les vannes doivent pouvoir être manoeuvrables à tout moment. Les embâcles constatés au droit des ouvrages sont retirés par le bénéficiaire. Une attention particulière est notamment portée sur les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson.

Un contrôle systématique après chaque épisode de crue est réalisé par le bénéficiaire.

Article 5.2

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir son canal d'amenée d'eau et son canal de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 6.1 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

De même, l'installation d'une turbine doit faire l'objet en préalable d'un porté à connaissance au préfet comprenant tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R214-18-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire indique notamment le type, la puissance nominale et la localisation de la turbine. Les mesures prises pour la dévalaison des poissons migrateurs sont également décrites.

Article 6.2: Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6.3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6.4: Transfert de l'autorisation

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, 3 mois après le transfert de l'autorisation, le bénéficiaire du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 6.5: Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 6.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les articles L170-1 et L171-1 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6.9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Pont-Aven. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Pont-Aven pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6.10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 6.11 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - le maire de la commune de Pont-Aven,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
 - le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
 - le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère,
 - le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **24 JAN, 2018**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral valant règlement d'eau,
fixant les conditions d'usage de l'eau à assurer par le propriétaire du moulin du Grand Poulguin
situé sur l'Aven sur la commune de Pont-Aven et autorisant les travaux de consolidation du
déversoir et de rétablissement de la continuité écologique

AP n° du
2018024-0003 du 24/01/18

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, R214-18-1, L170-1 et L171-1 ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment son article L511-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille approuvé le 23 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier réglementaire déposé au guichet unique de la police de l'eau le 30 juin 2017 par les propriétaires du moulin du Grand Poulguin et du moulin Ty-Meur situés sur l'Aven sur la commune de Pont-Aven et les éléments de réponse apportés le 13 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 26 juillet 2017 ;

- Vu** l'absence d'observation de la Mairie de Pont-Aven sur le projet d'arrêté transmis le 30 juin 2017;
- Vu** Les avis de l'agence française de la biodiversité en date du 02 août 2017 et du 14 septembre 2017;
- Vu** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté adressé au propriétaire du moulin du Grand Poulguin
- Vu** Les observations formulées par le propriétaire du moulin Tymeur le 03 août 2017 et le 28 décembre 2017 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le moulin du Grand Poulguin a été établi sur l'Aven avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que les travaux projetés visent au rétablissement de la continuité écologique au droit du déversoir du moulin du Grand Poulguin et du moulin Tymeur situé sur l'Aven sur la commune de Pont-Aven ;

Considérant que les travaux projetés conduisent à fixer des règles de gestion hydraulique du moulin du Grand Poulguin et du moulin Tymeur, nécessitant par conséquent l'établissement d'un règlement d'eau pour chacun des deux moulins ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Titre 1 : Objet de l'autorisation

Article 1.1 : Objet de l'autorisation :

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au moulin du Grand Poulguin pour une puissance maximale brute indiquée à l'article 1.2 du présent arrêté.

La remise en exploitation du moulin du Grand Poulguin s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

La SARL TANGUY Restauration, propriétaire du moulin du Grand Poulguin et maître d'ouvrage des travaux, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est autorisé, dans les conditions du présent règlement :

- à disposer de l'énergie de la rivière « l'Aven » pour produire de l'hydroélectricité à partir des ouvrages décrits à l'article 2.1 du présent arrêté ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

Rubriques	Régime
1.2.1.0 Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation
3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 2°) Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	Autorisation

- à réaliser les travaux de consolidation du déversoir en rive droite qui permet l'alimentation du moulin du Grand Poulguin situé sur la commune de Pont-Aven et les travaux visant au rétablissement de la continuité écologique entre ce déversoir et celui équipant le moulin Tymeur en rive gauche, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Les rubriques définies à l'article R 214-1 du code de l'environnement dont relèvent ces travaux sont :

3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 2°) destruction de moins de 200 m ² de frayères (D)	Déclaration

Article 1.2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à :

	Débit maxi exploitable	Hauteur de chute maxi	Puissance maximale brute
Moulin du Grand Poulguin	2,22 m ³ /s	1,82 m	39,6 KW

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1

Le moulin du Grand Poulguin est situé à l'extrémité aval du bassin versant de la rivière « l'Aven », en rive droite, sur la commune de Pont-Aven.

Deux déversoirs permettent la partition des débits entre le moulin du Grand Poulguin et le moulin Tymeur. Ces déversoirs sont mitoyens dans leurs parties amont, constituées d'une pierre de granit prolongée par des pierres maçonnées. Le déversoir en rive gauche du bras droit appartient au propriétaire du moulin du Grand Poulguin et est cadastré aux parcelles AC 249 et AC 243.

L'ouvrage, constitué des deux déversoirs, est identifié dans le référentiel des obstacles à l'écoulement au ROE 7039.

Le déversoir permettant l'alimentation du moulin du Grand Poulguin a les caractéristiques suivantes :

- une longueur en crête de 41 m environ en rive droite ;
- côte moyenne de la crête sur la partie amont : 3,09 m NGF.

Le dispositif de décharge pour le moulin du Grand Poulguin est constitué d'un vannage amont situé à 24 ml de la pointe amont du déversoir et d'un vannage aval situé à l'entrée amont du canal usinier.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

	Moulin du Grand Poulguin (Rive droite)		
	Vannes usinières (3 vantelles)	Vannes de décharge aval (3 vantelles)	Vannes de décharge amont (3 vantelles)
Cotes (NGF)	Radier=2,26 m Crête= 2,99m (vannes fermées)	Radier=2,25m Crête=2,99m	Radier=2,19m Crête=2,99m
Dimensions	Largeur totale = 6 m Hauteur = 0,73m	Largeur totale = 2,23m Hauteur = 0,74m	Largeur totale = 2,05m Hauteur = 0,8m

Le canal d'amenée du moulin du Grand Poulguin alimente une roue sur chacun des 2 canaux usiniers.

Les ouvrages comprennent en outre des dispositifs piscicoles décrits à l'article 4.2.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Règles de gestion

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le niveau d'exploitation de la retenue est fixé comme suit :

- niveau minimal d'exploitation : 2,84 m NGF
- niveau maximal d'exploitation (sauf en cas de crue) : 3,16 m NGF

Le niveau normal d'exploitation est défini comme étant un niveau de la retenue compris entre le niveau minimal et le niveau maximal d'exploitation.

Ce niveau minimal est défini comme étant une situation assurant à minima la circulation piscicole par les passes à poissons. Dès que les eaux s'abaisseront dans le canal d'aménée au-dessous du niveau minimal d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement du moulin.

Hors période de crues, la gestion des vannes est assurée par le bénéficiaire de façon à maintenir ce niveau normal d'exploitation. Pour cela, l'ouverture des vannes de décharge aval est privilégiée devant les vannes amont afin d'éviter les surcharges hydrauliques dans les ouvrages piscicoles situées au centre des deux déversoirs.

Article 3.2 : Débit minimal à maintenir à l'aval de l'ouvrage :

Le débit à maintenir dans le lit du cours d'eau ne devra pas être inférieur à 430 l/s. Le niveau d'eau à l'entrée de la passe à poisson ne devra pas être inférieur à la cote 2,84 m NGF. Lorsque cette cote est atteinte, le débit minimal transite par les ouvrages piscicoles.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé dans les ouvrages piscicoles. L'ensemble des vannes usinières et de décharges des deux moulins est alors fermé.

Article 3.3: Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il est posé, aux frais du bénéficiaire, des repères définitifs matérialisés sur deux échelles limnimétriques, scellées chacune dans les canaux d'aménée des deux moulins à proximité des ouvrages de décharge.

Ces repères indiquent la position altimétrique des niveaux de retenue définis à l'article 3.1, à savoir :

- le niveau minimal d'exploitation;
- le niveau maximal d'exploitation.

Les échelles sont rattachées au nivellement général de la France (NGF) et comportent des graduations centimétriques. Le 0 de chaque échelle est calé à la cote minimale d'exploitation, la cote de 2,84 m NGF. Elles doivent rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de la conservation de l'échelle située sur son canal d'aménée.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Mesures de réduction d'impact

Article 4.1.

La valeur du débit minimal maintenu à l'aval des installations est définie à l'article 3.2.

Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le bénéficiaire est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de son moulin par les espèces cibles suivantes: l'anguille, le saumon atlantique, la truite de mer, la lamproie marine et la truite fario. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par les dispositifs suivants:

	Type de dispositif	Position sur l'ouvrage	Cote minimale d'alimentation	Caractéristiques géométriques
1	Rampes rugueuse (x3) + pré-barrage	Partie centrale amont du déversoir de partage (entrée amont du coté du canal du moulin du Grand Poulguin)	2,84 m NGF (Cote radier entrée amont = 2,40m NGF)	Largeur entrée 1ère rampe amont : 90 cm Pente générale 4 % Longueur des 3 rampes (de l'amont à l'aval) = 6,5 m + 2m + 10 m
2	Passe à anguille : rampe rugueuse	15 ml en amont du moulin du Grand Poulguin	2,84m NGF (Cote radier amont = 2,79 m NGF)	Longueur = environ 4,5 m Largeur = 1,5 m

Les murs latéraux formant la première rampe rugueuse amont sont élevés à la cote 3,16 m NGF.

La seconde rampe rugueuse à partir de l'amont est réalisée sans un resserrement de l'espace existant au centre des deux déversoirs.

Article 4.3 : Opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, le bénéficiaire met en œuvre les opérations de gestion suivantes :

- ouvertures régulières et complètes des vannages de décharge durant les premiers pics de montées des eaux entre le 1er septembre et le 31 décembre de chaque année. (auquel cas les règles de gestion du niveau de la retenue définies à l'article 3.2 ne s'applique pas)

Article 4.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.5 : Prévention des pollutions accidentelles

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau.

Titre 5: Prescriptions relatives à l'entretien

Article 5.1 :

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de l'installation de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire entretient régulièrement et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval. Toutes les vannes doivent pouvoir être manoeuvrables à tout moment. Les embâcles constatés au droit des ouvrages sont retirés par le bénéficiaire. Une attention particulière est notamment portée sur les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson.

Un contrôle systématique après chaque épisode de crue est réalisé par le bénéficiaire.

Article 5.2

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir son canal d'amenée d'eau et son canal de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Titre 6 - Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 6.1 Dispositions générales

Les travaux seront réalisés conformément aux indications du dossier déposé par « le bénéficiaire » sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toute modification dans l'exécution des travaux doit être portée préalablement à la connaissance du service Police de l'Eau.

La période des travaux se situe en basses eaux entre avril et novembre. Elle tient compte des contraintes de circulation des espèces piscicoles.

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins dix jours avant leur démarrage effectif.

Le service départemental de l'agence française de la biodiversité et le service police de l'eau sont conviés à une réunion de préparation de chantier, en présence du bénéficiaire et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

De même, une réunion de contrôle est organisée sur site en présence des services susvisés, une fois les travaux achevés et les plans de récolement réalisés.

Article 6.2 Prescriptions particulières – protection du milieu aquatique:

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Un stockage de sécurité est à prévoir pour les matières liquides dangereuses (carburant, huiles, etc...). L'approvisionnement en carburant sera externe au chantier. Aucun matériaux, déchet ou matière ne devra être abandonné sur le site. Aucun entretien ou lavage d'engins n'aura lieu à proximité du cours d'eau.

En cas de mise à sec d'une partie du cours d'eau pour la réalisation des travaux, une pêche de sauvetage des poissons est réalisée. Elle doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service chargé de la police de l'eau à la DDTM du Finistère conformément à l'article L436-9 du code de l'environnement.

Les travaux effectués dans le lit mineur sont réalisés de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site d'intervention, le bénéficiaire de l'opération doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence du bénéficiaire et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la sécurité publique, la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Article 6.3 Prescriptions particulières – site patrimonial remarquable :

Toutes les reprises de maçonneries sont réalisées à l'identique de l'existant : parements du déversoir en pierres de taille et remplissage en gros galets ou moellons équarris. Les pierres de taille et moellons sont de même teinte, même aspect et mêmes dimensions que l'existant.

Les pré-barrages et seuils de fonds en béton armé sont entièrement masqués par des galets de rivière scellés.

Les vannages sont réalisés à l'identique par l'utilisation d'un bois de même essence que l'existant.

Les rampes rugueuses sont réalisées en galets de rivière locaux, de teinte et d'aspect identiques aux galets existants.

Il convient dans la mesure du possible de ne pas changer de place les blocs de pierre et de modifier le moins possible l'aspect naturel des lieux.

Article 6.4 Plan de récolement :

Des plans de récolement sont réalisés à la charge du bénéficiaire, avec rattachement à une cote NGF, et transmis à la DDTM dans un délai de 6 mois après la date de fin des travaux. Ils comprennent, au minimum, les éléments suivants :

- un plan de masse coté des ouvrages créés, avec rattachement à une cote NGF ;
- des coupes de tous les ouvrages créés.

Titre 7 : Dispositions générales

Article 7.1 : Durée de l'autorisation

Les travaux faisant l'objet de la présente autorisation sont réalisés et validés dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

En cas de non respect de ce délai et sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de prorogation de délai, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet conformément aux dispositions de l'article R181-48 du code de l'environnement.

Article 7.2 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

De même, l'installation d'une turbine doit faire l'objet en préalable d'un porté à connaissance au préfet comprenant tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R214-18-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire indique notamment le type, la puissance nominale et la localisation de la turbine. Les mesures prises pour la dévalaison des poissons migrateurs sont également décrites.

Article 7.3: Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.5: Transfert de l'autorisation

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, 3 mois après le transfert de l'autorisation, le bénéficiaire du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7.6: Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7.7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages et aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les articles L170-1 et L171-1 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Pont-Aven. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Pont-Aven pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7.11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 7.12 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le maire de la commune de Pont-Aven,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **24 JAN. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~

Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

n°2018029-0006 du 29 janvier 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU l'expertise rendue par Bretagne Vivante – sepnb en 2017 concernant les goélands nicheurs sur les toits de la station Ifremer d'Argenton,
- VU la demande reçue le 24 novembre 2017 par laquelle l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU *l'absence d'observations (les observations émises) lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 8 au 22 décembre 2018 ;*
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

IFREMER, représenté par M. Jean PONT, est autorisé, jusqu'au 30 septembre 2020 :

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, Goélands bruns et Goélands marins, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement des espèces sus-visées.

L'opération est réalisée sur le site de l'Institut, à Argenton en LANDUNVEZ.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2020.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

Article 3 :

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Landunvez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 23 JAN 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2018029-0007 du 29 janvier 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande reçue le 14 novembre 2017 par laquelle l'entreprise QUEGUINER de Gouesnou sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations (les observations émises) lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 8 au 22 décembre 2017 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'Entreprise QUEGUINER, représentée par son Directeur Général, M. Clément QUEGUINER, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2018 :

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée.

L'opération est réalisée sur le site de l'entreprise, en la commune de GOUESNOU.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2018.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

Article 3 :

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Gouesnou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral n° 2018025-0001 du 25 JAN. 2018
renouvelant la nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR)
du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- SUR** proposition du responsable du pôle de compétence sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent renouvellent leur engagement d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR), pour une période de 3 ans à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

Au titre des collectivités territoriales :

- Dominique Guiot – Sdis - Quimper

Au titre des administrations :

- Christine Barré – Ddtm – Unité Sécurité Routière – Quimper

Au titre des entreprises privées :

- Charlène Clout – Mgen – Bénodet

Au titre des associations :

- Philippe Corneille – Association Peinar'Bed - Motards de l'Ouest – Ergué Gabéric.

Article 2

La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

**Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,**


Martin LESAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral n° 2018031-0003 du 31 JAN 2018
portant nomination d'un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR)
du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- SUR** proposition du responsable du pôle de compétence sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er}

La personne dont le nom suit renouvelle son engagement d'intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR), pour une période d'un an à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

Au titre des entreprises privées

- Thierry Pouliquen – Enseignant de la conduite – Porspoder.

Article 2

La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin LESAGE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à APPOGGIATURE - SAS
12 RUE LOUIS PASTEUR
29200 BREST

AP N° 2018022-0002 du 22/01/2018

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 16 janvier 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : La SAS APPOGGIATURE située, 12 rue Louis Pasteur à Brest, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 22 janvier 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Direccte de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère,
L'Inspecteur de Travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833748023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 20 décembre 2017 par Monsieur Benoît GUILLOU en qualité de Dirigeant, pour l'organisme EURL CLAIR ET NET 2 dont l'établissement principal est situé 8, Impasse du Pontic 29400 LANDIVISIAU et enregistré sous le N° SAP833748023 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 décembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834602047

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 16 janvier 2018 par Monsieur Frédéric LE MOING en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme LE MOING Frédéric dont l'établissement principal est situé 6, rue Maurice Le Luc 29600 MORLAIX et enregistré sous le N° SAP834602047 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 janvier 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834359168

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 17 janvier 2018 par Monsieur Nicolas PEQUIGNOT en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PEQUIGNOT Nicolas Pierre Jean dont l'établissement principal est situé 32 rue du Couedic 29100 DOUARNENEZ et enregistré sous le N° SAP834359168 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 janvier 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834407199

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 20 janvier 2018 par Madame Françoise LEAL en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LEAL Françoise dont l'établissement principal est situé 1091 Roch Nivelen 29470 PLOUGASTEL DAOULAS et enregistré sous le N° SAP834407199 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 janvier 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,


Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831043211

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 25 janvier 2018 par Madame Noémie BOUCHARÉ en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BOUCHARÉ Noémie dont l'établissement
principal est situé ZA de Keryar Bât 2 29830 PLOURIN et enregistré sous le
N° SAP831043211 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve
des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles
R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 25 janvier 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur adjoint du travail,

Michel PERON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

**Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

AP n° 2018017-0007

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'article R 212-1 du Code de l'expropriation ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : - Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques, et les agents suivants, en résidence à QUIMPER et à BREST (29) :

Mme Michèle CORRE, Inspectrice des Finances publiques ;
M. Jean-Yves AUTRET, Inspecteur des Finances publiques ;
Mme Sylvie GARDETTE, Inspectrice des Finances publiques ;
M. Mikael GUYARD, Inspecteur des Finances publiques ;
Mme Béatrice PIRIOU, Inspectrice des Finances publiques ;
Mme Brigitte RUMAIN, Inspectrice des Finances publiques ;

sont désignées aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département du Finistère ;

Article 2 – Est abrogée la décision du 2 janvier 2017 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Finistère et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 17 janvier 2018

L'administrateur général
directeur régional des Finances publiques


Alain GUILLOUËT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

TRESORERIE DE BREST METROPOLE
4 SQUARE MARC SANGNIER
BP 91128
29211 BREST CEDEX 1

Décision portant délégation de signature
aux agents de la trésorerie de Brest Métropole

Le comptable, responsable de la trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Christian LE BORGNE, Inspecteur Divisionnaire, et à Mesdames Caroline SCOAZEC, Katy LE GOFF, Inspectrices des Finances Publiques, adjointes du comptable chargé de la trésorerie de Brest Métropole, à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, les mandataires étant autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances ou tous actes nécessités par le déroulement d'une procédure collective.

Article 2

Délégation spécifique est donnée aux contrôleurs principaux des Finances Publiques,

- Mesdames Jocelyne LEAL et Isabelle PLASSART, pour la cellule recettes de la Communauté Urbaine « Brest Métropole » et de la Ville de Brest,
- Mesdames Jocelyne AUDRAIN, Claire LARSONNEUR et Claire BERNARD pour la cellule dépense,

à l'effet de signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci et qui ne requièrent pas l'usage de la délégation générale ou de l'intervention du comptable, responsable de la trésorerie de Brest Métropole.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mesdames Claire LARSONNEUR, Jocelyne AUDRAIN et Claire BERNARD, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Madame Chantal FILY, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les virements de grand montant (VGM) et les virements internationaux (VINT) en plus des titulaires de la délégation générale.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mesdames Jocelyne LEAL et Isabelle PLASSART, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Mesdames Christine NEDELEC et Gisèle GUIDEZ, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en phase amiable et contentieuse, dans la limite d'une durée de 6 mois et pour des sommes d'un montant maximal de 2 000 €.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal FILY, Contrôleur des Finances Publiques, et Mesdames Régine BAQUE, Marie-Hélène COURTIOL, Anne LUCAS, Monique SALAÛN et Claudie RONGIERAS, et à Monsieur Pascal BARBIER, Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer au guichet les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour des sommes inférieures à 500 Euros.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Mesdames Christine NEDELEC et Chantal FILY, Contrôleurs des Finances Publiques, Mesdames Régine BAQUE, Marie-Hélène COURTIOL, Anne LUCAS et Claudie RONGIERAS, et à Monsieur Pascal BARBIER, Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer les quittances de caisse.

Article 7

Les demandes de renseignements et lettres de rappel manuelles sont signées par les agents qui les établissent.

Article 8

Les délégations de signature visées aux articles 3 à 7 sont accordées sous réserve que les documents correspondants ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou spécifiques ou de l'intervention du comptable, responsable de la trésorerie de Brest Métropole

Article 9

Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 1^{er} janvier 2018 toutes les précédentes prises pour le même objet.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest, le 1^{er} janvier 2018

Le comptable, responsable de la trésorerie de
Brest Métropole



Bernard PRETRE
*Chef de Service Comptable
des Finances Publiques*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU FINISTERE
3 BOULEVARD DU FINISTERE
29323 QUIMPER CEDEX

Décision portant délégation de signature aux agents du Pôle de Recouvrement Spécialisé du FINISTERE

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article L. 262 ;

Vu le code de commerce et notamment l'article L. 622-24 ;

Vu l'instruction BOI 12C-3-05 du 6 octobre 2005 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Maryline Quereven, Nathalie Pigeon, Nicole Le Guillou , Brigitte Quéméré et Nadia Gourlay, adjointes au responsable du Pôle de recouvrement spécialisé du Finistère, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et de délai;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération , rejet ou transaction dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les bordereaux de déclaration de créances mentionnés à l'article L. 622-24 du code de commerce

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Le Guillou Nicole	A	15 000,00 €	Sans limitation	Sans limitation
Pigeon Nathalie				
Quereven Maryline				
Quemere Brigitte				
Gourlay Nadia				
Gerard Christelle	B	2 000,00 €	Sans limitation	Sans limitation
Le Menn Sylvie				
Barre Marie Hélène				
Bescond Catherine				
Gourronc Gilles	C	1 000,00 €	Sans limitation	Sans limitation

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/01/2018

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 01/01/2018

Le comptable, responsable de service du Pole
de recouvrement spécialisé du Finistère,

Michelle VINCOT





**Direction départementale des Finances
publiques du Finistère**

Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709

29107 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle transverse et cadastre

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division ressources humaines et formation professionnelle :

Mme Marie Madeleine RUCH, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Hélène GUILLEMOT, administratrice des Finances publiques adjointe sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service :

Mme Marie-Claire CHAPIN-JAULT, inspectrice des Finances publiques,
M. Christophe LE BERRE, inspecteur des Finances publiques.

Reçoit délégation de pouvoirs pour signer seul, dans le cadre des attributions de son service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les diverses attestations et certificats, les accusés de réception, les procès verbaux de commission de réforme, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Armelle JOLIVET, contrôlease des Finances publiques

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les diverses attestations et certificats, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Gwénohé DERRIEN, contrôlease principale des Finances publiques
Mme Sophie DEROLLEPOT, contrôlease des Finances publiques
Mme Nathalie POCHE, contrôlease des Finances publiques
Mme Fabienne SIBERIL, contrôlease des Finances publiques
Mme Valérie TROTTMANN, contrôlease des Finances publiques

Service de la formation professionnelle et concours :

Mme Annaïg KERDRAON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Karine OKOUNDOU, inspectrice des Finances publiques sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

2. Pour la division Stratégie, contrôle de gestion :

Mme Marie Madeleine RUCH, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Hélène GUILLEMOT, administratrice des Finances publiques adjointe sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service :
Mme Brigitte ARQUE, inspectrice des Finances publiques,
M. Olivier LE DUC, inspecteur des Finances publiques,
Mme Karine LE SCOUARNEC, inspectrice des Finances publiques.

3. Pour la division budget, immobilier :

Mme Hélène GUILLEMOT, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Hugues KOLSCH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait » valant « ordre de payer », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Jacky JOLIVET, inspecteur des Finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, inspecteur des Finances publiques,

4. Pour la division cadastre :

Mme Hélène GUILLEMOT, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Hugues KOLSCH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoit délégation de pouvoirs pour signer seul, dans le cadre des attributions de son service :
M. Michel LOUCHOUARN, contrôleur des Finances publiques.

5. Pour la mission politique immobilière de l'Etat et Domaine (Gestion – Evaluation) :

Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la mission
ou Mme Claire HAMEURY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

6. Assistante de prévention

Mme Nelly BLAVEC, inspectrice des Finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés
par Mme Hélène GUILLEMOT ou Mme Marie Madeleine RUCH sans que cet empêchement
puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée au recueil des actes
administratifs du département.

Fait à Quimper, le 26 janvier 2018

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction des Services Départementaux
De l'Education Nationale

ARRETE préfectoral
Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du
Finistère

AP n° 2018019-0004 du 19 janvier 2018

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU Les articles L 234-1 à L 235-1 et les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation ;
- VU L'arrêté n°2017313-0007 du 9 novembre 2017 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère ;
- VU La lettre de la Présidente des Délégués Départementaux de l'Education Nationale du Finistère du 16 janvier 2018 ;
- VU Le courrier électronique de la Présidente du Conseil Départemental du Finistère de la FCPE en date du 17 janvier 2018 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2017313-0007 du 9 novembre 2017 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère est modifié comme suit :

- Représentants des usagers :
Représentants de la FCPE

Titulaire

Mme Nathalie PIERRE en remplacement de M. Dominique LUBAS

Suppléants

Mme Mireille POCHON en remplacement de Mme Nathalie PIERRE
Mme Sylvie RENARD en remplacement de Mme Mireille POCHON
M. Hervé MESLET en remplacement de M. Manuel WISPELAERE

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017313-0007 du 9 novembre 2017 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère est modifié comme suit :

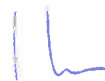
Madame Nicole POULMARC'H, Présidente des Délégués Départementaux de l'Education Nationale du Finistère siège au CDEN à titre consultatif. En cas d'absence de Mme POULMARC'H, Monsieur Jean Pierre KERGOURLAY, vice-Président pourra la représenter.

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE





PREFET DU FINISTERE

ARRÊTÉ

**donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national**

Le Directeur interdépartemental des routes - Ouest

AP n° 2018018-0006

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest à compter du 1^{er} novembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2016266-0001 du 22 septembre 2016 du préfet du Finistère donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national :

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de délégation de signature du préfet du Finistère à M. LECHELON :

Paul ANDRE, Directeur adjoint exploitation	A, B, C
Katell KERDUDO, Cheffe du SMT	A1 à A8, C3, C11
Nadège DARBOUX, adjointe de la Cheffe du SMT	A1 à A8, C3, C11
Lionel LILAS, adjoint de la Cheffe du SMT	A1 à A8, C3, C11
Alain CARMOUET, Chef du SEM	C1, C2, C3, C7
Mathieu JOUVIN, adjoint au Chef du SEM	C1, C2, C3, C7
Ronan ROUE, Chef du district de Brest	C1, C2, C7

Pascal CORNIC, Adjoint du chef du district de Brest	C1, C2, C7
---	------------

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet du Finistère à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

En ce qui concerne le département du Finistère, délégation de signature est donnée à M. Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes – Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A- Police de la circulation	
	Mesure d'ordre général	
A.1	Instruction des mesures d'interdiction et de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur le réseau routier national non concédé (signature par le Préfet), hors chantiers courants couverts par l'arrêté permanent en vigueur.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR Arrêté du 2 juillet 2009 et décret 2005-1499 du 5 décembre 2005
A.2	Police de la circulation (hors travaux) pour prendre toutes mesures d'urgence ou de court terme nécessitant de déroger aux arrêtés permanents portant réglementation de la police de circulation (hypothèses couvertes : accident, pollution, etc.).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Signalisation	
A.4	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du COR
A.5	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.6	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts-Pollution	
A.7	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R411-20 du CDR
A.8	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route.

	contraventions au code de la route.	Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C - Gestion du domaine public routier national.	
C.1	Permissions de voirie et permis de stationnement.	Code du domaine de l'Etat - article R53 Article L113-2 code de la voirie routière
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour: - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière - Articles L 113.2 à L 113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N°45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54-N°5 du 12/01/55-N°66 du 24/08/60-N° 60 du 27/06/61 , Circ. N°69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N°50 du 09/10/68
C.5	(non délégué)	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	code de la voirie routière – Articles 112.1 à 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	(non délégué)	circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour	Circulaire du

	le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	06/04/2011 ; article L116-8 du CVR ; loi n°85-677 ; arrêté du 3 mai 2004.
C.13	(non délégué) (compétence du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est, en référence à l'instruction gouvernementale du 29/04/2014).	
	D - Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative1 code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions, placés sous la responsabilité du Préfet du Finistère.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

Article 3 : Les actes signés par les agents visés dans la présente délégation, devront être enregistrés sur le registre d'emploi de la délégation de signature accordée au Directeur par le Préfet du Finistère.

Article 4 : Le présent abroge l'arrêté n°2017017-001 du 17/01/17 portant subdélégation de signature à des agents de la DIR Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

Article 5 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

18 janvier 2018

Rennes, le 18 janvier 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest**

signé

Frédéric LECHELON



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste d'aptitude de la Chaîne de Commandement

ARRETE PREFECTORAL N° 2018010-0008

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2017167-0004 du 16 juin 2017 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chef de site est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

ASTREINTE DEPARTEMENTALE

- Colonel Sylvain MONTGENIE
- Colonel Christophe AUVRAY
- Lieutenant-colonel Jino BEGAUD
- Lieutenant-colonel Gilles BOULIC
- Lieutenant-colonel Cédric BOUSSIN
- Lieutenant-colonel Jean-Luc FALC'HUN
- Lieutenant-colonel Matthieu FAURE
- Lieutenant-colonel David GIRET
- Lieutenant-colonel Laurent PILLE
- Lieutenant-colonel Renaud QUEMENEUR

Article 2 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de colonne est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

GROUPEMENT BREST

- Commandant Michel LE BRAS
- Commandant Ronan LE BRIS
- Commandant Philippe LETONDEUR
- Commandant Dominique MAZE
- Commandant Alain QUERE
- Capitaine Jérôme TOULLEC

GROUPEMENT CONCARNEAU

- Commandant Alban FAVRAIS
- Commandant Chantal LE GOFF
- Commandant Pascal PITOR
- Capitaine Jacques BELLO
- Capitaine Gilbert GIRE
- Capitaine Erwan QUEAU

GROUPEMENT MORLAIX

- Commandant Philippe CARAES
- Commandant Bertrand CLEQUIN
- Capitaine Youenn CREACH
- Capitaine Yannick GODEC
- Capitaine Roparzh LAVANANT
- Capitaine Rémi LUBEIGT

GROUPEMENT QUIMPER

- Commandant Géraldine BOURGOIN
- Commandant Frédéric FAVRAT
- Commandant Claudine GOURVENNEC
- Commandant Sandrine LE SAUX
- Commandant Frédéric ZYNKOWSKI
- Capitaine Nicolas LE DOARÉ

SUPPLEANCE

- Capitaine Nicolas BELOUIN
- Capitaine Matthieu DREAN
- Capitaine Vanessa GODFROY

Article 3 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'officiers CODIS est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Capitaine Nicolas BELOUIN
- Capitaine Gauthier COL
- Capitaine Matthieu DREAN
- Capitaine Vanessa GODFROY
- Capitaine Nicolas LE DOARE
- Lieutenant Hors classe Michel LE MOAL
- Lieutenant Hors classe David LE ROUX
- Lieutenant 1^{ère} classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant 1^{ère} classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant 1^{ère} classe Hugues D'AUSBOURG
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1^{ère} classe Ronan LE DOARE
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 1^{ère} classe Alexandre PARNET
- Lieutenant 1^{ère} classe Richard PHILIPPE
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas REINS
- Lieutenant 1^{ère} classe Timothée RICHARD
- Lieutenant 1^{ère} classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Olivier LEGENDRE
- Lieutenant 2^{ème} classe Stanley SEILLIER
- Lieutenant David BROUILLARD

Article 4 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

GROUPEMENT DE BREST

- Capitaine José DAVAIC
- Capitaine Lionel GAY
- Lieutenant Hors classe Jacques DEROFF
- Lieutenant Hors classe Bertrand JACQUET
- Lieutenant Hors classe David LE ROUX
- Lieutenant 1^{ère} classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant 1^{ère} classe Kévin BERWIT
- Lieutenant 1^{ère} classe Hugues D'AUSBOURG
- Lieutenant 1^{ère} classe Isabelle DELETOILLE
- Lieutenant 1^{ère} classe Antoine DORVAL
- Lieutenant 1^{ère} classe Michel FLOCH
- Lieutenant 1^{ère} classe Erwan KEREDEL
- Lieutenant 1^{ère} classe Philippe LADISLAS PIOTRUSZYNSKI
- Lieutenant 1^{ère} classe Alexandre PARNET
- Lieutenant 1^{ère} classe Romain QUINIOU
- Lieutenant 2^{ème} classe Luc BERNARD
- Lieutenant 2^{ème} classe Christophe EFFOSSE
- Lieutenant 2^{ème} classe Ludovic DEGRAEVE
- Lieutenant 2^{ème} classe Bertrand GAUTIER
- Lieutenant 2^{ème} classe Pascal KERBERENES
- Lieutenant 2^{ème} classe Lionel RIVOAL
- Lieutenant Nicolas DURET
- Lieutenant Anthony LARGENTON
- Lieutenant Claude TANIOU

GROUPEMENT DE CONCARNEAU

- Capitaine Gauthier COL
- Capitaine Jacques DREO
- Capitaine Michel HEMERY
- Capitaine Erwan QUÉAU
- Lieutenant Hors classe Francis VAXELAIRE
- Lieutenant Hors classe Fabrice CHEVALIER
- Lieutenant 1^{ère} classe Alain LE VIOL
- Lieutenant 1^{ère} classe Franck PICAUT
- Lieutenant 2^{ème} classe Stanley SEILLIER
- Lieutenant Yves BENOIT
- Lieutenant Jean-Luc LANDREIN
- Lieutenant Gildas LE GARREC
- Lieutenant Mickaël MAGUER
- Lieutenant Christophe NIVAIGNE
- Lieutenant Laurent VIEZ

GROUPEMENT DE MORLAIX

- Commandant Yvon SALAUN
- Capitaine Jean-Raphaël LECLERE
- Capitaine Olivier LEVER
- Capitaine Thierry PUIL
- Lieutenant 1^{ère} classe Philippe CADIOU
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas MARTIN
- Lieutenant 2^{ème} classe Olivier LEGENDRE
- Lieutenant 2^{ème} classe Christophe REIG
- Lieutenant 2^{ème} classe Marc SALOU

- Lieutenant Eric COCHENNEC
- Lieutenant David DELAPORTE
- Lieutenant Philippe LE ROUX
- Lieutenant Yannick PICHON
- Lieutenant Bruno TREICHEL

GROUPEMENT DE QUIMPER

- Capitaine Pierre CREIGNOU
- Capitaine Matthieu DRÉAN
- Capitaine Vanessa GODFROY
- Lieutenant 1^{ère} classe Olivier AMET
- Lieutenant 1^{ère} classe Laure CHAMPEAUX
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1^{ère} classe Ronan LE DOARE
- Lieutenant 1^{ère} classe Guy QUEMENER
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas PERRAZI
- Lieutenant 1^{ère} classe Richard PHILIPPE
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas REINS
- Lieutenant 1^{ère} classe Timothée RICHARD
- Lieutenant 1^{ère} classe Hélène THOURY
- Lieutenant 1^{ère} classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Eric LE BRUN
- Lieutenant 2^{ème} classe Stéphane MORVEZEN
- Lieutenant Sylvain BLEROT
- Lieutenant David BROUILLARD
- Lieutenant Philippe KERVEC

HORS ASTREINTE GROUPEMENT

- Lieutenant Hors Classe Michel LE MOAL
- Lieutenant 1^{ère} classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant Christophe BUANIC
- Lieutenant Jean-Michel DERRIEN
- Lieutenant Christophe GLOAGUEN
- Lieutenant Nicolas MASSON
- Lieutenant Jean-Charles POINTCHEVAL
- Lieutenant Mickaël QUERE

Article 5 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de médecins soutien sanitaire et Aide Médicale Urgente est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Médecin de Classe Exceptionnelle Dominique PHAM
- Médecin 1^{ère} classe Jean-Marie LACOUR
- Médecin-Commandant Hervé FLOCH
- Médecin-Commandant Jean-René HEMIDY
- Médecin-Commandant Laetitia MASTHIAS
- Médecin-Commandant Didier MERDY
- Médecin-Commandant Michel TOQUER
- Médecin-Capitaine Antonio AMARAL DOS SANTOS
- Médecin-Capitaine Rémy COAT
- Médecin-Capitaine Lionel DESSOLLE
- Médecin-Capitaine Luc DUBRULLE
- Médecin-Capitaine Bruno FONTENELLE
- Médecin-Capitaine Thomas KLOTZ
- Médecin-Capitaine Philippe METZINGER
- Médecin-Capitaine Fabienne PEREZ
- Médecin-Capitaine Benoît ROSSIGNOL
- Médecin-Capitaine Antonio SERRAS

- Médecin-Capitaine Jacky THOMAS
- Médecin-Capitaine Michel TOQUER
- Médecin -Capitaine Jean-Baptiste VASSE
- Médecin aspirant Maëva LE GOIC

Article 6 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'infirmiers Soutien Sanitaire et Aide Médicale est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Infirmier Lieutenant Ludovic AUFFRET
- Infirmière Lieutenante Véronique BESNARD
- Infirmière Lieutenante Julie BOUCHER-NOEL
- Infirmière Lieutenante Angélique CLUGERY-MICHEL
- Infirmière Lieutenante Laëtitia CONTIN
- Infirmier Lieutenant Mickaël GAONARC'H
- Infirmière Lieutenant Céline GLIDIC
- Infirmière Lieutenante Katell HAMON
- Infirmière Lieutenante Hélène MATHIOTTE
- Infirmier Lieutenant Grégory MESSENGER
- Infirmière Lieutenante Karine PENNEC
- Infirmier Lieutenant Christophe PREMEL
- Infirmier Lieutenant Ludovic SPAS
- Infirmier Lieutenant Bertrand TREHIN
- Infirmière sous-Lieutenant Manon ABIVEN
- Infirmière sous-Lieutenant Hélène ARDOHAIN
- Infirmière sous-Lieutenant Diane BENOIST
- Infirmier sous-Lieutenant Damien BERRABAH
- Infirmier sous-Lieutenant Mickael BEYOU
- Infirmière sous-Lieutenant Marie BIRAC
- Infirmier sous-Lieutenant Bruno BOUCQUAERT
- Infirmier sous-Lieutenant Patrick BOUILLY
- Infirmière sous-Lieutenant Virginie BRADIER
- Infirmière sous-Lieutenant Camille BRIN
- Infirmier sous-Lieutenant Arnaud BRODIN
- Infirmière sous-Lieutenant Morag CAPP
- Infirmier sous-Lieutenant Jean-Philippe CARAES
- Infirmière sous-Lieutenant Christian CARIOU
- Infirmière sous-Lieutenant Hélène CAUDAN-BREFORT
- Infirmière sous-Lieutenant Claire CHAMOIX
- Infirmière sous-Lieutenant Priscillia CHAZEL
- Infirmier sous-Lieutenant Yann CHEDOTAL
- Infirmière sous-Lieutenant Perle CLOCHEFER
- Infirmière sous-Lieutenant Anaëlle CLOU
- Infirmière sous-Lieutenant Laetitia CREN
- Infirmier sous-Lieutenant Mickaël DONNARD
- Infirmier sous-Lieutenant François Baptiste DREVILLON
- Infirmier sous-Lieutenant Pierre-Henri DUFAY
- Infirmier sous-Lieutenant Jacky DUFEU
- Infirmier sous-Lieutenant Laurent FAVE
- Infirmière sous-Lieutenant Morgane FLOCH
- Infirmière sous-Lieutenant Nolwen GIACOMELLI
- Infirmière sous-Lieutenant Rachel GUILLERM
- Infirmier sous-Lieutenant Jérôme HUTLE
- Infirmier sous-Lieutenant Maxime MADEC
- Infirmière sous-Lieutenant Julie KERLOCH
- Infirmier sous-Lieutenant Anthony KERNIN
- Infirmière sous-Lieutenant Laura LECOURT

- Infirmière sous-Lieutenante Marion LE DOUGUET
- Infirmier sous-Lieutenant Gweltaz LE MASSON
- Infirmier sous-Lieutenant Florent LE NAY
- Infirmier sous-Lieutenant Baptiste LE SAOUT
- Infirmier sous-Lieutenant Antoine LIBAUD
- Infirmier sous-Lieutenant Maxime MADEC
- Infirmier sous-Lieutenant Anthony MICHEL
- Infirmière sous-Lieutenante Barbara MORELL
- Infirmier sous-Lieutenant Julien MOUZIN
- Infirmière sous-Lieutenante Sonia NENEZ
- Infirmier sous-Lieutenant Julien PARCA
- Infirmière sous-Lieutenante Camille PARCY
- Infirmier sous-Lieutenant Thomas PAUGAM
- Infirmière sous-Lieutenante Julie PERHIRIN
- Infirmière sous-Lieutenante Isabelle PHILIPPS
- Infirmier sous-Lieutenant Aurélien PILLAIN
- Infirmière sous-Lieutenante Ottavia PIOppo
- Infirmier sous-Lieutenant Guillaume PITEK
- Infirmière sous-Lieutenante Jeanne RAULT
- Infirmière sous-Lieutenante Annie THIERRY
- Infirmier sous-Lieutenant Morgan TRELLU
- Infirmière sous-Lieutenante Marine TRENVOUEZ
- Infirmière sous-Lieutenante Hasret TUTUNCU
- Infirmier sous-Lieutenant Michaël URVOAS
- Infirmier sous-Lieutenant Julien VANACKER

Article 7 : La liste des personnels assurant l'astreinte système d'information est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

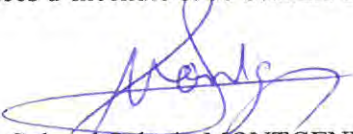
- Benoît TIRILLY
- Stéphane AUVRET
- Gilles DONNART
- Benoit HERRY
- Danick PICHOT

Article 8 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,



Colonel Sylvain MONTGENIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

2018031-0001
ARRÊTE préfectoral n° **du 31 janvier 2018**
Attribuant la médaille d'ancienneté d'argent des Sapeurs-Pompiers

Promotion du 4 décembre 2017

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

La médaille d'argent est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

- **Monsieur Thierry BELLEC**, né le 05/10/1973 à Morlaix (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Plougonven,
- **Madame Séverine BERTAUD**, née le 14/10/1972 à Cholet (49), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au Groupement Opération - CTA CODIS,
- **Monsieur Nicolas BOISARD**, né le 14/02/1977 à Laval (53), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Frédéric BOURGINE**, né le 21/01/1974 à Châteaubriant (44), Adjudant sapeur-pompier professionnel au Groupement Opération - CTA CODIS,
- **Monsieur David BOZEC**, né le 30/10/1976 à Quimper (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Pleyben,

- **Monsieur Sylvain BUREL**, né le 22/11/1977 à Concarneau (29), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Frédéric COLLET**, né le 09/02/1980 à Léhon (22), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Franck CORNOU**, né le 15/05/1972 à Quimperlé (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Quimperlé,
- **Monsieur Stéphane COSQUERIC**, né le 20/05/1976 à Quimper (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Fouesnant,
- **Monsieur Yannick DANIEL**, né le 25/02/1981 à Morlaix (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Spézet,
- **Madame Isabelle DELETOILLE**, née le 10/07/1980 à Corbeil-Essonnes (91), Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au Groupement Prévention,
- **Monsieur Jean-Michel DERRIEN**, né le 09/04/1975 à Dinéault (0), Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS Châteaulin,
- **Monsieur Eric DERRIEN**, né le 02/11/1977 à Landivisiau (29), Adjudant honoraire sapeur-pompier volontaire au CIS Plouescat,
- **Madame Theresanne GARDE**, née le 02/11/1971 à Paris - 15ème (75), Infirmière-chef sapeur-pompier volontaire au Groupement Santé,
- **Monsieur Eric GILLON**, né le 16/12/1973 à Seclin (59), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Gildas GOULAOUIC**, né le 05/03/1967 à Brest (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Sébastien GUILLEMOT**, né le 16/08/1976 à Quimperlé (29), sapeur 1ère classe Sapeur-pompier volontaire au CIS Querrien,
- **Monsieur Franck HELIAS**, né le 12/02/1968 à Douarnenez (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Eric HERLEDAN**, né le 23/07/1975 à Concarneau (29), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Bertrand JACQUET**, né le 01/07/1975 à Lyon (69), Lieutenant hors classe sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,

- **Monsieur Laurent JAMBET**, né le 07/01/1963 à Lannion (22), Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS Châteauneuf-du-Faou,
- **Monsieur Christophe LAMBERT**, né le 10/07/1968 à Rennes (35), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Lesneven,
- **Monsieur Patrick LAURET**, né le 07/10/1964 à Dinéault (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Plozévet,
- **Monsieur Jean-Jacques LAVANANT**, né le 28/03/1967 à Lesneven (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Lannilis,
- **Monsieur Stéphane LE BIHAN**, né le 24/03/1966 à Quimper (29), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Plozévet,
- **Monsieur Olivier LE BLOA**, né le 20/09/1977 à Quimperlé (29), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Quimperlé,
- **Monsieur Stéphane LE COSSEC**, né le 21/01/1973 à Pont-l'Abbé (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Plobannalec-Lesconil,
- **Monsieur Sylvain LE NOACH**, né le 29/12/1980 à Nantes (44), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Quimperlé,
- **Monsieur Christophe LE SAINT**, né le 29/11/1974 à Landivisiau (29), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Sizun,
- **Monsieur Yann LENNON**, né le 10/08/1971 à Meulan (78), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Fouesnant,
- **Monsieur Thierry LOZAC'H**, né le 03/07/1970 à Morlaix (29), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Landerneau,
- **Monsieur Fabrice MARECHAL**, né le 23/01/1967 à Quimper (29), Caporal sapeur-pompier volontaire au CSP Quimper,
- **Monsieur Yoann MONJOUR**, né le 02/03/1975 à Douarnenez (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Concarneau,
- **Monsieur Yann MOULLEC**, né le 28/03/1976 à Corbeil-Essonnes (91), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Cyrille MUNIER**, né le 03/09/1976 à Colmar (68), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Le Faou,

- **Monsieur Claude NEDELEC**, né le 07/03/1969 à Quimper (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Briec-de-l'Odet,
- **Monsieur Dominique PHAM**, né le 04/10/1964 à Lyon (69), Médecin-colonel sapeur-pompier professionnel au Groupement Santé,
- **Monsieur Denis POINTON**, né le 02/04/1972 à Dinéault (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Briec-de-l'Odet,
- **Monsieur Sylvain POULHAZAN**, né le 16/02/1974 à Nancy (54), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Yann PRIGENT**, né le 19/03/1973 à Brest (29), Adjudant sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Stéphane SALAUN**, né le 14/07/1971 à Le Faouët (56), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Clohars-Carnoët,
- **Monsieur Eric SIMIER**, né le 17/06/1966 à Brest (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Fouesnant,
- **Monsieur Bruno THOMAS**, né le 20/03/1968 à Le Havre (76), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Melgven,
- **Monsieur Hervé VAILLANT**, né le 21/06/1981 à Pont-l'Abbé (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Plomeur,
- **Monsieur Régis VIGOUROUX**, né le 07/01/1966 à Brest (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Lannilis.

Article 2

Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE



Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales,
des Affaires Médicales et du Système d'Information

Quimper, le 19 janvier 2018

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21

E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimper.fr

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR 12 POSTES D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (29),

- Vu la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°86-33 modifiée du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le décret n°2010 – 1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière modifiée par le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012,

DECIDE

Article 1

Un concours sur titres est organisé par l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (29) afin de pourvoir DOUZE postes d'infirmiers en soins généraux.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un titre de formation mentionné aux articles L 4311-3 et L 4311-5 du Code de la Santé Publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L 4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du même Code.
- Jouir de ses droits civiques
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Article 3 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le **20 février 2018** à :

EPSM Etienne Gourmelen
DRH RS
CS 16003 - 29107 QUIMPER CEDEX

La lettre de motivation établie sur papier libre devra être accompagnée de :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- La copie du diplôme.



Pour le Directeur par intérim et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE



DIRECTION

☎ : 02-98-98-66-02

DECISION n° 01 - 2018

Relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 18 mars 2016 nommant M. Roland LE GOFF, Directeur des soins, à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision n° 33-2017 en date du 1^{er} octobre 2017 relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé,
- Vu la convention de direction commune entre l'EPSM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1^{er} septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996,
- Considérant la nécessité de mettre en place un service garde de direction pour répondre à une nécessité juridique résultant du respect du principe de continuité de service public hospitalier et une nécessité pratique découlant de l'impossibilité matérielle pour le Directeur d'hôpital-chef d'établissement d'assurer seul la gestion et la conduite de son établissement,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 22 janvier 2018,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour assurer la continuité du service public hospitalier :

- Mme COMBEMOREL Véronique, Directrice Adjointe
- Mme DENOUAL-BOLZER Chrystèle, Directrice Adjointe
- M. DOUZILLE Pierre, Directeur Adjoint
- M. LE GOFF Roland, Coordonnateur Général des soins
- M. VANDERSTOCK Noël, Directeur-Adjoint

ont pour mission d'assurer les gardes de direction.

Dans cette fonction, définie par le planning des gardes administratives, les intéressés ci-dessus ont compétence pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Véronique COMBEMOREL, Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, M. Pierre DOUZILLE, M. Roland LE GOFF, M. Noël VANDERSTOCK, pour signer tous actes et documents relevant du champ de leurs attributions définies à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 3

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

Le contexte et le contenu de la décision signée font l'objet d'une mention détaillée dans le rapport de garde, remis au secrétariat de direction à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 4

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, et 3 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter du 22 janvier 2018. Elle annule et remplace la décision n° 33-2017.

ARTICLE 6

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de la mesure et portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen, et à la connaissance du Conseil d'Administration et du Comptable de l'EHPAD Ty Pors Moro.

ARTICLE 7

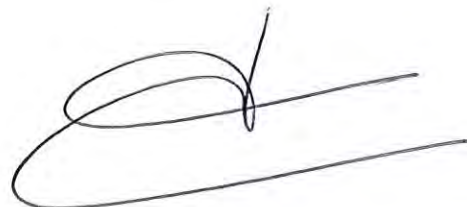
La présente délégation fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère
- d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- d'un affichage dans les locaux de la Direction de l'EHPAD Ty Pors Moro.

Fait à Quimper, le 22 janvier 2018

Le Directeur,

Yann DUBOIS



SPECIMEN DE LA SIGNATURE

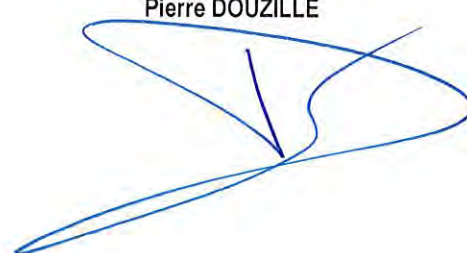
Véronique COMBEMOREL



Chrystèle DENOUAL BOLZER



Pierre DOUZILLE



Roland LE GOFF



Noël VANDERSTOCK





DIRECTION

☎ : 02-98-98-66-02

DECISION n° 02 - 2018

Portant désignation d'ordonnateurs suppléants

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Considérant la décision en date du 21 septembre 2017 nommant Mme Marie-Annick DENIEL, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 25 août 2016 nommant Mme Gisèle GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 25 octobre 2016 nommant Mme Katell HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 23 juin 2011 nommant Mme Michèle LE BIHAN, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 3 avril 2006 nommant Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision n° 34-2017 en date du 1^{er} octobre 2017 portant désignation d'ordonnateurs suppléants,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 1^{er} octobre 2017,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Sont désignés Ordonnateurs Suppléants :

1-1 : Pour signer les mandats de paiement et bordereaux de dépenses et titres de recettes et bordereaux de recettes diverses, à savoir par ordre alphabétique :

- Mme COMBEMOREL, Directrice Adjointe
- Mme DENIEL Marie-Annick, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe
- M. DOUZILLE, Directeur Adjoint
- Mme GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme LE BIHAN, Attachée d'Administration Hospitalière
- M. VANDERSTOCK Noël, Directeur-Adjoint

1-2 : Pour signer tous les titres de recettes et bordereaux de recettes relevant du Service des Relations avec les Usagers :

- Les ordonnateurs suppléants visés ci-dessus (sans notion d'ordre), ainsi que Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière rattachée au Service des Relations avec les Usagers.

ARTICLE 2

Les délégués agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur par intérim, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 3

La non observation des règles édictées aux articles 1 et 2 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet à compter du 22 janvier 2018. Elle annule et remplace la décision n° 34-2017.

ARTICLE 5

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette désignation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

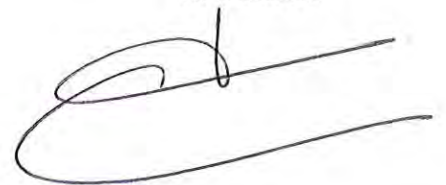
ARTICLE 6

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et fait l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 22 janvier 2018

Le Directeur,

Yann DUBOIS




SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Véronique COMBEMOREL



Chrystèle DENOUAL-BOLZER



Pierre DOUZILLE



Noël VANDERSTOCK



Marie-Annick DENIEL



Gisèle GUILLO



Katell HENAFF



Michèle LE BIHAN



Sandrine LE FRAPPER





DECISION n° 03-2018

Relative à la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSM Etienne Gourmelen est partie, auprès des tribunaux de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 3 avril 2006 nommant Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision n° 35-2017 en date du 1^{er} octobre 2017 portant délégation de signature pour le suivi du Contentieux, et à ce titre la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSM Etienne Gourmelen est partie, auprès du Tribunal Administratif et des Tribunaux Judiciaires,
- Vu la décision n° 36-2017 en date du 1^{er} octobre 2017 portant délégation de signature pour la représentation de l'Etablissement auprès des Tribunaux Judiciaires dont la représentation dans le cadre du contentieux relatif aux soins sans consentement
- Considérant l'organigramme de Direction applicable à compter du 22 janvier 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Il est donné délégation de signature au nom du Directeur à Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe, pour le suivi du Contentieux, et à ce titre la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSM Etienne Gourmelen est partie, auprès des tribunaux tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique COMBEMOREL, cette délégation est confiée dans l'ordre suivant, à :

- n°1 : M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint
- n°2 : M. DOUZILLE, Directeur Adjoint
- n°3 : Mme DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe

ARTICLE 3

Pour les cas particuliers de contentieux, ou de pré-contentieux mettant en cause des usagers, leurs ayants droit ou leurs proches, et pour la représentation de l'établissement auprès des tribunaux judiciaires dans le cadre du contentieux relatif aux soins sans consentement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique COMBEMOREL et M. Noël VANDERSTOCK, la délégation est également confiée à Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière rattachée au service des Relations avec les Usagers.

ARTICLE 4

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 5

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 6

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 22 janvier 2018. Elle annule et remplace les décisions n° 35-2017 et 36-2017.

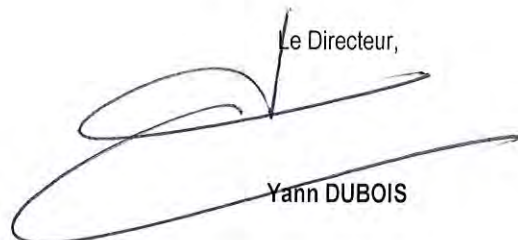
ARTICLE 8

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 9


La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et fait l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 22 janvier 2018

Le Directeur,

Yann DUBOIS

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

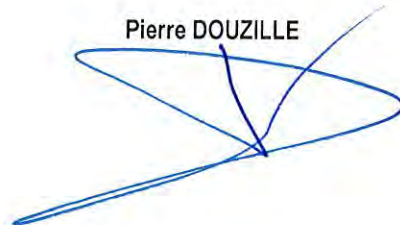
Véronique COMBEMOREL



Chrystèle DENOUAL-BOLZER



Pierre DOUZILLE



Sandrine LE FRAPPER



Noël VANDERSTOCK





DIRECTION

☎ : 02-98-98-66-02

DECISION n° 04 - 2018

Portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge de la Direction du Patrimoine, des Equipements, de la Politique Hôtelière et des Achats

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6132-1, L.6132-3, L.6143-7
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-031-M21 du 23 mars 2000
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 1^{er} juillet 2016, fixant la composition du Groupement de Territoire Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1^{er} juillet 2016,
- Vu la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 21 septembre 2017 nommant Mme Marie-Annick DENIEL, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen
- Vu la décision en date du 14 mars 2003 nommant Mme Myriam GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 37-2017 en date du 1^{er} octobre 2017 portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge de la Direction du Patrimoine, des Equipements, de la Politique Hôtelière et des Achats,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 22 janvier 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe, est chargée du Patrimoine, des Equipements, de la Politique Hôtelière et des Achats, et est responsable de la Comptabilité Matières de l'Etablissement.

Dans ses fonctions, Mme COMBEMOREL a compétence dans les domaines suivants :

- Patrimoine
 - Programmation fonctionnelle des opérations neuves et de restructuration (travaux et équipements)
 - Travaux entretien et travaux neufs
 - Gestion immobilière en relation avec la Direction Générale
 - Maintenance des locaux et des équipements
- Equipements et Politique Hôtelière
 - Restauration
 - Linge
 - Transports de biens - magasin - vagemestre
 - Equipements
 - Transports de personnes - garage
 - Parcs et jardins
 - CESF et Unité Centrale de Nettoyage
- Cellule Marchés, achats : identification des besoins, notification des bons de commandes et ordres de service, suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs, gestion des litiges, sanction des co-contractants, paiement, élaboration et notification des décomptes, gestion des mémoires en réclamation.
- Assurances (RC, dommages aux biens et/ou aux personnes, personnel)
- Contentieux (*le recours gracieux reste traité par chaque direction concernée*)
- Sécurité des biens et des personnes
- Relations avec les Forces de Sécurité Intérieure
- Téléphonie
- Organisation des Sorties/séjours thérapeutiques en liaison avec la Direction des Soins
- Développement durable

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Véronique COMBÉMOREL de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- De tous les actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COMBÉMOREL, délégation est donnée également dans les conditions fixées à l'article 1 et à l'article 2 à Mme DENIEL, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer les actes et documents relevant de cette Direction. En cas d'absence simultanée de Mme COMBÉMOREL et de Mme DENIEL, cette délégation est donnée à Mme GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

ARTICLE 4

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 5

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 6

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 22 janvier 2018. Elle annule et remplace la décision n° 37-2017.

ARTICLE 8

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 9

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 22 janvier 2018

Le Directeur,

Yann DUBOIS





DECISION n° 05 - 2018

Portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, chargée des structures médico-sociales

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1^{er} juillet 2016,
- Vu la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision n° 38-2017 en date du 1^{er} octobre 2017 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, chargée des structures médico-sociales,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 22 janvier 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, est chargée des affaires concernant les structures médico-sociales.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- De tous les actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Il rendra compte de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la présente délégation, le délégataire fera précéder sa signature, son nom, de la mention « Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur Adjoint ».

ARTICLE 5

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 22 janvier 2018, et annule et remplace la décision n° 38-2017.

ARTICLE 7

La présente décision est notifiée à l'intéressé bénéficiaire de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 8

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.



Fait à Quimper le 22 janvier 2018

Le Directeur,

Yann DUBOIS



DECISION n° 06- 2018

Portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe
en charge de l'Amélioration Continue de la Qualité

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1^{er} juillet 2016,
- Vu la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision n° 39-2017 en date du 1^{er} octobre 2017 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe en charge de l'Amélioration Continue de la Qualité
- Considérant l'organigramme de Direction applicable à compter du 22 janvier 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, est chargée de l'Amélioration Continue de la Qualité.

Dans ses fonctions, Mme DENOUAL-BOLZER a compétence dans les domaines suivants :

- Qualité
 - pilotage de la qualité, des sécurités et de la gestion des risques
 - procédures internes et protocoles
 - procédure d'accréditation
- Gestion des Risques
- Plan Blanc
- Commissions :
 - Commissions en lien avec les Usagers
 - Commission des Usagers,
 - Conseil de la Vie Sociale des Océanides et Conseil de la Vie Sociale de Kerfily et Tréouguay – Groupe d'expression pour le SESSAD
 - Commissions et groupes de travail relatifs au dispositif qualité et gestion des risques
- Chargée de mission auprès de la direction pour la cellule de veille RPS

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente Décision, à l'exception des commandes, contrats et conventions à titre onéreux.

ARTICLE 3

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la présente délégation, Mme DENOUAL-BOLZER fera précéder sa signature, son nom, de la mention « Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur Adjoint ».

ARTICLE 5

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 22 janvier 2018. Elle annule et remplace la décision n° 39-2017.

ARTICLE 7

La présente décision est notifiée à l'intéressé bénéficiaire de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 8

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 22 janvier 2018



Le Directeur,

Yann DUBOIS



DECISION n° 07 - 2018

Portant délégation en faveur de Madame DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'Article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement social et médico-social ;
- Vu le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen à Quimper ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper ;
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper ;
- Vu la décision en date du 22 janvier 2009 nommant Mme Catherine JAUNAUULT, Attachée d'Administration Hospitalière à la Maison de Retraite de Pont l'Abbé ;
- Vu la convention de direction commune entre l'EPSM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1er septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996 ;
- Vu la décision n° 40-2017 en date du 1er octobre 2017 portant délégation en faveur de Madame DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 22 janvier 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe est chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé.

ARTICLE 2 :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER dispose d'une délégation générale de signature et notamment d'ordonnancement pour tous les actes de gestion concernant l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence simultanée du Directeur et de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre DOUZILLE et M. Noël VANDERSTOCK, Directeurs Adjoints, pour toutes les pièces concernant l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, délégation est donnée à Mme Catherine JAUNAUULT, Attachée d'Administration Hospitalière, directement placée sous son autorité à l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé, à l'effet de signer les actes et documents suivants concernant l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé :

- contrats de séjour,
- documents d'état civil en cas de décès,
- bons de commande relevant du budget d'exploitation,
- attestations sollicitées par les agents,
- attestations relatives à la gestion des résidents.

ARTICLE 5 :

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions du Conseil d'Administration.

Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 6 :

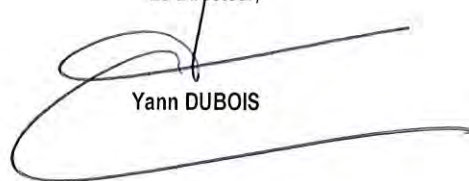
La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entrainera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 40-2017, et prendra effet à compter du 22 janvier 2018.

Fait à Quimper, le 22 janvier 2018

Le Directeur,



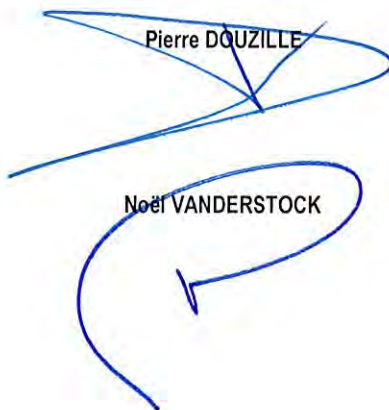
Yann DUBOIS

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Chrystèle DENOUAL-BOLZER



Pierre DOUZILLE



Noël VANDERSTOCK

Catherine JAUNALT



Destinataires

- Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé
- Receveur de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé
- Directeur de la délégation territoriale du Finistère – ARS Bretagne
- Intéressés
- Affichage dans les locaux de la Direction
- Publication au Recueil des Actes Administratifs du Finistère



DECISION n° 08 - 2018

Portant délégation en faveur de M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6132-1, L.6132-3, L.6143-7
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1er juillet 2016,
- Vu la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 23 juin 2011 nommant Mme Michèle LE BIHAN, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 10 janvier 2007 nommant Mme Christelle GUYOMARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 17 mars 2003 nommant Mme Karine JACQ, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 24 février 2011 nommant Mme Isabelle MEUNIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 8 juillet 2002 nommant Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 24 octobre 1988 nommant M. Thierry LOUBOUTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen ;
- Vu la décision n° 41-2017 en date du 1er octobre 2017 portant délégation en faveur de M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information ;
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 22 janvier 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information.

Dans ses fonctions, M. DOUZILLE a compétence dans les domaines suivants :

- Ressources Humaines et Relations sociales :
 - Gestion administrative du personnel non médical
 - Gestion, recrutement et paie
 - Gestion des effectifs
 - Gestion emplois et carrières (dont GPMC)
 - Politique formation initiale et continue
 - Politique conditions de travail
 - Frais de déplacements
 - Service de Santé au travail
 - Relations sociales

- CGOS, MNH
 - Direction référente du Collège des Psychologues
 - Direction référente des Assistantes Sociales
 - Instances/Commissions : CTE, CHSCT, CAPL, Commission de Formation Permanente, Commission de concertation au maintien dans l'emploi, Observatoire de la Violence
- Affaires Médicales
- Gestion administrative & carrières
 - Organisation, gestion des effectifs
 - Développement Professionnel Continu (DPC)
 - Instances/Commissions : CME, Commission de l'Organisation de la Permanence des Soins, Commission Développement Professionnel Continu
- Système d'Information
- Conception et gestion du système d'information à travers le Projet SIH de l'EPSM
 - Bureautique, réseaux
 - Saisine CNIL
 - Procédure publication traitements informatisés d'informations nominatives
 - Equipements et fournitures informatiques
 - Appui à l'analyse des besoins et à l'élaboration des Cahiers des Charges en lien avec la Cellule Marchés
 - Traitement des commandes et des mandatements sur le petit matériel en lien avec la Direction concernée
 - Lien avec le GIP Symaris :
 - * Logiciel Cariatides, en lien avec le DIM
 - * Autres modules
 - Représentation de l'EPSM auprès des différents groupements, réseaux, groupes de travail notamment au niveau territorial (Union Hospitalière de Cornouaille) et régional

ARTICLE 2

Délégation est donnée à M. Pierre DOUZILLE de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des décisions en matière de cadres de direction,
- des actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DOUZILLE, délégation est donnée à Mme Michèle LE BIHAN, Attachée d'Administration Hospitalière, selon les domaines et conditions définis à l'article 1 et à l'article 2.

ARTICLE 4

Pour le domaine des ressources humaines et des relations sociales,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. DOUZILLE et de Mme LE BIHAN, délégation est donnée à :

- Mme Christelle GUYOMARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : demande de remboursement (déplacement, rémunération, ...) auprès des organismes de formation dont l'ANFH, gestion courante et attestations diverses, dans le cadre de la Formation Continue, ordre de mission,
- Mme Isabelle MEUNIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et en son absence à Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : attestations diverses, gestion courante des personnels contractuels,
- Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et en son absence à Mme Isabelle MEUNIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : demande d'autorisation spéciale d'absence syndicale et demande de congé de formation syndicale, attestations diverses, gestion courante des carrières,
- Mme Karine JACQ, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite de ses attributions : gestion courante paie, attestations diverses.

ARTICLE 5

Pour le domaine des affaires médicales,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DOUZILLE et de Mme LE BIHAN, délégation est donnée à M. Thierry LOUBOUTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers chargé des Affaires Médicales, de signer les documents suivants :

- demande de congé du personnel médical,

ARTICLE 6

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 8

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 9

La présente décision prend effet à compter du 22 janvier 2018. Elle annule et remplace la décision n°41-2017.

ARTICLE 10

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 11

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 22 janvier 2018

Le Directeur,

Yann DUBOIS

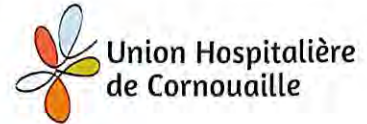




DIRECTION
☎ : 02-98-98-66-02

ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

EPSM ETIENNE GOURMELEN – 1 RUE ETIENNE GOURMELEN
CS 16003 - 29107 QUIMPER CEDEX
Téléphone : 02-98-98-66-00 | site internet : www.epsm-quimper.fr



DECISION n° 09 - 2018

Portant délégation en faveur de M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins chargé de la coordination générale des soins

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 18 mars 2016 nommant M. Roland LE GOFF, Directeur des soins, à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu le Décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière
- Vu la décision en date du 27 juin 2017 nommant Mme Dominique CESSOU, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 7 mars 2002 nommant M. Jean-Yves GRALL, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 25 mai 2010 nommant Mme Sophie LAONET, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 7 mars 2002 nommant M. Jean-Claude PERINAUD, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 7 mars 2002 nommant M. Philippe PRIGENT, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 23 mars 2007 nommant Mme Pascale PURON, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'organisation de la continuité de Service de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Vu la décision n°42-2017 en date du 1er octobre 2017 portant délégation en faveur de M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins en charge de la coordination générale des soins,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 22 janvier 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins, exerce, sous l'autorité du Directeur d'établissement, les fonctions de coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Il est membre de l'Equipe de Direction.

Président de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, il est membre de droit du Directoire. A ce titre, il contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie et de la politique d'établissement, et participe notamment à la définition et à l'évaluation des objectifs des pôles dans le domaine de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Sous l'autorité du directeur d'établissement, M. Roland LE GOFF a les attributions suivantes définies par Décret :

1. Organise, contrôle et évalue la mise en œuvre par les cadres de santé de la politique des soins de l'Établissement
2. Coordonne l'organisation et la mise en œuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et en assure l'animation et l'encadrement
3. Elabore avec l'ensemble des professionnels concernés le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en cohérence avec le projet médical, et le met en œuvre par une politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins
4. Participe, en liaison avec le corps médical et l'ensemble de l'encadrement, à la conception, l'organisation et l'évolution des structures et des activités de soins
5. Contribue, dans son champ de compétence, à la définition de la politique d'encadrement de l'établissement
6. Dans le respect des compétences déléguées aux chefs de pôle, associé au recrutement et à la gestion des personnels, autres que médicaux, contribuant aux activités de soins. Il propose au directeur l'affectation de ces personnels au niveau des pôles en garantissant une répartition équilibrée des ressources entre les pôles et en tenant compte des compétences et des qualifications
7. Participe à l'élaboration du plan de développement professionnel continu dans son champ de compétence et coordonne la réalisation des parcours professionnels qualifiants
8. Propose la définition d'une politique d'accueil et d'encadrement des étudiants et élèves en stage en collaboration avec les directeurs des instituts et écoles de formation, met en œuvre et évalue cette politique. Il est membre de droit des conseils techniques et pédagogiques des instituts de formation des professionnels de soins de l'établissement
9. Formule des propositions auprès du directeur d'établissement sur les programmes de recherche en soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
10. Remet au directeur d'établissement un rapport annuel des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, qui est intégré au rapport annuel d'activité de l'établissement présenté aux différentes instances.

ARTICLE 2

Dans ces fonctions de Coordonnateur Général des Soins, M. Roland LE GOFF a également compétences dans les domaines suivants :

- Autorisation de déplacement en liaison avec la Direction en charge des Ressources Humaines
- Sorties/séjours thérapeutiques en liaison avec la Direction concernée
- Equipe d'entretien des locaux hospitaliers
- Instances/Comité : CSIRMT – CLUD – CLIN – COMEDIMS – CLAN

ARTICLE 3

Délégation est donnée à M. Roland LE GOFF de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant la fonction suivante d'ordonnateur : bons de commande, passation de contrats, conventions et de marchés, avenant compris.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland LE GOFF, délégation est donnée au Cadre Supérieur de Santé qui le supplée, à savoir par ordre alphabétique :

- Mme Dominique CESSOU
- M. Jean-Yves GRALL
- Mme Sophie LAONET
- M. Jean-Claude PERINAUD
- M. Philippe PRIGENT
- Mme Pascale PURON

Cette délégation est mise en œuvre dans le cadre de la permanence de l'organisation de la continuité de service qui est définie par décision de M. Roland LE GOFF en référence de l'organigramme de l'encadrement supérieur soignant présent à l'EPSM, à l'effet de signer tout acte ou document administratif relevant de l'article 2 et dans les limites fixées à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 7

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter du 22 janvier 2018. Elle annule et remplace la décision n° 42-2017.

ARTICLE 9

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 10

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.



Fait à Quimper, le 22 janvier 2018

Le Directeur,

Yann DUBOIS



DECISION n° 10 - 2018

Portant délégation en faveur de M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Finances, de la Patientèle et de la Contractualisation

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1^{er} juillet 2016,
- Vu la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 25 octobre 2016 nommant Mme Katell HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 3 avril 2006 nommant Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 25 août 2016 nommant Mme Gisèle GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision n° 43-2017 en date du 1^{er} octobre 2017 portant délégation en faveur de M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Finances, de la Patientèle et de la Contractualisation,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 22 janvier 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint, est chargé des Finances, de la Patientèle et de la Contractualisation.

Dans ses fonctions, M. VANDERSTOCK a compétence dans les domaines suivants :

- Affaires Financières
 - Politique analyse financière
 - Budget, suivi et exécution
 - Plan Global de Financement Pluriannuel : programmation, suivi de l'exécution
 - Gestion de la trésorerie et de la dette
 - Comptabilité analytique
 - Gestion des consultations externes
 - Gestion des recettes diverses
 - Gestion des relations avec la Trésorerie Quimper Centres Hospitaliers
- Contrôle de gestion
- Contractualisation interne :
 - Elaboration des contrats de pôle, suivi et évaluation
 - Articulation avec les Pôles d'activités
- Accueil et relations avec les usagers
 - Bureau des entrées
 - Frais de séjour
 - Gestion des biens des malades
 - Contrats de séjour des résidents (en lien avec la Directrice chargée des structures médico-sociales)
 - Banque des patients
 - Standard
 - Aumônerie
- Liens avec les Usagers et les services :
 - Droit des patients
 - Fonctionnement de la Maison des Usagers
 - Gestion des plaintes des Usagers (traitement, réception et analyse des plaintes)
 - Demande d'accès des dossiers médicaux

- Soins sans consentement :
 - Suivi des dossiers en lien avec les services médicaux
 - Relations avec les Juges des Libertés et de la Détention
 - Représentation de l'EPSM Etienne Gourmelen devant les Tribunaux concernant les demandes de main-levée d'hospitalisation sans consentement (délégation spécifique)
- Relations avec la justice

ARTICLE 2

Délégation est donnée à M. Noël VANDERSTOCK de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, dont l'ensemble des décisions, actes de procédure et courriers liés aux soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge, à l'exception :

- De tous les actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 3

Pour le domaine des Finances,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Noël VANDERSTOCK, délégation est donnée également dans les limites fixées ci-dessus à Mme HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer les actes et documents suivants relevant de cette Direction :

- Les déclarations fiscales trimestrielles d'activité libérale. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme HENAFF, cette délégation est donnée à Mme Gisèle GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière.
- Les Certificats administratifs divers relevant des Affaires Financières. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme HENAFF, cette délégation est donnée à Mme Gisèle GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 4

Pour le domaine de la Patientèle,

En cas d'absence de M. Noël VANDERSTOCK, délégation est donnée à Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer tout acte et document relevant du Service des Relations avec les Usagers, à l'exception des commandes, contrats et conventions à titre onéreux. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme LE FRAPPER, cette délégation est donnée à Mme Katell HENAFF et/ou Mme Gisèle GUILLO, Attachées d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 5

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 7

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter du 22 janvier 2018. Elle annule et remplace la décision n° 43-2017.

ARTICLE 9

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 10

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.



Fait à Quimper, le 22 janvier 2018

Le Directeur,

Yann DUBOIS
214



DIRECTION

☎ : 02-98-98-66-02

DECISION n° 11 - 2018

Relative à la signature du registre communal des décès de Pont l'Abbé et de l'autorisation de transport du corps sans mise en bière

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 9 décembre 2002 nommant Mme Marie-Christine DOMALAIN, Cadre de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen (Résidence Tréougy située à Pont l'Abbé),
- Vu la décision en date du 3 novembre 2004 nommant M. Jean-Claude MERRIEN, Cadre de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen (Hôpital de Jour de Tréougy situé à Pont l'Abbé),
- Vu la décision n° 44-2017 en date du 1^{er} octobre 2017 relative à la signature du registre communal des décès de Pont l'Abbé et de l'autorisation de transport du corps sans mise en bière,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 22 janvier 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint, de signer le Registre communal des décès de Pont l'Abbé et l'Autorisation de transport du corps sans mise en bière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Noël VANDERSTOCK, cette délégation est donnée, dans l'ordre suivant, à :

- n°1 : Mme Marie-Christine DOMALAIN, Cadre de Santé à la Résidence de Tréougy située à Pont l'Abbé
- n°2 : M. Jean-Claude MERRIEN, Cadre de Santé à l'Hôpital de Jour de Tréougy situé à Pont l'Abbé

ARTICLE 2

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 3

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 4

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2 et 3 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter du 22 janvier 2018. Elle annule et remplace la décision n° 44-2017.

ARTICLE 6

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 7

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et fait l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.



Fait à Quimper, le 22 janvier 2018

Le Directeur,

Yann DUBOIS



DIRECTION
☎ : 02-98-98-66-02

ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

EPSM ETIENNE GOURMELEN – 1 RUE ETIENNE GOURMELEN
CS 16003 - 29107 QUIMPER CEDEX
Téléphone : 02-98-98-66-00 | site internet : www.epsm-quimper.fr



**Union Hospitalière
de Cornouaille**

DECISION n° 12 - 2018

Relative à la présidence de la Commission des Achats de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen à Quimper ;
- Vu la convention de direction commune entre l'EPSM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1er septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996 ;
- Vu la décision n° 40-2017 en date du 1er octobre 2017 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé ;
- Vu la décision n° 45-2017 en date du 1er octobre 2017 relative à la présidence de la Commission des Achats de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 22 janvier 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont-l'Abbé est désignée Présidente de la Commission des Achats de cette maison de retraite.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de signer tout acte ou document relevant des attributions déléguées à l'article 1 ci-dessus, à l'exception des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur :

- Baux emphytéotiques mentionnés à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique, contrats de partenariat conclus en application de l'article 19 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 et conventions conclues en application de l'article L. 6148-3 du code la santé publique et de l'article L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions du Conseil d'Administration de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de rendre compte au Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen du suivi de ces affaires.

ARTICLE 5 :

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette désignation et de cette délégation de signature.

ARTICLE 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 45-2017 et prendra effet à compter du 22 janvier 2018.

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

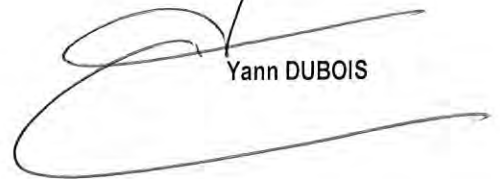
Fait à Quimper, le 22 janvier 2018

Chrystèle DENOUAL-BOLZER



Le Directeur,

Yann DUBOIS



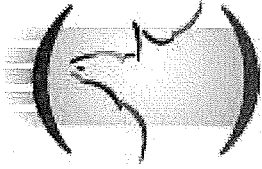
Destinataires

- Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé
- Receveur de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé
- Directeur de la délégation territoriale du Finistère – ARS Bretagne
- Intéressés
- Affichage dans les locaux de la Direction
- Publication au Recueil des Actes Administratifs du Finistère



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

**Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-208 du 15 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
- 724 « opérations immobilières déconcentrées », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| 1 - AHMED ABOUBACAR Faouzia | 57 - GUERIN Jean-Michel |
| 2 - AUFFRET Sophie | 58 - GUILLOU Olivier |
| 3 - AVELINE Cyril | 59 - HACHEMI Claudine |
| 4 - BENETEAU Olivier | 60 - HASSANI Mireille |
| 5 - BENOIT Audrey | 61 - HELSENS Bernard |
| 6 - BENTAYEB Ghislaine | 62 - HERY Jeannine |
| 7 - BERNABE Olivier | 63 - HOCHET Isabelle |
| 8 - BERNARDIN Delphine | 64 - KERAMBRUN Laure |
| 9 - BESNARD Rozenn | 65 - KEROUASSE Philippe |
| 10 - BIDAL Gérard | 66 - LANCELOT Kristell |
| 11 - BIDAULT Stéphanie | 67 - LAPOUSSINIÈRE Agathe |
| 12 - BOTREL Florence | 68 - LE BRETON Alain |
| 13 - BOUCHERON Rémi | 69 - LE HELLEY Eric |
| 14 - BOUEXEL Nathalie | 70 - LE LOUER Anita |
| 15 - BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 71 - LE NY Christophe |
| 16 - BOUTROS Annie | 72 - LE ROUX Marie-Annick |
| 17 - BOUVIER Laëtitia | 73 - LEFAUX Myriam |
| 18 - BREUST Natacha | 74 - LEGROS Line |
| 19 - BRUEZIERE Angélique | 75 - LEJAS Anne-Lyne |
| 20 - CADEC Ronan | 76 - LEROUX Valentin |
| 21 - CAIGNET Guillaume | 77 - LEROY Stéphanie |
| 22 - CALVEZ Corinne | 78 - LODS Fauzia |
| 23 - CAMALY Eliane | 79 - LY My |
| 24 - CARO Didier | 80 - MANGO Nathalie |
| 25 - CATOULLARD Frédéric | 81 - MARSAULT Hélène |
| 26 - CHARLOU Sophie | 82 - MAY Emmanuel |
| 27 - CHENAYE Christelle | 83 - MENARD Marie |
| 28 - CHERRIER Isabelle | 84 - MONNIER Priscilla |
| 29 - CHEVALLIER Jean-Michel | 85 - NICOLAS Fabienne |
| 30 - CHOCTEAU Michaël | 86 - NJEM Noémie |
| 31 - COISY Edwige | 87 - ORMOND Françoise |
| 32 - CORPET Valérie | 88 - PAIS Régine |
| 33 - CORREA Sabrina | 89 - PELLIEUX Aurélie |
| 34 - COURTEL Nathalie | 90 - PERNY Sylvie |
| 35 - CRESPIN (LEFORT) Laurence | 91 - PESSEL Anne-Gaëlle |
| 36 - DAGANAUD Olivier | 92 - PIETTE Laurence |
| 37 - DISSERBO Méline | 93 - POIRIER Michel |
| 38 - DO-NASCIMENTO Fabienne | 94 - POMMIER Loïc |
| 39 - DOREE Marlène | 95 - PRODHOMME Christine |
| 40 - DUCROS Yannick | 96 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 41 - DUMUZOIS Philippe | 97 - REPESSE Claire |
| 42 - DUPRET Brigitte | 98 - REXACH Catherine |
| 43 - DUPUY Véronique | 99 - RICE Frédéric |
| 44 - ECRAN Nicole | 100 - RONGA Nathalie |
| 45 - EVEN Franck | 101 - ROUX Philippe |
| 46 - FAUCON Stéphane | 102 - SADOT Céline |
| 47 - FAUVEL Freddie | 103 - SALAUN Emmanuelle |
| 48 - FOURNIER Christelle | 104 - SCHMITT Julien |
| 49 - FUMAT David | 105 - SINOQUET Annie |
| 50 - GAC Valérie | 106 - SOUFFOY Colette |
| 51 - GAUTIER Pascal | 107 - TOUCHARD Véronique |
| 52 - GERARD Benjamin | 108 - TRAILLE Fabienne |
| 53 - GIRAULT Cécile | 109 - TRILLARD Odile |
| 54 - GIRAULT Sébastien | 110 - VETIER Josiane |
| 55 - GODAN Jean-Louis | 111 - VILLAR Agnès |
| 56 - GUENEUGUES Marie-Anne | |

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 1 - AUFFRET Sophie | 30 - GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2 - AVELINE Cyril | 31 - KEROUASSE Philippe |
| 3 - BENETEAU Olivier | 32 - LE LOUER Anita |
| 4 - BENTAYEB Ghislaine | 33 - LE NY Christophe |
| 5 - BERNABE Olivier | 34 - LEBRETON Alain |
| 6 - BERNARDIN Delphine | 35 - LEGROS Line |
| 7 - BIDAULT Stéphanie | 36 - LEROUX Valentin |
| 8 - BOTREL Florence | 37 - LODS Fauzia |
| 9 - BOUCHERON Rémi | 38 - MANGO Nathalie |
| 10 - BOUEXEL Nathalie | 39 - MAY Emmanuel |
| 11 - BOUTROS Annie | 40 - MENARD Marie |
| 12 - BREUST Natacha | 41 - MONNIER Priscilla |
| 13 - BRUEZIERE Angélique | 42 - NJEM Noémie |
| 14 - CAMALY Eliane | 43 - NICOLAS Fabienne |
| 15 - CARO Didier | 44 - PAIS Régine |
| 16 - CHARLOU Sophie | 45 - POIRIER Michel |
| 17 - CHERRIER Isabelle | 46 - POMMIER Loïc |
| 18 - COISY Edwige | 47 - PRODHOMME Christine |
| 19 - CRESPIN (LEFORT) Laurence | 48 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 20 - DO-NASCIMENTO Fabienne | 49 - REPESE Claire |
| 21 - DOREE Marlène | 50 - RICE Frédéric |
| 22 - DUCROS Yannick | 51 - SALAUN Emmanuelle |
| 23 - DUMUZOIS Philippe | 52 - SCHMITT Julien |
| 24 - EVEN Franck | 53 - SINOQUET Annie |
| 25 - FAUCON Stéphane | 54 - SOUFFOY Colette |
| 26 - FAUVEL Freddie | 55 - TOUCHARD Véronique |
| 27 - FUMAT David | 56 - TRAULLE Fabienne |
| 28 - GAUTIER Pascal | 57 - VETIER Josiane |
| 29 - GERARD Benjamin | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **BREUST** Natacha
- 3 - **CARO** Didier
- 4 - **CHARLOU** Sophie
- 5 - **DUMUZOIS** Philippe
- 6 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 7 - **LEROUX** Valentin
- 8 - **MAY** Emmanuel
- 9 - **NJEM** Noémie
- 10 - **REPESE** Claire
- 11 - **RICE** Frédéric

Article 2 – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2017.

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST

Philippe DUMUZOIS



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n° 18 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompier volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompier professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 9 : Cet arrêté zonal est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Fait à Rennes, le

15 JAN. 2018

Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 02 du 4 janvier 2018
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LISTE DES MEDECINS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Ille-et-Vilaine (35)	Médecin de classe exceptionnelle	SALEL Jean-Louis	Président
Vendée (85)	Médecin de classe exceptionnelle	TREDANIEL Claude	Titulaire
		VACANT	Suppléant

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 18-07

*Modifiant l'arrêté n°16-186 du 2 novembre 2016 accordant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011 pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°582 du 18 octobre 2016 nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SFDARH/OF/ N° 262 du 27 janvier 2017 nommant M. **Thierry VAN DER HEIDE, commandant de police**, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/ARH/OF/n°1938 du 7 juillet 2017 nommant M. Sylvain JANISZEWSKI commandant divisionnaire fonctionnel en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre à compter du 17 juillet 2017 pour une période de quatre ans, jusqu'au 16 juillet 2021 inclus,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2017 nommant M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'État, à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2017 nommant Mme **Nadège DEPRAETERE**, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de responsable de la cellule budget à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest à compter du 1^{er} septembre 2017,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Joël MONTAGNE attaché d'administration de l'Etat, chef du département administration-finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale première adjointe au chef du département administration-finances ou par Mme Nadège DEPRAETERE secrétaire administrative de classe normale seconde adjointe au chef du département administration-finances

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs interdépartementaux de la police aux frontières :

- M. Sylvain JANISZEWSKI, commandant divisionnaire fonctionnel, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre ;
- M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Thierry VAN DER HEIDE, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Olivier MARTEL, capitaine de police chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime) ;

- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de police Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au commandant divisionnaire fonctionnel Sylvain Janiszewski, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre ;
- M. Pascal CROCHU, major de police, en qualité d'adjoint au capitaine Thierry Van Der Heide, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint au capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°17-209 du 20 septembre 2017.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, 31 JAN. 2018

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Christophe MIRMAND,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 18.08

Coordination zonale

donnant délégation de signature

à Monsieur Patrick DALLENNES,
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'Etat-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Monsieur le Contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef d'Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Mme Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté N°16-145 du 17 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le 31 JAN. 2018

Le Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,

Préfet de la région Bretagne,

Le Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,

Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Préfet de la région Bretagne,

Préfet du département d'Ille-et-Vilaine,
Christophe MIRMAND



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 18.09

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle 6373D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Jérôme VERSCHOOTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Jérôme VERSCHOOTE, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'Etat et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoit PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'Etat et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°16-179 du 2 septembre 2016 sont abrogées.

ARTICLE 6 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **31 JAN. 2018**

Le Préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Préfet de la région Bretagne.

Préfet du département d'Ille-et-Vilaine.

Christophe MIRMAND

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 3 – 02 février 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**



Monique LE GALL